

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 7902 |
| 2. Liste des questions écrites signalées | 7904 |
| 3. Questions écrites (du n° 42227 au n° 42338 inclus) | 7905 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 7905 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 7909 |
| Agriculture et alimentation | 7916 |
| Armées | 7917 |
| Autonomie | 7917 |
| Citoyenneté | 7918 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 7919 |
| Comptes publics | 7919 |
| Culture | 7921 |
| Économie, finances et relance | 7921 |
| Éducation nationale, jeunesse et sports | 7925 |
| Enfance et familles | 7926 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 7927 |
| Europe et affaires étrangères | 7927 |
| Industrie | 7928 |
| Intérieur | 7929 |
| Jeunesse et engagement | 7932 |
| Justice | 7933 |
| Logement | 7933 |
| Mer | 7935 |
| Personnes handicapées | 7936 |
| Petites et moyennes entreprises | 7936 |
| Relations avec le Parlement et participation citoyenne | 7937 |
| Retraites et santé au travail | 7937 |
| Solidarités et santé | 7937 |
| Sports | 7952 |

| | |
|--|-------------|
| Transformation et fonction publiques | 7952 |
| Transition écologique | 7953 |
| Transition numérique et communications électroniques | 7956 |
| Transports | 7956 |
| Travail, emploi et insertion | 7957 |
| 4. Réponses des ministres aux questions écrites | 7958 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 7958 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 7959 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 7962 |
| Premier ministre | 7966 |
| Affaires européennes | 7966 |
| Agriculture et alimentation | 7967 |
| Autonomie | 7969 |
| Comptes publics | 7970 |
| Culture | 7977 |
| Économie, finances et relance | 7978 |
| Europe et affaires étrangères | 7979 |
| Intérieur | 7982 |
| Justice | 7988 |
| Solidarités et santé | 7993 |
| Tourisme, Français de l'étranger et francophonie | 8005 |
| Transition écologique | 8006 |
| Transition numérique et communications électroniques | 8008 |

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 35 A.N. (Q.) du mardi 31 août 2021 (n°s 40789 à 40852) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N° 40820 Loïc Prud'homme.

ARMÉES

N°s 40799 Marc Le Fur ; 40800 Mme Stéphanie Atger.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 40821 Christophe Naegelen.

COMPTES PUBLICS

N°s 40790 Bruno Bilde ; 40805 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

CULTURE

N° 40798 Jean-Michel Jacques.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 40793 Mme Anne-France Brunet ; 40811 Pierre Dharréville ; 40823 Mme Cécile Untermaier ; 40824 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 40830 Marc Le Fur ; 40831 Didier Le Gac.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 40797 Stéphane Testé ; 40807 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 40808 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 40851 Jean-Jacques Gaultier.

ENFANCE ET FAMILLES

N°s 40801 Mme Agnès Thill ; 40806 Mme Caroline Janvier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 40810 Éric Girardin ; 40841 Mme Michèle Tabarot.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 40802 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 40835 Mme Sandra Marsaud ; 40836 Mme Bérengère Poletti ; 40837 Éric Girardin.

INTÉRIEUR

N°s 40789 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 40816 Bruno Bilde ; 40848 Mme Michèle Tabarot.

JUSTICE

N^{os} 40794 Mme Anne-France Brunet ; 40825 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

LOGEMENT

N^{os} 40827 Matthieu Orphelin ; 40828 Guillaume Gouffier-Cha ; 40829 Alain Ramadier.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 40822 Mme Cécile Untermaier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 40812 Alain Ramadier ; 40813 Jean-Christophe Lagarde ; 40814 Mme Mireille Robert ; 40815 Dominique Potier ; 40826 Philippe Vigier ; 40834 Hervé Saulignac ; 40838 Hervé Saulignac ; 40840 Stéphane Testé ; 40845 Mme Cécile Untermaier ; 40846 Christophe Naegelen.

SPORTS

N^o 40850 Maxime Minot.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 40795 Mme Bérengère Poletti ; 40804 Jean-Christophe Lagarde.

TRANSPORTS

N^{os} 40849 Philippe Vigier ; 40852 Matthieu Orphelin.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 40817 Jean-Jacques Gaultier ; 40818 Mme Marie-France Lorho.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 11 novembre 2021*

N^{os} 33812 de M. Sébastien Nadot ; 39290 de M. Stéphane Peu ; 39633 de M. Fabien Roussel ; 39664 de M. Michel Vialay ; 39800 de Mme Sophie Métadier ; 40072 de M. Stéphane Viry ; 40281 de M. Michel Larive ; 40520 de Mme Mathilde Panot ; 40604 de M. Éric Alauzet ; 40628 de M. Éric Woerth ; 40636 de M. André Villiers ; 40664 de M. Paul Molac ; 40673 de M. Adrien Morenas ; 40722 de M. Lionel Causse ; 40724 de M. Romain Grau ; 40740 de M. Xavier Paluszkiwicz ; 40744 de M. Jean-Pierre Vigier.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien) : 42247, Travail, emploi et insertion (p. 7957).

Aviragnet (Joël) : 42338, Intérieur (p. 7932).

B

Bachelier (Florian) : 42334, Transition écologique (p. 7955).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 42297, Solidarités et santé (p. 7943).

Beauvais (Valérie) Mme : 42310, Solidarités et santé (p. 7947).

Benoit (Thierry) : 42318, Solidarités et santé (p. 7950) ; 42322, Intérieur (p. 7930).

Besson-Moreau (Grégory) : 42239, Solidarités et santé (p. 7938).

Blanc (Anne) Mme : 42250, Économie, finances et relance (p. 7922).

Blanchet (Christophe) : 42227, Comptes publics (p. 7919).

Bony (Jean-Yves) : 42233, Agriculture et alimentation (p. 7916) ; 42305, Solidarités et santé (p. 7946).

Boucard (Ian) : 42249, Travail, emploi et insertion (p. 7957).

Bouchet (Jean-Claude) : 42251, Économie, finances et relance (p. 7923).

Bouley (Bernard) : 42237, Comptes publics (p. 7920).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 42281, Logement (p. 7933).

Buchou (Stéphane) : 42292, Solidarités et santé (p. 7943) ; 42307, Solidarités et santé (p. 7946).

C

Cazenove (Sébastien) : 42242, Petites et moyennes entreprises (p. 7936) ; 42300, Solidarités et santé (p. 7944).

Chenu (Sébastien) : 42269, Solidarités et santé (p. 7940) ; 42270, Solidarités et santé (p. 7940).

Chiche (Guillaume) : 42271, Solidarités et santé (p. 7941).

Corbière (Alexis) : 42301, Solidarités et santé (p. 7944).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 42254, Agriculture et alimentation (p. 7917).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 42261, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7925).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 42299, Europe et affaires étrangères (p. 7928) ; 42314, Solidarités et santé (p. 7948).

Degois (Typhanie) Mme : 42240, Solidarités et santé (p. 7938) ; 42330, Solidarités et santé (p. 7952).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 42236, Intérieur (p. 7929) ; 42277, Solidarités et santé (p. 7941).

F

Falorni (Olivier) : 42258, Transition écologique (p. 7954) ; 42286, Personnes handicapées (p. 7936).

Forissier (Nicolas) : 42257, Transition écologique (p. 7954).

G

Garcia (Laurent) : 42319, Solidarités et santé (p. 7950).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 42302, Solidarités et santé (p. 7944).

Goulet (Perrine) Mme : 42252, Autonomie (p. 7917) ; 42323, Solidarités et santé (p. 7951).

Grandjean (Carole) Mme : 42312, Solidarités et santé (p. 7948).

H

Habib (David) : 42278, Solidarités et santé (p. 7941).

Hammouche (Brahim) : 42231, Armées (p. 7917).

Hérin (Danièle) Mme : 42266, Justice (p. 7933).

Hetzel (Patrick) : 42273, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7919).

Houlié (Sacha) : 42282, Logement (p. 7934).

J

Jolivet (François) : 42229, Agriculture et alimentation (p. 7916) ; 42333, Transition numérique et communications électroniques (p. 7956).

Jourdan (Chantal) Mme : 42325, Travail, emploi et insertion (p. 7957).

Juanico (Régis) : 42321, Intérieur (p. 7929).

K

Khedher (Anissa) Mme : 42316, Solidarités et santé (p. 7949).

Krimi (Sonia) Mme : 42298, Europe et affaires étrangères (p. 7928) ; 42313, Solidarités et santé (p. 7948).

Kuster (Brigitte) Mme : 42260, Solidarités et santé (p. 7939) ; 42276, Économie, finances et relance (p. 7923) ; 42290, Culture (p. 7921) ; 42291, Culture (p. 7921) ; 42295, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7926) ; 42332, Intérieur (p. 7932).

L

Lambert (François-Michel) : 42243, Transition écologique (p. 7953).

Lambert (Jérôme) : 42238, Solidarités et santé (p. 7937).

Le Fur (Marc) : 42234, Mer (p. 7935).

Le Grip (Constance) Mme : 42285, Solidarités et santé (p. 7942).

Le Meur (Annaïg) Mme : 42228, Agriculture et alimentation (p. 7916).

Ledoux (Vincent) : 42259, Enfance et familles (p. 7926).

Lorho (Marie-France) Mme : 42327, Intérieur (p. 7930).

Lorion (David) : 42308, Solidarités et santé (p. 7946).

Louwagie (Véronique) Mme : 42244, Économie, finances et relance (p. 7922).

M

Magnier (Lise) Mme : 42267, Transformation et fonction publiques (p. 7952).

Meyer (Philippe) : 42296, Solidarités et santé (p. 7943).

Minot (Maxime) : 42331, Transition numérique et communications électroniques (p. 7956).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 42248, Économie, finances et relance (p. 7922) ; 42326, Intérieur (p. 7930).

Morenas (Adrien) : 42246, Mer (p. 7935) ; 42253, Intérieur (p. 7929).

N

Naegelen (Christophe) : 42283, Logement (p. 7934).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 42315, Solidarités et santé (p. 7949).

Pancher (Bertrand) : 42264, Solidarités et santé (p. 7939).

Perrot (Patrice) : 42245, Mer (p. 7935).

Perrut (Bernard) : 42274, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7925) ; 42324, Solidarités et santé (p. 7951).

Petit (Valérie) Mme : 42230, Industrie (p. 7928) ; 42265, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 7937) ; 42311, Solidarités et santé (p. 7947).

Potier (Dominique) : 42335, Économie, finances et relance (p. 7924).

Pujol (Catherine) Mme : 42287, Solidarités et santé (p. 7942) ; 42309, Solidarités et santé (p. 7947).

Q

Quatennens (Adrien) : 42262, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7927).

Quentin (Didier) : 42317, Solidarités et santé (p. 7950).

R

Ramos (Richard) : 42303, Solidarités et santé (p. 7945) ; 42320, Enfance et familles (p. 7926).

Robert (Mireille) Mme : 42328, Intérieur (p. 7931).

Rossi (Laurianne) Mme : 42241, Solidarités et santé (p. 7938).

Rouaux (Claudia) Mme : 42235, Europe et affaires étrangères (p. 7928).

S

Saulignac (Hervé) : 42284, Logement (p. 7934).

Savignat (Antoine) : 42280, Citoyenneté (p. 7918).

Simian (Benoit) : 42268, Solidarités et santé (p. 7940) ; 42306, Solidarités et santé (p. 7946).

Sorre (Bertrand) : 42279, Jeunesse et engagement (p. 7932).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 42255, Économie, finances et relance (p. 7923) ; 42263, Économie, finances et relance (p. 7923) ; 42288, Solidarités et santé (p. 7943) ; 42294, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7925) ; 42337, Solidarités et santé (p. 7952).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 42272, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7919) ; 42293, Autonomie (p. 7918).

Templier (Sylvain) : 42256, Transition écologique (p. 7953).

Tiegna (Huguette) Mme : 42289, Transition écologique (p. 7954) ; 42304, Solidarités et santé (p. 7945).

V

Vignon (Corinne) Mme : 42336, Transition écologique (p. 7955).

Villiers (André) : 42329, Intérieur (p. 7931).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 42232, Europe et affaires étrangères (p. 7927).

Zulesi (Jean-Marc) : 42275, Comptes publics (p. 7920).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Participation effective des agents des douanes dans les réserves, 42227 (p. 7919).

Agriculture

Conservation des parcelles agricoles travaillées en agriculture biologique, 42228 (p. 7916) ;

Flambée des prix des matières premières agricoles, 42229 (p. 7916).

Alcools et boissons alcoolisées

Risque de hausse des prix de la bière, 42230 (p. 7928).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale de réversion aux veuves d'anciens combattants, 42231 (p. 7917).

Animaux

Commerce international d'animaux sauvages et zoonoses, 42232 (p. 7927) ;

Prédation du loup - éleveurs du Cantal, 42233 (p. 7916).

Aquaculture et pêche professionnelle

Service de produits locaux de la mer dans la restauration collective, 42234 (p. 7935).

Associations et fondations

Associations homologuées pour le congé de solidarité internationale, 42235 (p. 7928) ;

Lotos associatifs - Montants des lots plafonnés à 150 euros, 42236 (p. 7929) ;

Résiliation d'un contrat d'assurance par les petites associations loi de 1901, 42237 (p. 7920).

Assurance complémentaire

Prise en charge complète des prothèses auditives, 42238 (p. 7937).

Assurance maladie maternité

Revalorisation de la visite à domicile, 42239 (p. 7938) ;

Taux de délivrance de produits 100 % santé en matière d'optique, 42240 (p. 7938).

Assurances

Amélioration de l'accès à l'emprunt des personnes atteintes d'un risque aggravé, 42241 (p. 7938) ;

Assureurs étrangers défaillants intervenant en France en LPS, 42242 (p. 7936).

Automobiles

L'évaluation du bonus malus automobile., 42243 (p. 7953).

C**Chambres consulaires**

Election des représentants - CMA de Normandie, 42244 (p. 7922).

Chasse et pêche

Statut d'exploitants de navires de passagers s'adonnant à la pêche à la ligne, 42245 (p. 7935) ; 42246 (p. 7935).

Chômage

Perte des droits au chômage après la rupture d'une période d'essai, 42247 (p. 7957).

Collectivités territoriales

Allongement du délai de versement de la subvention DETR, 42248 (p. 7922).

Commerce et artisanat

Fermeture hebdomadaire des boulangeries, 42249 (p. 7957).

Consommation

Démarchage téléphonique, 42250 (p. 7922) ;

Démarchage téléphonique abusif, 42251 (p. 7923).

D**Dépendance**

Maintien à domicile des aînés, 42252 (p. 7917).

Drogue

Renforcer la législation concernant la consommation de protoxyde d'azote, 42253 (p. 7929).

E**Élevage**

Soutien du Gouvernement à la filière porcine, 42254 (p. 7917).

Emploi et activité

Matières premières - Relocalisations, 42255 (p. 7923).

Énergie et carburants

Arrêté du 6 octobre 2021 et développement du photovoltaïque, 42256 (p. 7953) ;

Coupures électriques récurrentes en milieu rural, 42257 (p. 7954) ;

Résiliation abusive sur un abonnement de fourniture d'électricité, 42258 (p. 7954).

Enfants

Première campagne sur les 1 000 premiers jours de vie, 42259 (p. 7926).

Enseignement

Rupture du secret médical dans les établissements scolaires, 42260 (p. 7939).

Enseignement privé

Suppressions d'emplois dans l'enseignement privé sous contrat - PLF 2022, 42261 (p. 7925).

Enseignement supérieur

Pour un plan de recrutement et de rénovation en STAPS, 42262 (p. 7927).

Entreprises

Remboursement des PGE - Entreprises en difficulté, 42263 (p. 7923).

Établissements de santé

Inégalité d'accès à l'hôpital, 42264 (p. 7939).

État

Mise en ligne et analyse des cahiers citoyens suite au Grand débat national, 42265 (p. 7937).

F

Famille

Prestation compensatoire, 42266 (p. 7933).

Fonction publique de l'État

Évolution des carrières des anciens agents des PTT, 42267 (p. 7952).

Fonction publique hospitalière

La revalorisation du statut de sage-femme, 42268 (p. 7940) ;

Pour une réforme des compétences infirmières, 42269 (p. 7940) ;

Renforcer l'accès aux infirmiers en pratique avancée (IPA), 42270 (p. 7940) ;

Revalorisation de la profession d'aide médico-psychologique (AMP), 42271 (p. 7941).

Fonction publique territoriale

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie, 42272 (p. 7919).

Fonctionnaires et agents publics

Mise en oeuvre du décret sur la plateforme recrutement de la fonction publique, 42273 (p. 7919).

H

Harcèlement

Harcèlement scolaire, 42274 (p. 7925).

I

Impôts et taxes

Application de l'article 64 de la loi de finances pour 2021, 42275 (p. 7920).

Impôts locaux

Pouvoir d'achat : plafonnement de la taxe foncière, 42276 (p. 7923).

Institutions sociales et médico sociales

Problèmes de recrutement des établissements médico-sociaux, 42277 (p. 7941) ;

Situation des établissements et services médico-sociaux, 42278 (p. 7941).

J

Jeunes

Déclinaison de « 1 jeune, 1 mentor » en « 1 jeune, 1 élu », 42279 (p. 7932).

L

Laïcité

Charte laïcité branche famille, 42280 (p. 7918).

Logement

Sortie d'un lot d'une association syndicale libre hors clause statutaire, 42281 (p. 7933).

Logement : aides et prêts

Conséquences de la réforme des APL pour certaines personnes âgées, 42282 (p. 7934) ;

Dispositif MaPrimeRénov', 42283 (p. 7934) ;

Règlementation applicable s'agissant de « MaPrimeRénov' », 42284 (p. 7934).

M

Maladies

Dépistage du cancer du sein chez les femmes âgées de plus de 74 ans, 42285 (p. 7942) ;

Meilleure prise en charge de l'épilepsie, 42286 (p. 7936).

Médecine

Développement des déserts médicaux, 42287 (p. 7942) ;

SOS Médecins - Visites à domicile, 42288 (p. 7943).

Mer et littoral

Exploration marine et code minier, 42289 (p. 7954).

N

Numérique

Violations répétées de la loi par Google, 42290 (p. 7921).

P

Patrimoine culturel

Restauration de l'église de Romilly-la-Puthenay, 42291 (p. 7921).

Personnes âgées

Isolement social des personnes âgées, 42292 (p. 7943) ;

Situation des personnes âgées isolées, 42293 (p. 7918).

Personnes handicapées

Situation des AESH, 42294 (p. 7925) ;

Valorisation des AESH, 42295 (p. 7926).

Pharmacie et médicaments

Engagement des pharmaciens durant la crise sanitaire, 42296 (p. 7943) ;

Tri des médicaments non utilisés, 42297 (p. 7943).

Politique extérieure

Situation de Monsieur Salah Hamouri, 42298 (p. 7928) ;

Situation en Afghanistan, 42299 (p. 7928).

Prestations familiales

Délais de transfert d'un dossier CAF vers un autre département, 42300 (p. 7944).

Professions de santé

Alerte sur le secteur de la santé mentale, 42301 (p. 7944) ;

Application de la loi Rist et difficultés imminentes de continuité des soins, 42302 (p. 7944) ;

Art. 29 PLFSS - Intégration des structures non financées par la sécurité sociale, 42303 (p. 7945) ;

Conditions d'exercice des sages-femmes, 42304 (p. 7945) ;

Consultation sur les compétences infirmières, 42305 (p. 7946) ;

La reconnaissance en pratique avancée des IADE, 42306 (p. 7946) ;

Mesures envisagées pour améliorer la situation des sages-femmes, 42307 (p. 7946) ;

Nécessaire reconnaissance des compétences infirmières, 42308 (p. 7946) ;

Oubliés du Ségur, 42309 (p. 7947) ;

PLFSS 2022 - Psychothérapie, 42310 (p. 7947) ;

Remboursement des consultations de psychologues, 42311 (p. 7947) ;

Renforcement de l'offre de soins par la sollicitation des IPA, 42312 (p. 7948) ;

Revalorisation du métier de sage femme, 42313 (p. 7948) ;

Situation des psychologues, 42314 (p. 7948) ;

Situation des sages-femmes en France, 42315 (p. 7949).

Professions et activités sociales

Attractivité du secteur médico-social associatif, 42316 (p. 7949) ;

Les difficultés des aides médico-psychologiques (AMP), 42317 (p. 7950) ;

Pénurie de professionnels médico-sociaux, 42318 (p. 7950) ;

Professionnels médico-sociaux du handicap, 42319 (p. 7950) ;

Suspension d'agrément des assistants familiaux, 42320 (p. 7926).

R**Réfugiés et apatrides**

Conditions d'accueil sur le sol français des personnes exilées, 42321 (p. 7929) ;

Conditions de vie dramatiques des exilés à Calais, 42322 (p. 7930).

S**Santé**

Fonctionnement de l'hélicoptère sanitaire dans la Nièvre, 42323 (p. 7951) ;

Situation des aidants qui accompagnent un proche avec un trouble psychique, 42324 (p. 7951).

Secteur public

Compte Epargne-Temps et départs en retraite anticipés, 42325 (p. 7957).

Sécurité des biens et des personnes

Incendies en présence de photovoltaïque, 42326 (p. 7930) ;

Panne survenue sur les bracelets électroniques, 42327 (p. 7930) ;

Projet d'uniforme des gardes champêtres., 42328 (p. 7931).

Sécurité routière

Ne faut-il pas généraliser le rehaussement de la vitesse de 80 km/h à 90 km/h ?, 42329 (p. 7931).

Sécurité sociale

Conséquences économiques liées à l'évolution du régime des arrêts maladie, 42330 (p. 7952).

Services publics

Dématérialisation et fracture numérique, 42331 (p. 7956).

Sports

Sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, 42332 (p. 7932).

T**Télécommunications**

Arrêt de l'offre « Femtocell » par l'entreprise Orange, 42333 (p. 7956).

Tourisme et loisirs

Régime juridique résultant du code de l'urbanisme s'appliquant aux paillotes, 42334 (p. 7955).

Transports aériens

Taxe sur les billets d'avion - Empreinte carbone, 42335 (p. 7924).

Transports urbains

Uniformisation des connectiques des NVEI, 42336 (p. 7955).

Travail

Journée de solidarité - Bilan et résultats, 42337 (p. 7952).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Demande de réouverture du Col du Portillon, 42338 (p. 7932).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 39761 Patrice Perrot ; 40047 Dominique Potier ; 40050 Dominique Potier ; 40053 Dominique Potier ; 40313 Jérôme Nury.

Agriculture

Conservation des parcelles agricoles travaillées en agriculture biologique

42228. – 2 novembre 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de régulation pour conserver l'agriculture biologique sur les parcelles déjà exploitées par ce mode de production. Ainsi, lorsqu'une parcelle exploitée en agriculture biologique est réattribuée par la commission départementale d'orientation agricole, aucune réglementation ne favorise les exploitants en bio, au risque que la parcelle repasse en agriculture conventionnelle. S'il n'est pas question de déconsidérer le conventionnel, revenir à ce mode de production sur ces parcelles ne semble pas optimal, en considérant le fait que des aides publiques ont probablement été versées pour le passage initial de la parcelle en bio à travers les aides à la conversion. Elle souhaiterait donc savoir s'il serait possible d'inclure le mode de production comme critère préférentiel lors des commissions départementales d'orientation de l'agriculture en cas de réattribution de parcelles exploitées en agriculture biologique.

Agriculture

Flambée des prix des matières premières agricoles

42229. – 2 novembre 2021. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la flambée actuelle des prix des matières premières. La demande mondiale pour les produits agricoles est en hausse, ce qui pourrait constituer une bonne nouvelle pour les exploitants français. Mais cette tendance est contrebalancée par une explosion du prix des intrants, principalement ceux de l'énergie et des aliments. Depuis plusieurs mois en effet, les prix des matières premières nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles atteignent des niveaux records. La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre lance l'alerte : + 40 % pour le gazole non routier (GNR), + 300 % pour les engrais azotés, + 40 % pour les aliments du bétail. Alimentées en majeure partie par le renchérissement du gaz naturel, ces hausses des coûts de production sont insoutenables pour une profession déjà sujette à de graves problèmes de financement. Aussi, il souhaite prendre connaissance des mesures de soutien aux différentes filières agricoles prévues par le Gouvernement afin de pallier cette situation. Il lui demande également de détailler les actions prévues aux niveaux national et européen pour combattre cette inflation.

Animaux

Prédation du loup - éleveurs du Cantal

42233. – 2 novembre 2021. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prédation du loup, qui prend de plus en plus d'ampleur dans les régions d'élevage, notamment le Cantal. Force est de constater que les systèmes de protection mis en place et les indemnités perçues ne compensent pas les pertes économiques générées par les attaques du loup sur les exploitations. Il est grand temps de donner à tous les éleveurs de réels moyens pour défendre leurs troupeaux. Bien que des avancées aient été obtenues en matière de comptage des loups et d'évolution du statut de chien de protection, les représentants agricoles réaffirment leurs positions et la nécessité de donner à tous les éleveurs de réels moyens pour défendre leurs troupeaux à tout moment, tels que l'obtention de tirs de défenses simples ou renforcées pour l'ensemble des agriculteurs et chasseurs sans aucune restriction, l'acquisition d'armes à visée nocturne pour les éleveurs ayant suivi une formation et la prise en charge totale des dépenses pour la protection des troupeaux. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour protéger les éleveurs contre de telles attaques, car à celles du loup se sont ajoutées celles du vautour pendant l'été.

*Élevage**Soutien du Gouvernement à la filière porcine*

42254. – 2 novembre 2021. – **M. Jean-Pierre Cubertaon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides accordées pour soutenir la filière porcine. Ce secteur est aujourd'hui affecté par une surproduction inédite au niveau européen. Sur les douze derniers mois, les abattages de porcs ont ainsi augmenté de 3,7 % en volume et 2,9 % en têtes. L'augmentation record de 12,5 % au Danemark est ainsi symptomatique de cette dynamique. Conséquence directe de cette situation, les prix du porc ont chuté. Le prix moyen au cadran depuis janvier 2021 s'élève ainsi à 1,367 euros au kilo. Ce prix ne permet plus aux éleveurs de vivre dignement de leur métier. De plus, le coût moyen de production dans la filière a augmenté de près de 5 % entre 2020 et 2021 quand les cotations ont chuté en parallèle de près de 6 % entre septembre 2020 et 2021. Il lui demande donc s'il entend intervenir pour soutenir les producteurs de porcs et débloquer des fonds pour permettre à la filière d'éviter de continuer sur cette pente glissante.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27087 François Cornut-Gentille.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale de réversion aux veuves d'anciens combattants*

42231. – 2 novembre 2021. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions ouvrant l'attribution d'une demi-part fiscale supplémentaire aux titulaires de la carte du combattant, âgés de plus de 74 ans, ainsi qu'à leurs veuves, elles-mêmes âgées de plus de 74 ans, selon l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI). Par principe, le conjoint survivant bénéficie en effet de cette demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. Comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée depuis 2017 avec des associations représentatives du monde combattant. Des mesures complémentaires ont d'ores et déjà été actées lors de la récente modification de l'article 195 du CGI précité, comme celle permettant par exemple que les veuves d'anciens combattants puissent bénéficier de l'attribution de cette demi-part, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 et 74 ans. Cependant, de nombreuses associations demandent aujourd'hui à ce que les veuves d'anciens combattants puissent en bénéficier, sans restriction d'âge, au regard de la détresse financière actuelle dans laquelle se trouvent un bon nombre d'entre elles. Aussi, il lui demande si une modification de la législation est envisagée dans ce sens, ce qui représenterait une avancée considérable et fort appréciée par les associations du monde combattant, qui assimileraient ce geste à une forme supplémentaire de reconnaissance de la Nation pour les services rendus à la France par les anciens combattants.

7917

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29965 Jérôme Nury ; 35009 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq.

*Dépendance**Maintien à domicile des aînés*

42252. – 2 novembre 2021. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la prise en charge des actes infirmiers à domicile. Le PLFSS pour 2022 traduit la volonté de réunir sous une même barrière l'ensemble des services d'aide et de soins à domicile, dans un souci de simplification et de lisibilité. « Vieillir chez soi doit devenir la règle,

l'Ehpad l'exception ». Cet objectif ambitieux que Mme la ministre a formulé doit s'adjoindre d'un examen critique, voire d'une refonte, de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) qui définit notamment la prise en charge des actes infirmiers à domicile ; certains actes pourtant indispensables au maintien à domicile des aînés sont, en effet, toujours exclus du champ de la solidarité nationale. Elle lui demande si, dès lors, le Gouvernement entend faire évoluer la NGAP pour favoriser le maintien à domicile des aînés.

Personnes âgées

Situation des personnes âgées isolées

42293. – 2 novembre 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur l'augmentation inquiétante du nombre de personnes âgées isolées. L'association Les petits frères des pauvres a publié un rapport le 30 septembre 2021 qui fait état d'une nette aggravation de l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans en France. Il y aurait aujourd'hui 530 000 personnes âgées en situation de « mort sociale », c'est-à-dire sans ou quasiment sans contact avec les différents cercles de sociabilité, qu'ils soient familiaux, amicaux ou de voisinage. Cela représente une augmentation de 77 % depuis 2017, ce qui pourrait en partie s'expliquer par la crise sanitaire et les différents confinements qui ont isolé encore un peu plus les personnes âgées. Ces chiffres témoignent de la nécessité d'agir et posent la question des motifs ayant conduit à l'abandon du projet de loi grand âge et autonomie. Des initiatives visant à rompre cet isolement social existent, à l'instar de la semaine bleue, qui s'est tenue une nouvelle fois du 4 au 10 octobre 2021. Elles restent toutefois largement insuffisantes. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement à court et moyen terme pour endiguer ce phénomène d'isolement social des personnes âgées.

CITOYENNETÉ

Laïcité

Charte laïcité branche famille

42280. – 2 novembre 2021. – **M. Antoine Savignat** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté**, sur la mise en application de la charte de la laïcité de la branche famille par les collectivités locales partenaires des caisses d'allocations familiales. Conçue dans le cadre de travaux menés avec les administrateurs de la Cnaf, les partenaires de la branche et avec l'avis éclairé de l'Observatoire national de la laïcité, la « charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires » a été adoptée par le conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015. Cette charte est avant tout un texte de référence qui permet, dans le cadre des relations contractuelles entre les Caf et leurs partenaires, d'assurer une plus grande attention à la bonne utilisation des fonds consacrés à l'action sociale et familiale, en harmonie avec les valeurs de la République. L'Association des maires de France a de son côté pris l'initiative de travailler sur la mise en place de cette charte, en diffusant un outil de référence destiné aux maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale, garants du respect du principe de la laïcité, dans leurs services mais également dans les structures privées, dont les associations qu'ils subventionnent. L'AMF leur conseille ainsi de mettre en place une charte locale faisant pleinement référence à la laïcité, d'intégrer dans la convention d'objectifs et de moyens, signée par leur collectivité avec la structure, des engagements de neutralité et d'égalité dans l'accueil et l'accompagnement des enfants et des familles, de mixité, d'absence de discrimination et de prosélytisme. Pour autant, face à la pression de certains acteurs locaux parfois agressifs, bien des élus se trouvent désappointés lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 7 et de donner un contenu précis aux tâches susceptibles de justifier des restrictions au « port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse pour les salariés et bénévoles » employés par la collectivité. Et ils hésitent à signer ladite charte. Or les conséquences potentielles en matière de financement de la CAF ne sont pas neutres. Il lui demande en conséquence ce que son ministère a l'intention de faire pour faciliter l'application de la charte de la laïcité branche famille par les collectivités, notamment quels accompagnements sont envisagés.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35915 Dominique Potier ; 38176 Mme Michèle Tabarot.

Fonction publique territoriale

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

42272. – 2 novembre 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Mme la députée rappelle qu'aujourd'hui de nombreuses communes doivent faire face à une pénurie de secrétaires de mairie. Plusieurs raisons peuvent expliquer les difficultés à recruter, notamment le salaire qui n'est pas assez élevé, les horaires bien souvent décalées et le manque d'attractivité globale de la profession. Cependant, ce poste est fondamental au sein des mairies, les secrétaires de mairie sont souvent les premiers contacts des concitoyens avec le service public. Les maires considèrent pour leur part qu'ils ne pourraient pas remplir leurs fonctions sans l'aide d'un ou d'une secrétaire. L'Association des maires de France (AMF) a rendu un rapport le 5 octobre 2021 qui détaille un certain nombre de propositions ayant pour but de revaloriser la profession. Ce rapport est parti du constat que le métier était méconnu par tous et qu'il y aurait une pénurie de secrétaires de mairie à court terme, notamment à cause d'un grand nombre de départs à la retraite. L'AMF a établi 26 préconisations telles que la mise en place d'un « statut d'emploi » aux fonctions de secrétaires de mairie avec des grilles indiciaires propres, à l'instar des grilles indiciaires ouvertes aux agents exerçant les fonctions de DGS. Il y a une autre proposition ayant retenu son attention, la mise en place d'une dérogation qui permettrait aux communes de moins de 1 000 habitants de pouvoir recourir au recrutement contractuel pour ce statut d'emploi en cas d'absence de titulaire prétendant à la fonction. Elle souhaiterait savoir quelle suite le Gouvernement entend donner aux propositions portées par ce rapport et permettre ainsi la revalorisation de la fonction de secrétaire de mairie.

7919

Fonctionnaires et agents publics

Mise en oeuvre du décret sur la plateforme recrutement de la fonction publique

42273. – 2 novembre 2021. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés de recrutement dans la fonction publique. Le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 rendait obligatoire la publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques. Cela aurait dû permettre dès janvier 2019 une mise en commun de toutes les offres. Or sa mise en application n'est pas respectée par nombre d'établissements publics nationaux, territoriaux ou hospitaliers. Dès lors, il devient difficile de trouver ces offres et de postuler si celles-ci ne sont publiées que sur les sites des entités. Alors que les tensions entre l'offre et la demande ne cessent de s'accroître dans la fonction publique, que 39 % des collectivités déclarent avoir rencontré des difficultés de recrutement en 2021, il lui demande dans quel délai elle envisage la mise en oeuvre effective de ce décret pour favoriser la mobilité et le recrutement.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8697 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 37762 François Cornut-Gentille ; 40172 Dominique Potier ; 40232 Philippe Gosselin.

Administration

Participation effective des agents des douanes dans les réserves

42227. – 2 novembre 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le sujet des agents des douanes

réservistes au sein des armées et de la gendarmerie. À l'occasion d'un rapport d'information rendu en mai 2021, le député Jean-François Parigi et M. le député avaient pu constater que l'administration des douanes semble particulièrement réticente à laisser ses agents effectuer des périodes de réserve au sein d'autres administrations. Alors que les réservistes sont aujourd'hui indispensables au fonctionnement normal du service des armées comme de la gendarmerie et que ces deux administrations, tout comme la police nationale, comptent s'appuyer encore davantage à l'avenir sur leurs réservistes, ces difficultés à libérer les agents des douanes qui souhaitent exercer leur droit à participer à la défense de la Nation paraît regrettable. La loi invite pourtant les administrations à accorder jusqu'à trente jours à leur réservistes, preuve d'une part du besoin existant et, d'autre part, de la qualité des personnels. Alors que des témoignages d'agents des douanes faisant état de difficultés à être libérés persistent, il lui demande ce qui peut être fait pour permettre aux agents des douanes réservistes auprès d'autres administrations d'être davantage autorisés à servir aux sein des armées, de la gendarmerie nationale et, demain, de la police nationale, par exemple.

Associations et fondations

Résiliation d'un contrat d'assurance par les petites associations loi de 1901

42237. – 2 novembre 2021. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les petites associations de la loi de 1901 à faire résilier leur contrat d'assurance. En effet, si la loi Hamon prévoit pour les particuliers personnes physiques la possibilité d'une résiliation entre les échéances annuelles sous réserve d'un préavis d'un mois, il semble que pour les personnes morales et plus particulièrement les associations de la loi de 1901 rien n'ait été prévu. Dès lors, elles doivent obligatoirement adresser sous pli LRAR leur demande de résiliation au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat, faute de quoi celui-ci repart automatiquement pour un an sans que l'association ne puisse s'y opposer. Or les associations de loi de 1901 ont très souvent des ressources extrêmement limitées et l'impossibilité de pouvoir résilier facilement un contrat d'assurance, notamment lorsque l'association a trouvé un autre prestataire d'assurance à un meilleur prix, pose un réel problème à nombre d'associations compte tenu de l'augmentation croissante des coûts d'assurance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend ajouter les personnes morales à but non lucratif à la liste des particuliers pouvant bénéficier des dispositions de la loi Hamon ou bien élargir le nombre de cas prévus à l'article L. 113-16 du code des assurances permettant la résiliation anticipée des contrats d'assurance afin d'éviter que certaines associations traînent, tel un « boulet au pied », des contrats qu'elles souhaitent arrêter et qui parfois les mettent dans de graves difficultés financières.

Impôts et taxes

Application de l'article 64 de la loi de finances pour 2021

42275. – 2 novembre 2021. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'insécurité juridique subie par les acteurs de la filière automobile en raison du caractère rétroactif de l'article 64 de la loi de finances pour 2021. Celui-ci supprime la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les huiles et préparations lubrifiantes en abrogeant les dispositions de l'article 266 *sexies* du code des douanes, en vertu desquelles cette taxe était due par « toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes (...) produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ». Cette suppression est assortie d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020, générant beaucoup d'incertitudes, en particulier dans le secteur de l'après-vente automobile. Les remboursements de taxes sont ainsi effectués de manière aléatoire par certains fournisseurs et refusés par d'autre. Les opérateurs se demandent donc si l'État procédera au remboursement des fournisseurs et si ceux-ci sont dans l'obligation de rembourser leurs propres clients sur simple demande de leur part. Aussi, il lui demande quels moyens sont mis en œuvre pour que l'administration fixe clairement les règles applicables aux entreprises qui ont collecté la taxe et à celles qui l'ont réglée en 2020 afin d'éviter toute forme d'insécurité juridique et tout contentieux entre les opérateurs de la filière.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 38531 Marc Le Fur ; 39998 Marc Le Fur.

*Numérique**Violations répétées de la loi par Google*

42290. – 2 novembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le non-respect par Google de la législation européenne et par extension française, en matière de droits voisins de la presse. La directive européenne sur les droits voisins de 2019, transposé dans le droit national, protège la propriété intellectuelle de la presse écrite en instaurant une rétribution des journaux pour la reprise de leurs contenus. Dans un premier temps, Google a cherché à imposer une rémunération nulle aux journaux français lors des négociations. L'Autorité de la concurrence a donc sommé le moteur de recherche de négocier. La réponse de Google a été de proposer aux journaux d'entrer dans le système de *showcase*, refusé par les médias français en raison du risque de perte de recettes sur leurs abonnements. L'Autorité de la concurrence a d'ailleurs également condamné ce procédé, mettant en avant « l'exceptionnelle gravité » du comportement de Google et condamnant l'entreprise à une amende de 500 millions d'euros. Face aux injonctions de reprise des négociations la firme de Mountain View a donc fait une nouvelle offre sept fois inférieure à l'offre initiale. Ce mépris répété pour la législation française est très inquiétant alors que le pouvoir croissant des GAFAM est régulièrement pointé du doigt comme une menace pour la démocratie. Pire, le journal *Le Point* a dénoncé dans un article les pratiques de Google, ce qui lui a valu l'annulation d'une campagne de publicité dans *Le Point*, tout en la maintenant chez leurs concurrents. Idem, le journal a été exclu d'une deuxième campagne pour YouTube, filiale de Google. En raison de sa position quasi monopolistique parmi les moteurs de recherche internet, ce comportement est particulièrement inquiétant. Aussi, elle demande à la ministre de la culture d'engager toutes les procédures, y compris judiciaires, possibles pour que Google respecte, enfin, la propriété intellectuelle de la presse écrite française.

*Patrimoine culturel**Restauration de l'église de Romilly-la-Puthenay*

42291. – 2 novembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la reconstruction de l'église de Romilly-la-Puthenay. En effet, le 17 avril 2021, deux ans précisément après l'incendie de Notre-Dame de Paris, l'édifice religieux, datant du XVI^{ème} siècle, a été la proie des flammes qui l'ont largement endommagé. Ainsi, il n'a déjà plus de charpente, de portes, ni de vitraux ; tous partis en fumée. L'intérieur est donc largement exposé aux intempéries et au vent, ce qui contribue à accélérer la dégradation de l'église. Cet incendie a provoqué une vague d'émotion, alors que 5 000 lieux de culte chrétiens sont en souffrance et que 500 seraient en péril. Ainsi, le Gouvernement, mais aussi le département de l'Eure, ont annoncé des aides financières pour la restauration. De son côté la Fondation du patrimoine a collecté plus de 31 000 euros. Malheureusement, le maire de Romilly-la-Puthenay déplore qu'à ce jour aucun fond public n'ait encore été versé, tandis que les besoins pour la remise en état de l'église sont estimés entre 2 et 3 millions d'euros. Il est évident que la commune, peuplée de seulement 300 habitants, ne dispose pas du budget pour faire face à cette dépense. Dès lors, elle lui demande quels moyens financiers l'État entend mettre à disposition pour la restauration de l'église de Romilly-la-Puthenay et à quelle échéance la commune peut espérer recevoir les fonds alloués par l'État.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10106 Dominique Potier ; 22994 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 28574 Jérôme Nury ; 36902 Marc Le Fur ; 38039 Dominique Potier ; 39523 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 40059 Philippe Gosselin ; 40209 Dominique Potier.

*Chambres consulaires**Election des représentants - CMA de Normandie*

42244. – 2 novembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'élection des représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Normandie. Comme partout en France, les artisans normands étaient appelés à voter du 1^{er} au 14 octobre 2021 afin de désigner leurs représentants au sein de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Normandie. Ce moment d'expression démocratique, pour les artisans, devait leur permettre de définir, à travers les listes des représentants qui leur étaient soumises, les orientations, les priorités, voire les valeurs, qu'ils ou qu'elles voulaient promouvoir. Cependant, un très grand nombre d'artisans n'ont pas pu voter et ce, malgré une mobilisation massive de collaborateurs, un budget et des moyens conséquents de la part de la CMA Normandie, afin de communiquer à l'endroit des ressortissants inscrits aux répertoires des métiers. En effet, le matériel de vote pourtant remis auprès des services de La Poste le mardi 28 septembre 2021, conformément aux directives ministérielles, n'a pas été acheminé par La Poste. Dix jours après le début du scrutin, soit plus de douze jours après la remise du matériel auprès de La Poste normande, le matériel de vote n'était pas livré auprès d'une part très conséquente d'entreprises. Par ailleurs, la CMA Normandie s'est manifestée auprès des responsables de La Poste, dès le 4 octobre 2021, en vain puisque ses services étaient dans l'incapacité de confirmer les zones restant à distribuer. Face à ce manquement relevant d'une faute grave, la CMA Normandie a manifesté son mécontentement et ne souhaite être d'aucune façon tenue responsable de cette situation. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation ainsi que les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin que cela ne se reproduise plus.

*Collectivités territoriales**Allongement du délai de versement de la subvention DETR*

42248. – 2 novembre 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le versement des acomptes ou avances de la subvention de DETR. En l'état actuel du droit, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide de l'État à la collectivité bénéficiaire, il s'avère que l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution deviendra caduque. À titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé, par le préfet, d'une année supplémentaire, sur demande expresse et motivée de la collectivité. Force est de constater que ces délais rendent caducs de nombreux projets qui sollicitent de multiples financements (régions, départements). Aussi, il lui demande dans quelle mesure une extension de ce délai de deux ans plus un an pourrait être envisagée et si le Gouvernement entend procéder à cette évolution.

*Consommation**Démarchage téléphonique*

42250. – 2 novembre 2021. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la bonne application de la loi relative au démarchage téléphonique. Pour beaucoup de concitoyens, les appels téléphoniques non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Afin de répondre aux aspirations légitimes des consommateurs, le Parlement a adopté la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 qui a pour objectif de limiter encore davantage le démarchage téléphonique. La loi prévoit notamment le renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude aux numéros surtaxés ou à l'usurpation d'identité, l'interdiction du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique, le filtrage des appels internationaux qui utilisent un identifiant français, des sanctions 25 fois plus élevées et une nullité des contrats passés en violation des obligations légales, une charte déontologique et des horaires à respecter qui devront être précisés par décret. Elle s'inquiète à ce sujet que le décret d'application de la loi envisagé puisse permettre aux opérateurs de démarchages d'appeler jusqu'à 4 fois par mois un citoyen même si celui-ci aurait décliné son intérêt dès le premier appel. Elle s'inquiète également qu'aucune disposition ne semble empêcher l'opérateur de renouveler ses appels durant plus d'un mois. Cette permission irait totalement à l'encontre de l'esprit de la loi et reviendrait à cautionner une forme de harcèlement téléphonique. Aussi, Mme la députée rejoint les associations de consommateurs membres du Conseil national de la consommation et demande que le Gouvernement revoie le contenu de ce projet de décret pour renforcer réellement la protection des consommateurs. Par ailleurs, la plupart

des articles de la loi impliquant de renforcer les contrôles effectués par les autorités administratives compétentes, notamment ceux de la DGCCRF, elle lui demande quels moyens de contrôle le Gouvernement entend mettre en place et consolider afin de garantir la bonne application de la loi.

Consommation

Démarchage téléphonique abusif

42251. – 2 novembre 2021. – M. Jean-Claude Bouchet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le démarchage téléphonique intempestif. Avec la crise sanitaire, le démarchage téléphonique s'est accentué et suscite la colère des Français. Ce démarchage s'opère parfois plusieurs fois dans une même journée, illustrant ainsi l'inefficacité du dispositif Bloctel. La pétition de l'Union française des consommateurs de 2020 illustre l'ampleur du rejet des pratiques de démarchage téléphonique intempestif avec plus de 450 000 signataires. En effet, la prospection téléphonique utilisée par certaines entreprises est le seul moyen de démarchage dans lequel le consentement par défaut du consommateur est admis. À la différence de la France, en Allemagne et au Royaume-Uni, le consentement est nécessaire pour recevoir des sollicitations par téléphone. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre afin de réguler les pratiques de démarchage téléphonique.

Emploi et activité

Matières premières - Relocalisations

42255. – 2 novembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'approvisionnement rencontrées par les entreprises françaises. Cette situation préoccupante conduit à un renchérissement des coûts et à des ruptures de stocks sur les matières premières dans tous les secteurs avec les conséquences que l'on sait concernant par exemple les secteurs du bâtiment, des nouvelles technologies ou encore de l'automobile. Le Gouvernement a récemment annoncé son souhait d'amener les entreprises à relocaliser les grandes chaînes de valeur en France, s'agissant par exemple des semi-conducteurs. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire part des moyens dédiés à cette ambition, sur le plan interne mais aussi au niveau européen, ainsi que des objectifs que le Gouvernement souhaite atteindre dans les prochaines années pour répondre à cet enjeu majeur.

Entreprises

Remboursement des PGE - Entreprises en difficulté

42263. – 2 novembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises ayant eu recours à un prêt garanti par l'État (PGE) pour soutenir leurs trésoreries face aux conséquences économiques de la crise sanitaire. Si les premiers bilans semblent confirmer que le PGE a permis de diminuer le nombre d'entreprises en difficulté, il faut être particulièrement vigilants sur l'impact qu'aura le remboursement de ces emprunts dont la première échéance est programmée en 2022, les entreprises ayant la possibilité d'étaler ledit remboursement jusqu'en 2026. Un récent rapport du CAE apprend que, en août 2021, 15 à 25 % des entreprises y ayant eu recours seraient dans l'incapacité de rembourser une annuité correspondant à un cinquième de leur PGE. Dès lors, si leur situation ne s'améliore pas dans le mois à venir, on risque d'assister à une hausse des défaillances. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur cette situation ainsi que les mesures envisagées pour adapter les exigences de remboursements en fonction de la situation des entreprises concernées.

Impôts locaux

Pouvoir d'achat : plafonnement de la taxe foncière

42276. – 2 novembre 2021. – Mme Brigitte Kuster alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le poids croissant de la taxe foncière dans le budget des ménages propriétaires. En effet, avec la suppression de la taxe d'habitation, les communes se retrouvent privées de l'une de leurs seules recettes fiscales dynamiques. Si le Gouvernement entend compenser cette suppression, elles resteront dans l'incapacité d'adapter le montant de cette dotation. Dès lors, la taxe foncière est l'un des derniers leviers d'action des communes pour accroître leurs recettes fiscales. Il faut rappeler que 32 millions de contribuables y sont assujettis, pour un équivalent de 35 milliards d'euros de recettes et qu'en dix ans, son montant a progressé de presque 40 % ! Au total, cela représente en moyenne l'équivalent de 2,3 mois de loyers ; grevant d'autant le pouvoir d'achat des ménages

qui doivent, durant les premières décennies de leur acquisition, rembourser également leur emprunt bancaire. Ainsi, en moyenne, les contribuables recourant à l'emprunt pour acquérir leur résidence doivent payer chaque année l'équivalent de 14 mois de mensualité. D'ailleurs, de fortes disparités locales existent : à Neuilly-sur-Seine la taxe foncière représente moins d'un mois de loyer, à Fontanes-de-Sault, il s'agit de 6 mois de loyer ! Dès lors, elle lui demande, comme cela a été proposé par voie d'amendement au projet de loi de finances pour 2022, s'il envisage de plafonner la taxe foncière afin de s'assurer que celle-ci ne soit pas confiscatoire pour les foyers fiscaux propriétaires tout en respectant le principe de libre administration des collectivités locales.

Transports aériens

Taxe sur les billets d'avion - Empreinte carbone

42335. – 2 novembre 2021. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la contribution à l'effort climatique que représenterait pour les différentes composantes socioéconomiques de la population l'amendement I-693 au Projet de Loi de Finances pour 2022 portant sur la taxation des billets d'avions. Les émissions du secteur aérien ont augmenté de 71 % entre 1990 et 2018 en France. Par ailleurs, au niveau européen, elles sont susceptibles de tripler d'ici à 2050 sans action politique d'envergure. L'amendement I-693, déposés par des députés Socialistes et apparentés, provient d'une proposition faite par la Convention citoyenne pour le climat comprenant l'augmentation des tarifs de l'écotaxe, l'ajout d'une tranche concernant l'aviation d'affaire et la modification du critère de destination, sur laquelle le Président de la République s'est lui-même engagé en juin dernier. Il vise à fixer des niveaux de taxe sur les billets d'avion plus cohérents avec les engagements pris par la France de réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'Accord de Paris. Le montant de cette contribution, perçue en fonction de la destination finale du passager, est fixé à son introduction, à 30 euros pour chaque passager embarqué pour une destination à moins de 2 200 kilomètres (France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique européen, la Confédération suisse, pays du Maghreb) et 60 euros, pour chaque passager embarqué pour une destination à plus de 2200 kilomètres ; ces tarifs sont portés, respectivement, à 180 et 400 euros pour un vol national européen et un vol International, lorsque le passager est en classe affaires et qu'il peut bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement. Ces tarifs sont portés, respectivement, à 360 et 1 200 euros pour un vol national européen et un vol international, lorsque le passager a recours à un avion dit « d'aviation d'affaire » tels que les jets privés. Afin de renforcer l'efficacité de cette taxe, il semble plus pertinent de prendre en compte la distance parcourue en avion plutôt que de prendre seulement en compte le pays de destination en faisant une simple différenciation UE/hors-UE comme c'est le cas aujourd'hui. Le critère de 2 200 kilomètres a donc été choisi pour être plus englobant, en incluant notamment les pays du Maghreb dans le tarif minimal. Cet amendement a été rejeté en séance publique le 14 octobre 2021, le rapporteur général M. Laurent Saint Martin alléguant que cet amendement entraînerait une forte augmentation de la taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA) pour toutes les catégories d'usagers et fragiliserait le secteur aérien. L'amendement I-693 est pourtant issu des travaux réalisés par The Shift Project et du collectif Suparéo-Décarbo, engagé pour une « aéronautique plus verte ». Ceux-ci prévoient tant une rupture technologique, avec un avion « vert » qui, à terme, pourrait s'affranchir de l'essentiel des énergies fossiles aujourd'hui consommées et une logique de quota carbone pour que des voyages de pur divertissement à l'autre bout du monde ne viennent pas entraver notre capacité à survivre. Dans cet esprit, l'amendement I-693 ne s'oppose pas fondamentalement à l'aviation comme moyen de transports permettant la rencontre entre des peuples distants. Il prévoit une taxe dont le produit pourrait être reversé à la filière pour accélérer sa transition. Il est nécessaire d'affecter une partie non négligeable de ces ressources à l'accompagnement des salariés du secteur, des dispositifs publics de formation et de transition professionnelles étant nécessaires. Une autre part des ressources dégagées par la taxe devrait quant à elle être affectées à l'amélioration et l'accessibilité du transport ferroviaire, des transports en commun et du vélo, afin de renforcer son efficacité environnementale et son acceptabilité. Cette taxe cible prioritairement les longs courriers au-delà de 2 200 kilomètres, établissant une hiérarchie entre le voyage commun, le voyage d'affaires et les voyages en jet. Soulignons que d'autres pays ont déjà mis en place des niveaux de taxe bien supérieurs à celle mise en place par le Gouvernement l'année passée, tels que l'Allemagne, le Royaume-Uni. Ce ciblage se justifie du fait d'une empreinte carbone par passager supérieure au reste des vols et des caractéristiques socioéconomiques des passagers. Il lui demande quels sont les niveaux de revenus moyens des personnes effectuant de longs trajets dans des jets privés. Il souhaiterait savoir si l'amendement I-693 était adopté et appliqué, ce qu'il représenterait, par rapport à leur revenus, leur contribution financière à la lutte contre le réchauffement climatique, en comparaison de celle payée par leurs concitoyens vivant avec des revenus médians. Ces derniers sont en effet déjà indirectement astreints à la fiscalité environnementale sur les carburants. Il demande à ce que le ratio des contributions à l'effort

climatique demandé par rapport au revenu du citoyen selon sa situation socioéconomique soit ainsi mis en évidence. Ainsi, la justesse et la décence de l'amendement I-693 pourront être évaluées et appréciées à leur juste valeur. Il demande que le Gouvernement apporte une réponse à cette question de justice sociale et climatique.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26480 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 27512 François Cornut-Gentille ; 28662 Jérôme Nury ; 35149 Éric Girardin ; 36576 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 39541 Adrien Morenas.

Enseignement privé

Suppressions d'emplois dans l'enseignement privé sous contrat - PLF 2022

42261. – 2 novembre 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les suppressions d'emplois dans l'enseignement privé sous contrat prévues dans le projet de loi de finances pour 2022. 159 suppressions d'emplois sont en effet annoncées et viennent s'ajouter aux 619 emplois déjà supprimés en 2021. Les syndicats et professeurs s'inquiètent pour l'avenir du système éducatif et alerte sur un manque réel de vision du Gouvernement dans la politique menée. En effet, il est regrettable que ces suppressions viennent couvrir un abondement de 457 ETP en heures supplémentaires pour le renforcement de l'offre en BTS et la poursuite de l'extraction d'heures postes pour la réalisation du dispositif « Devoirs faits ». C'est par cette même communication que, l'année dernière, 499 emplois étaient supprimés pour être transférés d'heures postes en heures supplémentaires. Les autres l'étaient pour alimenter les besoins de la réforme de la formation initiale des enseignants. Cette méthode des plus et des moins ne peut pas être une politique pérenne et viable de gestion des ressources humaines dans l'éducation nationale, car elle vient notamment fragiliser des petits établissements pourtant essentiels dans un contexte de désertification des territoires ruraux. Les personnels attendent des garanties. Elle lui demande donc si d'autres suppressions sont à prévoir et ce qu'il envisage pour élaborer un plan d'action pour y pallier à l'avenir.

Harcèlement

Harcèlement scolaire

42274. – 2 novembre 2021. – M. Bernard Perrut alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le harcèlement scolaire qui continue de faire, malheureusement, l'actualité à échéance régulière. Le harcèlement scolaire, surtout quand il est démultiplié par les réseaux sociaux, est un drame individuel, mais aussi collectif. Il bride la liberté individuelle, porte atteinte à l'égalité en droits et fracasse l'idéal de fraternité. Face à ce fléau, plus personne ne doit donc se voiler la face : la priorité est à une action déterminée pour mieux prévenir, détecter et traiter. Si le renforcement de la prévention en amont est une nécessité absolue pour éviter que les comportements répréhensibles ne surviennent, le traitement en aval des cas de harcèlement scolaire qui subsisteraient malgré la prévention permet, outre la résolution d'une situation délétère pour le harcelé, de réaffirmer le caractère inacceptable du harcèlement scolaire et de montrer que l'établissement s'attaque véritablement au problème. C'est à cette condition, par la mobilisation générale, notamment vis-à-vis des réseaux sociaux, que le combat mené contre ce phénomène dramatique pourra mieux réussir. N'épargnant personne, le harcèlement scolaire nécessite une implication massive de tous pour faire enfin de cette politique publique, initiée il y a dix ans seulement, une véritable grande cause nationale. Si en France, la réaction des autorités publiques a été plus tardive que dans d'autres pays, notamment scandinaves, cette politique publique doit désormais être prioritaire et il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Personnes handicapées

Situation des AESH

42294. – 2 novembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis le début de l'année scolaire, plusieurs mobilisations d'AESH se sont déroulées pour dénoncer, d'une part, l'absence de reconnaissance de leurs missions et d'autre part le manque de moyens pour répondre à

l'ampleur des besoins. Cette situation conduit à une crise de vocations et à un manque d'effectifs qui préjudicie d'abord aux enfants en situation de handicap avec moins d'heures de prise en charge et certains toujours en attente d'un AESH. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux revendications des AESH et revaloriser leurs missions.

Personnes handicapées *Valorisation des AESH*

42295. – 2 novembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la profession des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). En effet, ces derniers, en grève mardi 19 octobre 2021, dénoncent la précarité de leurs conditions de travail et réclament une hausse de leur salaire accompagnant un réel statut de fonctionnaire. Si la qualification en qualité d'agent titulaire de l'État peut être interrogée, il est évident que leur rémunération est insuffisante et qu'ils ne sont pas suffisamment nombreux pour accompagner l'ensemble des élèves en situation de handicap. Elle rappelle que les AESH sont un maillon essentiel du « vivre ensemble » au sein d'un établissement scolaire. Aussi, elle demande que ce métier et son référentiel peu attractif soient revus afin que les enfants soient accompagnés par un personnel ayant reçu une formation de qualité. De plus, l'efficacité et l'efficacités des référentiels de fonctions et missions des AESH devront être évalués sur le terrain et ajustés au plus près des besoins. Dès lors, en lien avec la fédération PEEP, elle lui demande s'il envisage de profiter du projet de loi de finances pour engager la revalorisation salariale des AESH et accroître leur nombre pour répondre aux besoins dans les établissements scolaires.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23053 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 39389 Marc Le Fur.

Enfants

Première campagne sur les 1 000 premiers jours de vie

42259. – 2 novembre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la première campagne sur les 1 000 premiers jours de vie. Les conclusions d'une série d'articles publiés en 2016 dans la revue *The Lancet* sous le titre *Advancing Early Childhood Development: from Science to Scale* montrent combien les trois premières années de la vie sont déterminantes non seulement pour le développement de l'enfant mais aussi pour la santé globale de l'adulte qu'il deviendra. Le concept lancé par l'Unicef des « 1 000 premiers jours » - qui va de la conception aux deux premières années de l'enfant - permet d'envisager une approche globale de la santé de la mère et de l'enfant pour promouvoir des environnements favorables au développement harmonieux du fœtus et du nouveau-né. Santé publique France et le ministère des solidarités et de la santé lancent ce mardi 26 octobre 2021 une campagne d'information à destination du grand public et notamment des futurs et jeunes parents. Cette campagne a pour objectif de sensibiliser sur cette période charnière et promouvoir les outils mis à disposition dont 1000-premiers-jours.fr, premier site et application de promotion de la santé concernant cette période de vie. Le site met à disposition des informations fondées scientifiquement, en lien avec les besoins fondamentaux de l'enfant : un environnement sain et sûr, une alimentation adaptée, des relations affectives stables et sécurisantes. Site de référence, il fournit une information fiable parmi la multiplicité de sources d'informations parfois contradictoires. Tout en saluant cette initiative, il lui demande s'il envisage la maintenir dans le temps après en avoir fait son évaluation. Par ailleurs, il lui demande quelles actions il envisage de conduire à l'international dans ce cadre en lien avec l'UNICEF et au cœur des territoires avec le réseau « Ville amie des enfants ».

Professions et activités sociales

Suspension d'agrément des assistants familiaux

42320. – 2 novembre 2021. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la situation des assistants familiaux et plus précisément sur le délai de suspension de leur agrément. Ce délai est de 4 mois pour que la justice se prononce.

M. le secrétaire d'État a proposé le maintien complet du salaire pendant ce délai et M. le député l'en remercie. Toutefois, le temps de la justice est long et dépasse souvent les 4 mois impartis, laissant les assistants familiaux sans ressources et sans travail une fois ces 4 mois écoulés. En ce sens, il lui demande s'il peut indiquer si la justice va avoir les moyens de répondre durant ce délai ou s'il ne faudrait pas envisager le retrait de cette suspension, si la décision de justice n'est pas prise dans les 4 mois prévus par la loi. Il lui demande des précisions à ce sujet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 38262 Marc Le Fur.

Enseignement supérieur

Pour un plan de recrutement et de rénovation en STAPS

42262. – 2 novembre 2021. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants en filières sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). Depuis plusieurs semaines, les étudiants se mobilisent en effet massivement pour alerter le ministère sur leurs conditions d'études dégradées. À Rennes, à Toulouse ou encore à Valenciennes, ces étudiants décrivent souvent des enseignements dans de « vieux préfabriqués » et un matériel « dangereux pour les élèves ». Outre la déliquescence des locaux, ces étudiants pointent du doigt le manque de professeurs d'université qu'ils estiment en sous-effectif par rapport à d'autres filières : la proportion d'étudiants reste nettement supérieure à la capacité d'encadrement. Par exemple, à Nantes : un professeur pour 40 élèves contre 1 pour 17 en moyenne à l'université. L'association nationale des étudiants en STAPS a transmis à plusieurs reprises ses demandes au ministère : plan d'urgence pour recruter 100 professeurs dans la filière STAP, plan pluriannuel de 1 000 postes et plan de rénovation des locaux. Reçus par les services du ministère, les réponses qui leur ont été apportées n'en sont pas moins décevantes. Il lui demande donc si elle va tout mettre en œuvre pour répondre urgemment aux demandes légitimes de ces étudiants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Animaux

Commerce international d'animaux sauvages et zoonoses

42232. – 2 novembre 2021. – Mme Hélène Zannier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'interdiction mondiale du commerce international d'animaux sauvages et de produits issus d'animaux sauvages et leur rôle dans la propagation de zoonoses. Le commerce international d'animaux sauvages contribue à l'émergence de nouvelles pathologies zoonotiques ; la crise de la covid-19 en fut l'illustration. Les sombres conséquences de la pandémie sur la santé et l'économie ont contraint à réfléchir sur les causes mais aussi à agir sur la prévention des pandémies de demain. D'après la Fondation pour la recherche sur la biodiversité, 60 % des maladies infectieuses émergentes sont d'origine zoonotique et 70 % de ces dernières proviennent d'animaux sauvages. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a d'ailleurs émis l'hypothèse que la covid-19 aurait émergé au marché d'animaux sauvages de Wuhan. Selon de nombreuses associations, dont Convergence animaux politique, la solution contre les zoonoses résiderait dans l'interdiction mondiale du commerce d'animaux sauvages et de produits qui en sont issus. Un autre problème soulevé est l'élevage intensif qui favoriserait également cette propagation. En effet, l'utilisation prophylactique d'antibiotiques dans l'élevage crée de l'antibiorésistance et affaiblit la capacité de lutter contre ces maladies. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend agir en faveur de l'arrêt de l'utilisation prophylactique d'antibiotiques au niveau international, notamment du G20, et proposer de lister les conditions d'élevage intensif qui présentent des risques significatifs de transmission de zoonoses.

*Associations et fondations**Associations homologuées pour le congé de solidarité internationale*

42235. – 2 novembre 2021. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance d'actualiser la liste des associations de solidarité internationale bénéficiaires des dispositions relatives au congé de solidarité internationale fixée par arrêté du 16 juillet 1996, en application de l'article 85 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social. Le congé de solidarité internationale permet à un salarié du secteur privé ou à un agent public en disponibilité, en détachement ou en congé spécial de participer à une mission d'entraide à l'étranger. Alors que la liste des associations de solidarité internationale éligibles à ce dispositif date de 25 ans, une mise à jour s'avère nécessaire afin de mieux prendre en compte l'évolution et la diversité du tissu associatif en matière de coopération et de solidarité internationale. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour actualiser cette liste d'associations humanitaires ou d'organisations internationales dont la France est membre et s'inscrivant dans le cadre du congé de solidarité internationale.

*Politique extérieure**Situation de Monsieur Salah Hamouri*

42298. – 2 novembre 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Salah Hamouri, avocat franco-palestinien. Lundi 18 octobre 2021, Mme Ayaled Shaked, ministre israélienne des affaires étrangères, a annoncé sur les réseaux sociaux avoir signé la révocation du titre de résidence à Jérusalem de Salah Hamouri, après validation par le procureur général israélien Avichai Mendelblit et le ministre de la justice Gideon Sa'ar. Cette démarche avait été initiée par son prédécesseur en septembre 2020. Cette décision a été prise sur le fondement du corpus législatif israélien en matière de citoyenneté qui, depuis une réforme adoptée en 2017 par la Knesset, permet à l'exécutif de prononcer la déchéance de la citoyenneté israélienne - et par extension de son droit à se maintenir à Jérusalem - de toute personne dont il est considéré qu'elle a manqué de loyauté envers l'État hébreu. En septembre 2020, la diplomatie française s'est opposée à cette situation et l'ambassadeur de France en Israël avait demandé au ministère des affaires étrangères israélien que l'intéressé puisse demeurer à Jérusalem et que sa famille puisse le rejoindre. À l'heure où les autorités israéliennes semblent à nouveau vouloir procéder à l'expulsion de M. Hamouri de sa ville natale, elle lui demande quelles actions la France compte entreprendre pour empêcher concrètement cette décision aux effets irrémédiables et garantir les droits fondamentaux de ce citoyen français à savoir : vivre à Jérusalem avec sa femme et ses enfants et pouvoir se déplacer librement.

*Politique extérieure**Situation en Afghanistan*

42299. – 2 novembre 2021. – **Mme Jennifer De Temmerman** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire catastrophique en Afghanistan. Après que la France ait tourné le dos à ses auxiliaires malgré les annonces du président Macron mi-août 2021 de cette année de mettre en sécurité les compatriotes et les Afghans ayant travaillé pour la France, après la fermeture du pont aérien fin de ce même mois rendant impossible l'évacuation des personnes en danger, l'Afghanistan sombre dans une spirale infernale : dégradation des droits des femmes, péril du système de santé, insécurité alimentaire aiguë qui touchera des millions d'Afghans cet hiver. Une action est plus que nécessaire. La France eu égard sa place au sein du Conseil de Sécurité de l'ONU doit tout mettre en œuvre pour qu'une aide humanitaire urgente soit apportée aux populations afghanes en danger. Elle lui demande comment la France se positionne par rapport à la protection du peuple afghan sur place et quelles démarches compte-t-elle mettre en œuvre pour lui venir en aide.

INDUSTRIE*Alcools et boissons alcoolisées**Risque de hausse des prix de la bière*

42230. – 2 novembre 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le risque de hausse des prix de la bière. Certains acteurs de la filière brassicole estiment une hausse de prix à venir entre 5 % et 10 %, soit une

augmentation de 15 à 30 centimes par bouteille de bière. Cette hausse s'expliquerait en premier lieu par une mauvaise récolte des céréales, notamment le malt. Son prix aurait augmenté de 30 %. L'augmentation du prix des matériaux d'emballage, estimée entre + 10 et + 24 %, participe également à l'inquiétude des acteurs du secteur. Effectivement, l'emballage des bières est composé généralement d'une étiquette en plastique, dont le cours explose, tout comme le verre et le métal qui composent les bouteilles et les capsules. Vice-présidente du groupe d'études « Filières brassicoles » de l'Assemblée nationale, elle souhaite alerter le Gouvernement pour qu'il encourage les acteurs à prendre en compte ces hausses des prix des matières premières lors des négociations annuelles entre grande distribution et fournisseurs, en ce mois d'octobre, pour les tarifs 2022.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23804 Jérôme Nury ; 27002 Patrice Perrot ; 37497 Patrice Perrot ; 37929 Pascal Bois ; 38026 Philippe Gosselin ; 38140 Dominique Potier ; 39566 Patrice Perrot ; 40304 Marc Le Fur.

Associations et fondations

Lotos associatifs - Montants des lots plafonnés à 150 euros

42236. – 2 novembre 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des associations concernant l'article 5 du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 publié au JO du 31 décembre 2020. De nombreuses associations organisent annuellement des lotos à but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Très souvent, les lotos proposés sont attractifs afin de permettre à des familles aux revenus modestes d'accéder à des biens de consommation qu'ils n'auraient pu s'offrir en temps normal. Les valeurs de certains lotos pouvaient donc atteindre 1 000 euros, voire plus. Or le décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 interdit désormais aux associations d'offrir des lotos dont la valeur dépasse 150 euros dans le cadre des lotos traditionnels. Alors qu'elles ont été gravement fragilisées par la crise sanitaire, les associations craignent de ne pas pouvoir rendre leurs manifestations attractives avec cette nouvelle restriction. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir si des assouplissements sont prévus.

Drogue

Renforcer la législation concernant la consommation de protoxyde d'azote

42253. – 2 novembre 2021. – **M. Adrien Morenas** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer la législation concernant la consommation détournée de protoxyde d'azote à des fins récréatives. La loi promulguée le 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote constitue certes une avancée dans l'encadrement et la réglementation de ces pratiques. Cependant, la vente aux majeurs demeure autorisée, sauf dans certains lieux restreints : bars, discothèques, bureaux de tabac. Or, outre les risques importants pour la santé des consommateurs de ce « gaz hilarant », de récents événements notamment en Vaucluse ont tristement rappelé sa dangerosité pour les autres usagers de la voie publique. En effet, et ce malgré le renforcement de la législation, l'usage festif de ce gaz ne cesse d'augmenter. L'absence de traçabilité rend le contrôle de ces ventes illusoire. C'est pourquoi **M. le député** souhaite voir renforcée la législation existante par l'instauration d'un registre sur lequel seraient consignées toutes les ventes de protoxyde d'azote, y compris sur internet, avec mention de l'identité de l'acheteur, en prenant comme modèle l'obligation de déclaration pour la détention des armes de catégorie C par exemple. Ainsi, la détention et le transport de cette substance pourraient être soumis à la possession d'un permis délivré à l'occasion de l'inscription de l'acheteur sur ce registre de déclaration d'achat où seraient consignées toutes ses transactions en lien avec du protoxyde d'azote. Il souhaite connaître sa position sur un tel sujet et au regard des propositions formulées plus haut.

Réfugiés et apatrides

Conditions d'accueil sur le sol français des personnes exilées

42321. – 2 novembre 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accueil sur le sol français des personnes exilées qui font mouvement vers la Grande-Bretagne. Les

mouvements de personnes exilées entre la France et la Grande Bretagne, à Calais et sur le littoral, sont un sujet difficile, sur le devant de l'actualité depuis des années. De nombreux observateurs indépendants (la Défenseure des droits, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, des experts de l'ONU, *Human Rights Watch*) ont tour à tour constaté de graves violations des droits fondamentaux à l'encontre des personnes exilées. Malgré ces alertes, la situation ne cesse de se dégrader. Face au silence de l'État, trois personnes ont entamé une grève de la faim depuis le 11 octobre 2021, dont l'aumônier de la délégation du Secours catholique. Par cette action extrême, non violente, elles lancent un appel simple pour que cessent les évacuations de campements et de terrain quasi quotidiennes, les destructions ou confiscations des affaires personnelles, les obstructions et interdictions de distribution ou d'aide humanitaire apportées par les associations et les citoyens. Elles demandent enfin que s'ouvre un espace de dialogue raisonné avec les pouvoirs publics pour que des réponses concrètes permettent de préserver l'intégrité des personnes. Le Secours catholique vient d'adresser au Président de la République une demande de rendez-vous de toute urgence pour que s'ouvre l'espace de discussion demandé. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour que ce dialogue puisse s'ouvrir sans tarder et que soient apportées des réponses concrètes, humaines, à cette situation dramatique.

Réfugiés et apatrides

Conditions de vie dramatiques des exilés à Calais

42322. – 2 novembre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de vie dramatiques des exilés à Calais et sur le littoral. La question des mouvements de personnes exilées entre la France et la Grande-Bretagne, à Calais et sur le littoral, est un sujet difficile, sur le devant de l'actualité depuis des années. Les décisions s'accumulent, gouvernement après gouvernement, pour dissuader et rendre chaque fois un peu plus pénibles les conditions de survie des personnes exilées. De nombreux observateurs indépendants (la Défenseure des droits, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, des experts de l'ONU, encore tout récemment *Human Rights Watch*) ont tour à tour constaté de graves violations des droits fondamentaux à l'encontre des personnes exilées. Malgré ces alertes, la situation ne cesse de se dégrader. Face à ce mur d'indifférence et au silence de l'État, trois personnes ont entamé une grève de la faim dans une église à Calais depuis le 11 octobre 2021, dont l'aumônier de la délégation du Secours catholique. Par cette action extrême, non violente, elles lancent à tous et aux plus hautes autorités de l'État un appel simple : que cessent les évacuations de campements et de terrain quasi quotidiennes, les destructions ou confiscations des affaires personnelles, les obstructions et interdictions de distribution ou d'aide humanitaire apportées par les associations et les citoyens. Elles demandent enfin que s'ouvre un espace de dialogue raisonné avec les pouvoirs publics pour que des réponses concrètes permettent de préserver l'intégrité des personnes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter des réponses concrètes et humaines à cette situation dramatique que vivent les personnes exilées à Calais et sur le littoral.

Sécurité des biens et des personnes

Incendies en présence de photovoltaïque

42326. – 2 novembre 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le matériel à disposition des sapeurs-pompiers dans le cas d'incendies sur des structures dotées de panneaux photovoltaïques. Il semblerait en effet que le dispositif de panneaux photovoltaïques ne permette pas d'utiliser des moyens classiques de lutte contre les feux et empêche l'intervention des sapeurs-pompiers. On sait pourtant que ces dispositifs énergétiques sont amenés à se développer et se déployer auprès de la population, d'immeubles et de maisons. Aussi, il souhaiterait connaître les différents matériels techniques qui existent aujourd'hui pour lutter contre un incendie en pareille circonstance. Il souhaiterait par ailleurs en connaître les coûts, les quantités et leur répartition sur le territoire français à date.

Sécurité des biens et des personnes

Panne survenue sur les bracelets électroniques

42327. – 2 novembre 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la récente panne survenue sur les bracelets électroniques des personnes faisant l'objet de poursuites ou de condamnations. Le 26 octobre dernier, une panne a entraîné l'arrêt de fonctionnement de tous les bracelets électroniques du territoire. Ces instruments, gérés par la direction interrégionale des services pénitentiaires, auraient été désactivés vers 16h30 jusqu'à 21h50, à cause d'un problème technique de communication entre les opérateurs téléphoniques et le

logiciel SAPHIR auxquels ils sont reliés. Près de 7 250 personnes, sur les 14 500 placées sous surveillance électronique, auraient été exemptées de contrôle durant ce laps de temps. Cette panne importante a également mis en danger les femmes équipées d'un bracelet anti-rapprochement, qui n'ont pas pu être protégées durant cette période des personnalités violentes contre lesquelles ce dispositif est conçu. Cette panne a donc concerné près de 350 personnes dans ce cas. Si aucun cas grave n'a pour l'heure été signalé, du fait de l'absence de connaissance de la situation par les détenus, une telle panne est inacceptable et il convient de tout mettre en œuvre pour qu'elle ne se reproduise pas. Certains syndicats de police plaident en ce sens pour qu'il soit créée au sein de l'administration pénitentiaire une police de probation qui pourrait être mobilisée rapidement pour surveiller directement les personnes ne faisant plus, temporairement, l'objet de surveillance. Elle lui demande quels dispositifs il compte mettre en œuvre pour qu'une telle panne ne se reproduise pas.

Sécurité des biens et des personnes

Projet d'uniforme des gardes champêtres.

42328. – 2 novembre 2021. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet d'uniforme des gardes champêtres. L'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure issu de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés imposera aux gardes champêtres à la fois une carte professionnelle, une tenue, une signalisation des véhicules de service, spécifiques, règlementant ainsi leur équipement, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors. Cette disposition, demandée depuis plusieurs années, est une grande avancée dans la reconnaissance de cette profession. Cependant, le projet d'uniforme porté par le ministère ne prévoit apparemment pas de mentionner le caractère de « police rurale » des gardes champêtres. Or l'article 1^{er} du décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres reconnaît le statut de cadre d'emplois de police municipale de catégorie C des gardes champêtres. En outre, les missions qui leur sont confiées relèvent de celles d'une police rurale. C'est d'ailleurs dans cette optique que le législateur a élargi et réaffirmé le rôle central de la police rurale dans le *continuum* de sécurité dans le cadre de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Aussi demande-t-elle pourquoi le Gouvernement ne prévoit pas de mentionner sur l'uniforme le caractère de « police rurale » des gardes champêtres.

7931

Sécurité routière

Ne faut-il pas généraliser le rehaussement de la vitesse de 80 km/h à 90 km/h ?

42329. – 2 novembre 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la généralisation du rehaussement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur l'ensemble des routes à double sens sans séparateur central. S'il appartient désormais aux élus locaux (présidents de conseils départementaux, maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale) d'utiliser la faculté qui leur est offerte par la loi d'orientation sur les mobilités de fixer à nouveau la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines portions de leur domaine routier, cette décision - qui prend la forme d'un arrêté motivé - reste manifestement délicate, quel que soit d'ailleurs la teneur de l'avis rendu sur la base d'une étude d'accidentalité par la Commission départementale de la sécurité routière (la CDSR est composée de représentants des services de l'État, d'élus départementaux, d'élus communaux, de représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives et de représentants des associations d'usagers). Or les automobilistes sont de plus en plus nombreux à conduire sans permis - après son retrait à l'épuisement de leur capital de points, le plus souvent pour des dépassements de vitesse mineurs - et donc sans assurance, ce qui est particulièrement dangereux non seulement pour eux-mêmes mais aussi pour tous les autres usagers de la route. Ces automobilistes commettent ce délit routier en pleine connaissance de cause, comme si nécessité faisait loi. Si les pouvoirs publics n'ont pas vocation à normaliser un comportement dès lors que l'infraction de sa commission est fréquente et reste largement impunie, le législateur ne saurait ignorer depuis Montesquieu que « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires ». Il lui demande quelles sont les statistiques du Gouvernement sur la conduite sans permis en France, ainsi que le profil des conducteurs sans permis et quelles mesures il compte prendre pour lutter contre ce délit routier, y compris si besoin en généralisant le rehaussement de la vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur l'ensemble des routes à double sens sans séparateur central, afin de limiter la perte du permis de conduire aux seuls dépassements de vitesse majeurs.

*Sports**Sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024*

42332. – 2 novembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024. En effet, la candidature de la France pour accueillir les XXXIII^{ème} Olympiades s'est faite sur la promesse de « casser les codes » et de jeux spectaculaires dans des sites emblématiques : la Concorde, la Tour Eiffel, Versailles, Les Invalides ou encore le Grand Palais. De même, le comité d'organisation Paris 2024 a soulevé l'idée d'un défilé de l'ensemble des délégations sportives sur la Seine en marge de la cérémonie d'ouverture. Les enjeux de sécurité et la logistique d'une cérémonie se déroulant à l'extérieur d'une enceinte sportive ne peuvent évidemment pas être ignorés, dans un contexte où la menace sécuritaire et terroriste reste évidemment forte. En effet, pour permettre le défilé sur la Seine, c'est un total de six kilomètres de parcours (entre le Quai François Mauriac au niveau de la Bibliothèque nationale de France et le Trocadéro) qui devra être sécurisé. S'y ajoute d'ailleurs la présence des 15 000 athlètes, d'environ 150 chefs d'État ou de Gouvernement et sans compter les centaines de milliers de spectateurs et aussi puisque le Président de la République a validé le principe d'une fête en extérieur pour lancer officiellement les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et compte tenu du fait que les modalités de la cérémonie d'ouverture doivent être actées d'ici le 15 décembre 2021, date de la prochaine visite de sécurité du CIO en France. Etant donné qu'il appartient au COJO de payer la sécurité dans les sites (son budget sécurité a augmenté de 50 % déjà, passant de 200 millions d'euros à 300 millions d'euros) et que l'État doit financer la sécurité en dehors des sites, elle souhaite connaître les effectifs des forces de l'ordre qui devront être mobilisés (il est question de 90 unités de forces mobiles !) pour garantir la sécurité des XXXIII^{ème} Olympiades ainsi que le coût qu'elle devrait représenter. De même, elle souhaiterait savoir quelles conséquences une pareille mobilisation aura dans la réalisation des autres missions habituellement dévolues à ces unités de forces mobiles.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Demande de réouverture du Col du Portillon*

42338. – 2 novembre 2021. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fermeture du col du Portillon (31). Le col du Portillon deuxième axe routier vers l'Espagne en Haute-Garonne, est fermé dans le cadre du contrôle aux frontières et la lutte contre le terrorisme depuis dix mois. La fermeture de cet accès direct vers le Val d'Aran provoque l'incompréhension des sociaux-professionnels, des élus et des habitants. En effet, le col du Portillon, à la frontière de la France et de l'Espagne permet de relier le Val d'Aran et le Luchonnais. Ce col est emprunté par les Espagnols pour visiter Bagnères-de-Luchon et ses environs mais aussi pour consommer dans la vallée du Luchonnais, qui offre une qualité de services importante. Depuis le 6 janvier 2021, le col du Portillon est donc fermé à la circulation par arrêté préfectoral dans le cadre du « contrôle aux frontières et à la lutte contre le terrorisme », cela s'expliquait dans le contexte de fermetures des frontières en raison de la pandémie de covid-19. Néanmoins, avec le recul de l'épidémie, la fermeture du col du Portillon ne semble plus justifiée. D'autant que la plupart des cols pyrénéens ont rouvert, comme récemment celui de Lizarieta à Sare dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Aujourd'hui, l'économie de la vallée du Luchonnais est en difficulté du fait de cette fermeture du col du Portillon. L'absence de circulation en provenance de l'Espagne pèse fortement sur la santé financière des entreprises, particulièrement tributaires du tourisme espagnol. En outre, la fermeture du col du Portillon oblige les habitants de la vallée du Luchonnais à effectuer un détour important jusqu'au « point de passage autorisé » à la frontière espagnole de Melles - Pont-du-Roy pour se rendre en Espagne. Soit un détour de 45 minutes (37 kilomètres). Aussi, il lui demande d'assurer le plus rapidement possible la réouverture du col du Portillon.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

*Jeunes**Déclinaison de « 1 jeune, 1 mentor » en « 1 jeune, 1 élu »*

42279. – 2 novembre 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur la déclinaison possible de « 1 jeune, 1 mentor » en un dispositif qui serait « 1 jeune, 1 élu ». Le constat est sans appel : beaucoup de jeunes Français se sentent aujourd'hui éloignés de la politique ou se désintéressent des politiques publiques. Les dernières élections locales démontrent que les plus jeunes sont ceux qui se déplacent le

moins pour aller voter et qu'ainsi ils ne participent plus à la vie politique française. La part d'abstentionnistes chez les jeunes est grandissante. Ils ne se sentent pas ou peu compris et surtout plus représentés. Aussi, développer un dispositif sur le modèle de « 1 jeune, 1 mentor » qui pourrait être « 1 jeune, 1 élu » pourrait permettre de sensibiliser les plus jeunes à la chose politique et leur redonner le goût de l'engagement dans la vie publique. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement souhaite développer cette idée.

JUSTICE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5094 Marc Le Fur ; 37171 Éric Girardin ; 39563 Adrien Morenas ; 40251 Dominique Potier.

Famille

Prestation compensatoire

42266. – 2 novembre 2021. – **Mme Danièle Hérin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, condamnés à verser à leur ex-épouse ou ex-époux une rente viagère de prestation complémentaire ou une pension alimentaire à vie. Cette loi s'avère particulièrement défavorable. Certes, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, les personnes ayant divorcé avant l'année 2000 ont la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et la loi a assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Certes, la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées lors d'une demande de révision de cette rente. Néanmoins, on note un faible nombre de demandes, les débirentiers les plus démunis n'osant pas demander cette révision, faute de moyens financiers. Aujourd'hui âgés de 70 à 80 ans, ils ont parfois du mal à assumer cette charge. Ils ont déjà versé en moyenne 200 000 euros. C'est quatre fois plus que les montants accordés depuis la réforme du divorce intervenue en 2004. Le dispositif issu des lois successives précitées paraît ainsi déséquilibré. Il existe un autre problème ; ainsi, si les époux (ou épouses) débiteurs décèdent avant leur ex-époux ou ex-épouse, cette charge pèse ensuite sur leur seconde épouse et leurs enfants. En effet, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente est automatiquement convertie en capital à la date du décès. Les débirentiers vivent donc dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants, une situation catastrophique. Elle lui demande, sur cette question de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers du débirentier à son décès, si la suppression de cette dette au décès du débiteur pourrait être envisagée.

7933

LOGEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32114 Mme Edith Audibert ; 40402 Dominique Potier.

Logement

Sortie d'un lot d'une association syndicale libre hors clause statutaire

42281. – 2 novembre 2021. – **Mme Yaël Braun-Pivet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés certains propriétaires co-lotis au sein d'associations syndicales libres (ASL). À la différence d'autres associations syndicales de propriétaires, l'ASL est une personne morale de droit privé, regroupant des propriétaires ayant pour objet d'effectuer des travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant l'ensemble de leurs propriétés. La possibilité de distraction, c'est à-dire de sortie de l'ASL, porte sur le droit réel qui s'attache à l'immeuble et non à la personne du propriétaire. Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris en application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires en a précisé les modalités. La sortie d'un lot

de l'ASL doit désormais figurer obligatoirement dans les statuts. L'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 impose également une mise en conformité des statuts des ASL antérieurs à son entrée en vigueur afin qu'ils précisent notamment, outre les modalités de distraction d'un immeuble, l'adresse du siège de l'ASL, la liste des immeubles compris dans son périmètre ou les modalités de dissolution. À défaut de mise en conformité, l'ASL concernée perd son droit d'ester en justice. Cependant, cette sanction ne semble avoir qu'un impact limité puisque plusieurs ASL n'ont pas effectué la mise en conformité de leurs statuts. Cette situation est inconfortable pour les co-lotis qui souhaiteraient user de leur droit de distraction. En conséquence, elle souhaite connaître la position du ministère sur une potentielle évolution du cadre juridique relatif à la mise en conformité des statuts ASL, notamment au regard de la possibilité pour les propriétaires d'user d'un droit de distraction d'un lot.

Logement : aides et prêts

Conséquences de la réforme des APL pour certaines personnes âgées

42282. – 2 novembre 2021. – M. Sacha Houlié interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences de la réforme du calcul des aides personnelles au logement (ci-après « APL »). Depuis le 1^{er} janvier 2021, les APL ne sont plus calculées sur la base des revenus d'il y a deux ans (année n-2) mais sur la base des ressources des douze derniers mois glissants. Leur montant est également actualisé tous les trimestres et non plus une fois par an en janvier. Cela se justifie parfaitement dès lors que le nouveau mode de calcul ajuste les aides en fonction des revenus en temps réel et permet de tenir compte des variations de revenus des bénéficiaires. Il apparaît cependant que plusieurs personnes âgées résidant dans le département de la Vienne ont vu le calcul de leur APL modifié en leur défaveur sans pour autant que leur revenu n'évolue ni à la baisse ni à la hausse. À titre d'exemple, une dame au revenu fiscal de référence de 10 000 euros (mais dont les revenus réels sur les 12 derniers mois sont de 14 000 euros) s'est vu privée de son APL de 14 euros et de son accès à la couverture complémentaire santé. Autre démonstration, une personne âgée retraitée qui percevait une pension de 1 155 euros touchait, en 2020, 154 euros d'APL, lesquelles viennent d'être réduites à 24 euros sans pour autant que ses revenus n'évoluent. Dans ces circonstances, il souhaite connaître les raisons de ces évolutions défavorables aux allocataires et les mesures envisagées par le Gouvernement, qui vient de publier son arrêté du 23 septembre 2021 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer, pour y remédier.

Logement : aides et prêts

Dispositif MaPrimeRénov'

42283. – 2 novembre 2021. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le dispositif MaPrimeRénov'. La Cour des comptes, dans un audit mené en mars et avril 2021, souligne que le dispositif MaPrimeRénov' répond le plus souvent à des travaux simples et uniques, comme le changement de chauffage qui représente 2/3 des travaux ou l'isolation. Comme l'explique ce rapport cela ne « favorise pas le bouquet de travaux complémentaires qui permettrait souvent d'éliminer les passoires thermiques (logements en étiquettes F et G) ». L'augmentation du prix de l'énergie fait ressurgir la nécessité d'une politique gouvernementale en faveur de la réduction des passoires thermiques. En effet, une partie croissante des Français ne peuvent plus se chauffer décemment. Le dispositif MaPrimeRénov' a permis à une partie d'entre eux de réaliser des travaux bénéfiques pour l'isolation, mais ne résout pas le problème des passoires thermiques. Début octobre 2021, le Gouvernement a annoncé l'interdiction, d'ici à 2023, à la location de ces logements. D'ici à 2028, il veut éradiquer toutes les passoires thermiques. Pour atteindre ces objectifs, le dispositif MaPrimeRénov' ne pourra suffire. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend pallier cette problématique des passoires thermiques et entend avoir un véritable impact dans la lutte contre la précarité énergétique des ménages les plus modestes dès à présent.

Logement : aides et prêts

Règlementation applicable s'agissant de « MaPrimeRénov' »

42284. – 2 novembre 2021. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'interprétation faite par l'ANAH quant aux conditions d'éligibilité des travaux réalisés dans le cadre du dispositif « MaPrimeRénov' ». En effet, suite aux annonces du Président de la République s'agissant de la création d'un cadre dérogatoire à la réglementation initiale (notamment sur la date de démarrage des travaux et un assouplissement des conditions d'éligibilité en matière de

revenu), de nombreux Français ont souhaité entreprendre des travaux d'isolation dans leur domicile en effectuant les démarches nécessaires sur la plateforme nationale. Or certaines demandes, après avoir été validées, ont été rejetées au motif que les travaux ont été réalisés avant le dépôt de demande de la subvention. Toutefois, l'ANAH semble méconnaître la loi de finances pour 2020 et son article 241 qui indique que « par dérogation, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, le bénéficiaire peut déposer une demande de prime après avoir commencé ses travaux ou prestations ». Aussi, il lui demande de lui préciser la réglementation applicable en vigueur et de réparer au besoin cette erreur d'interprétation préjudiciable pour des milliers de contribuables.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Service de produits locaux de la mer dans la restauration collective

42234. – 2 novembre 2021. – **M. Marc Le Fur** alerte **Mme la ministre de la mer** sur l'impossibilité à compter du 1^{er} janvier 2022 de servir des produits de la pêche locale dans les restaurants collectifs publics tels que les cantines scolaires ou les réfectoires des établissements d'accueil des personnes âgées. En application des dispositions de l'article 24 de la loi EGALIM introduisant un article L. 230-5-1 au code rural et de la pêche maritime, les repas servis dans les restaurants collectifs devront comprendre, au 1^{er} janvier 2022, 50 % d'aliments durables dont 20 % issus de l'agriculture biologique et ce dans le respect des règles de la commande publique. En application de cette législation, les élus bretons seront bientôt dans l'incapacité de servir des produits de la mer pêchés dans leur région aux élèves déjeunant dans leurs cantines scolaires ou aux résidents de leurs EHPAD. Tout cela est aberrant et se fait au détriment des circuits courts, donc de l'économie locale. Cette situation est due, d'une part aux difficultés d'accès à la commande publique pour les TPE et PME, d'autre part à l'impossibilité pour les pêcheurs d'accéder aux labels prétendument gage de durabilité, ces derniers n'étant pas pensés pour la pêche. En d'autres termes, des produits labellisés à la qualité parfois douteuse viendront prochainement remplacer les poissons bretons dans les assiettes des enfants et des aînés. Ils devront ainsi se contenter de saumon d'élevage voire de cabillaud ou de lieu noir pêchés en mer du Nord ou en mer Baltique. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement afin que les poissons bretons et autres produits de la mer puissent continuer d'être servis dans les services publics de restauration collective en 2022.

Chasse et pêche

Statut d'exploitants de navires de passagers s'adonnant à la pêche à la ligne

42245. – 2 novembre 2021. – **M. Patrice Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la création d'un statut permettant aux exploitants de navires de passagers de continuer à organiser des sorties de pêche en mer sans être régis par les dispositions relatives à la pêche maritime de loisir. En effet l'article R. 921-88 du code rural et de la pêche maritime, qui régleme la pratique de la pêche de loisir embarquée, dispose depuis 2015 que « sont seuls autorisés la détention et l'usage des lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon ; par dérogation à cette limite, les lignes utilisées en action de pêche sont équipées d'un maximum de cinq hameçons par personne, un leurre étant équivalent à un hameçon ». Cette réglementation, qui limite drastiquement le nombre d'hameçons à 12 par embarcation, pénalise de fait les professionnels de la pêche de loisir dont l'activité consiste à organiser des sorties en mer au cours desquelles les passagers ont la possibilité de s'adonner à la pêche à la ligne. Le niveau de leurs ressources étant intrinsèquement conditionné au nombre de participants, cette restriction affecte de façon significative la rentabilité de leurs entreprises. Au regard des difficultés rencontrées par un secteur d'activité qui participe indiscutablement à l'essor touristique et économique des territoires côtiers comme de la Nation, il lui demande si la création d'un tel statut salvateur pourrait être décidée dans les plus brefs délais.

Chasse et pêche

Statut d'exploitants de navires de passagers s'adonnant à la pêche à la ligne

42246. – 2 novembre 2021. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la création d'un statut permettant aux exploitants de navires de passagers de continuer à organiser des sorties de pêche en mer sans être régis par les dispositions relatives à la pêche maritime de loisir. En effet l'article R. 921-88 du code rural et de la pêche maritime, qui régleme la pratique de la pêche de loisir embarquée, dispose depuis 2015 que « sont seuls autorisés la détention et l'usage des lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en

action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon ; par dérogation à cette limite, les lignes utilisées en action de pêche sont équipées d'un maximum de cinq hameçons par personne, un leurre étant équivalent à un hameçon ». Cette réglementation, qui limite drastiquement le nombre d'hameçons à 12 par embarcation, pénalise de fait les professionnels de la pêche de loisir dont l'activité consiste à organiser des sorties en mer au cours desquelles les passagers ont la possibilité de s'adonner à la pêche à la ligne. Le niveau de leurs ressources étant intrinsèquement conditionné au nombre de participants, cette restriction affecte de façon significative la rentabilité de leurs entreprises. Au regard des difficultés rencontrées par un secteur d'activité qui participe indiscutablement à l'essor touristique et économique des territoires côtiers comme de la Nation, il lui demande si la création d'un tel statut salvateur pourrait être décidée dans les plus brefs délais.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12802 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 18407 Dominique Potier.

Maladies

Meilleure prise en charge de l'épilepsie

42286. – 2 novembre 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'épilepsie, deuxième maladie neurologique invalidante derrière la maladie d'Alzheimer. L'épilepsie touche 650 000 personnes en France et l'accès aux soins reste inégalitaire. Parmi ces patients, 30 % d'entre eux ont une forme d'épilepsie qui résiste aux traitements. On estime que 5 % de la population fera une crise épileptique dans sa vie. Cette maladie est très complexe à gérer pour la personne victime, comme pour son entourage. Crises imprévisibles, traitements aux effets difficilement gérables, l'épilepsie a de nombreux retentissements sur la qualité de vie du malade. Cette maladie, surtout chez les jeunes, doit être prise en charge très rapidement, aussi bien pour les épilepsies réputées bénignes que pour les plus invalidantes résultant de la mutation d'un gène. La prise en charge nécessite un électroencéphalogramme, délaissé par les neurologues à cause de la tarification actuelle mais aussi d'un manque d'organisation de la filière de soins. Cela entraîne un transfert vers les hôpitaux et leurs services spécialisés engorgés et une prise en charge beaucoup moins rapide et donc moins efficace. Pourtant la précocité du diagnostic est un enjeu majeur. En effet, il lui rappelle que 200 000 personnes sont diagnostiquées tardivement et se trouvent dans des situations d'échec thérapeutique lourd et que 90 000 enfants et adolescents souffrent de cette maladie dont le handicap qu'elle entraîne est mal accepté. Enfin, sans être, dans la plupart des cas, des maladies mortelles, les épilepsies sont à l'origine d'une mortalité trois à cinq fois plus importante que dans la population générale. En mai 2015 et en octobre 2017, il avait déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur cette question. Il lui avait alors été répondu que des dispositions avaient déjà été prises dans le cadre du plan national maladies rares, avec la création d'un centre de référence spécifique pour les épilepsies de cause rare. Il en va de même pour les conclusions de la Conférence nationale du handicap. Les associations de patients se mobilisent et alertent sur ces défaillances. Elles demandent de se prononcer sur un plan national épilepsie et les moyens nécessaires pour répondre aux besoins des patients. Aussi, il lui demande dans quelle mesure elle entend répondre aux demandes des associations pour une meilleure prise en charge de cette maladie grâce à une nouvelle approche thérapeutique.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Assurances

Assureurs étrangers défaillants intervenant en France en LPS

42242. – 2 novembre 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'impasse juridique et financière dans laquelle se trouvent les particuliers ayant fait appel à un artisan du bâtiment, couvert en assurance dommage ouvrage par un assureur étranger défaillant et opérant en France en libre prestation de service (LPS), dans le cadre de la construction d'une maison individuelle. En mars 2021, lors d'une séance de QOSD, M. le député avait interrogé M. le ministre, qui l'avait informé de son intention de proposer une discussion permettant

de résoudre ces difficultés dans le cadre du prochain projet de loi de finances (PLF), notamment sur la prise en charge de l'indemnisation par le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) pour les contrats de garantie de dommage-ouvrage souscrits avant le 1^{er} juillet 2018. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer, d'une part sur les prises en charge de ces contrats en garantie décennale en LPS antérieurs à 2018 et d'autre part sur les assurances dommage ouvrage, qui, sans souscription au FGAO, ne couvrent pas ces malfaçons et laissent, de fait, ces propriétaires d'une maison impropre à l'habitation engagés dans de longues procédures judiciaires complexes, coûteuses et vaines.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

État

Mise en ligne et analyse des cahiers citoyens suite au Grand débat national

42265. – 2 novembre 2021. – Mme Valérie Petit interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur les cahiers citoyens (ou cahiers de doléances) mis en place suite à la crise dite des « gilets jaunes » et recueillant les doléances des français. Dans le cadre du Grand débat national, le Président de la République avait souhaité mettre en place diverses formes d'expressions libres des citoyens : débats présentiels avec publication des compte rendus, ouverture d'une plateforme sur internet pour recueillir des doléances mais également la mise à disposition dans les mairies de cahiers citoyens. Ces éléments devaient permettre d'en tirer des analyses scientifiques des préoccupations et des inquiétudes des Français. À l'époque, ces cahiers citoyens devaient être numérisés puis consultables en ligne. Lors de la clôture de ces cahiers citoyens, les départements ont numérisé et remonté les archives au ministère de la culture, qui les a remises à la BNF ou aux Archives de France. Ils ont ensuite reversé physiquement les archives recueillies par les communes dans les centres d'archives départementales. Cependant, pour les consulter, il faut donc prendre rendez-vous et aller les consulter sur place, ce qui est loin de la promesse de les rendre consultables en ligne. Elle interroge le Gouvernement pour connaître le calendrier de mise en ligne des cahiers citoyens. Par ailleurs, elle aimerait savoir quels moyens seront consacrés à la recherche scientifique pour analyser le contenu de ces 600 000 pages d'inquiétudes et de préoccupations des Français.

7937

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36470 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 17764 Marc Le Fur ; 25291 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 25319 Marc Le Fur ; 27982 Jérôme Nury ; 31836 François Cornut-Gentille ; 31953 Éric Girardin ; 32627 Dominique Potier ; 35256 Philippe Gosselin ; 35271 Philippe Gosselin ; 35975 Pascal Bois ; 36672 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 40012 Marc Le Fur.

Assurance complémentaire

Prise en charge complète des prothèses auditives

42238. – 2 novembre 2021. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des aides auditives. Dans le cadre du panier « 100 % santé », les prothèses auditives sont prises en charge par l'assurance maladie sur prescriptions médicales et à condition qu'elles soient inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables. La prise en charge dépend de la classe de l'appareillage. Les aides auditives de classe I, dotées d'un prix de vente encadré et celles à prix libre (classe II) aux caractéristiques techniques plus étoffées, qui permettent aux patients d'opter en toute liberté pour le reste à charge choisi. Il semble

toutefois que certaines complémentaires santé optent pour des tableaux de garanties qui restreignent le libre choix de son équipement par le patient. En effet, les remboursements des aides auditives de classe II, à prix libres, sont drastiquement abaissés par rapport aux aides auditives de classe I, laissant les déficients auditifs avec un reste à charge plus important qu'avant la réforme. De telles mesures vont à l'encontre des intérêts des déficients auditifs. Le choix d'une aide auditive est guidé par des raisons médicales et de santé. En réduisant les remboursements de certains appareils, ces mutuelles et assurances complémentaires mettent en cause une mesure d'équité sociale. Il invite donc le Gouvernement à intégrer les dispositifs de classe II au sein du champ du « 100 % santé » et à approfondir la communication sur le sujet auprès des prescripteurs de ces prothèses au nom du principe d'égalité ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité

Revalorisation de la visite à domicile

42239. – 2 novembre 2021. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des médecins de l'association SOS médecins en faveur d'une revalorisation du tarif de la visite à domicile, jugé insuffisant. L'indemnité de déplacement n'a pas augmenté depuis 15 ans, alors que les besoins sont grandissants. Le rôle de SOS médecins est essentiel notamment pour les patients qui ne peuvent pas ou plus se déplacer et pour l'infrastructure hospitalière car la prise en charge à domicile des patients permet de désengorger les services d'urgence. C'est pourquoi l'association demande au Gouvernement de porter la valeur de la visite urgente en journée à 57,60 euros comme cela avait été mis en place à une période de la crise sanitaire ; d'aligner l'indemnité de déplacement à 10 euros quel que soit l'horaire et d'intégrer les médecins de SOS Médecins dans toutes les revalorisations de la profession. Il lui demande ses intentions sur les requêtes de SOS Médecins dont le rôle est crucial dans l'organisation du système de santé français.

Assurance maladie maternité

Taux de délivrance de produits 100 % santé en matière d'optique

42240. – 2 novembre 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du reste à charge zéro auprès des opticiens et sur l'application d'un taux de délivrance de produits 100 % santé. Conformément à l'accord du 13 juin 2018 et à la réglementation en vigueur, il apparaît qu'aucun taux minimum concernant la délivrance de produits 100 % santé ne saurait être imposé aux opticiens. Toutefois, les professionnels de l'optique font aujourd'hui l'objet de demandes laissant penser qu'un taux minimal de délivrance de produits 100 % santé serait effectivement appliqué en matière d'optique. En effet, certains d'entre eux reçoivent des conseils et des recommandations visant à développer l'offre 100 % santé au sein de leur activité. Ces interventions remettent aujourd'hui en cause la liberté d'exercer de ces professionnels, qui sont incités à proposer davantage de produits avec un reste à charge nul et donc à traiter avec des fournisseurs souvent établis à l'étranger, aux pratiques budgétaires agressives et proposant des dispositifs médicaux de moindre qualité. Le risque, pour les professionnels de santé, est une détérioration de l'offre de soins proposée aux patients. Pour répondre aux inquiétudes de nombreux opticiens, Mme la députée demande à M. le ministre de confirmer qu'aucun taux de délivrance de produits 100 % santé n'est actuellement en vigueur dans le domaine de l'optique, ni ne serait mis en place sans une éventuelle concertation avec les syndicats d'opticiens. En outre, elle lui demande quels engagements il entend prendre pour garantir la poursuite du libre choix des opticiens concernant les dispositifs médicaux distribués.

Assurances

Amélioration de l'accès à l'emprunt des personnes atteintes d'un risque aggravé

42241. – 2 novembre 2021. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la grille de référence AERAS et l'accès à l'emprunt des personnes atteintes d'un risque aggravé de santé. La convention « S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé » (AERAS) a été mise en place pour faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes dont l'état de santé, actuel ou passé, ne permet pas d'obtenir une couverture d'assurance standard. Le fait de pouvoir bénéficier d'une assurance est en effet essentiel pour la souscription d'un crédit (consommation, immobilier ou professionnel). Le droit à l'oubli consacré par loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et renforcé à la suite de la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli permet, sous certaines conditions, aux

personnes atteintes de certaines pathologies cancéreuses de ne pas déclarer leur maladie lors de la demande d'assurance. En revanche, les personnes non concernées par le droit à l'oubli se voient appliquer une grille de référence AERAS. Cette grille liste les pathologies concernées et les conditions dans lesquelles l'assurance peut être souscrite (existence de surprime par exemple). La convention est réactualisée régulièrement en fonction des progrès thérapeutiques. Toutefois, les conditions dans lesquelles l'assurance est accordée sont parfois encore strictes, ce qui réduit voire empêche l'accès à l'emprunt pour certaines personnes présentant un risque aggravé de santé. En outre, l'assureur est toujours en droit de refuser la demande d'assurance présentée. Ainsi de nombreux citoyens se voient réduire leurs garanties à l'issue du remplissage des questionnaires de santé par les assureurs, ou bien encore se voient refuser d'être assuré du fait de leur maladie. Cette situation est vécue comme une véritable injustice par les personnes atteintes ou ayant été atteintes de maladies, voire une discrimination. Mme la députée demande si de nouvelles mesures sont à l'étude pour faciliter l'accès au crédit des personnes ayant ou ayant eu des problèmes de santé. Elle souhaite également savoir si un assouplissement des règles dans ce domaine est envisageable et si la convention AERAS, établie en 2016, peut être élargie.

Enseignement

Rupture du secret médical dans les établissements scolaires

42260. – 2 novembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la violation du secret médical qu'entraîne l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses mesures de vigilance sanitaire. En effet, ce texte prévoit la levée du secret médical au travers de la possibilité offerte aux directeurs d'école, principaux de collège et proviseurs de connaître le statut virologique et vaccinal des élèves fréquentant leur établissement. Elle rappelle que jusqu'à présent aucun élève n'était dans l'obligation d'indiquer s'il est vacciné ou non, en vertu du secret médical. Adoptée par voie d'amendement, cette disposition est supposée faciliter l'organisation de campagnes de dépistage et de vaccination et d'organiser des conditions d'enseignement permettant de prévenir les risques de propagation du virus et donc, *in fine*, les fermetures de classe. En plus de s'exposer à une censure par le Conseil constitutionnel - le secret médical est garanti par le droit au respect de la vie privée -, cette mesure n'est pas réclamée par les organisations représentatives des chefs d'établissement. Certaines rappellent d'ailleurs que « la question avait déjà été évoquée cet été mais n'avait finalement pas été retenue. Depuis, d'autres dispositions sont mises en place depuis presque huit semaines, qui donnent totale satisfaction ». Les associations de parents d'élèves s'opposent également à cette mesure. Cette disposition est donc une rupture grave de la confiance entre l'école, les élèves et leurs parents. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention, lors des prochaines lectures, d'encadrer davantage la divulgation d'informations normalement confidentielles en limitant l'accès au dossier médical des élèves aux seuls personnels médicaux présents dans les établissements scolaires.

Établissements de santé

Inégalité d'accès à l'hôpital

42264. – 2 novembre 2021. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des patients non vaccinés devant se rendre à l'hôpital. Si l'accès aux hôpitaux reste ouvert à tous pour les urgences, y compris pour ceux qui ne sont pas vaccinés, ce dispositif s'avère largement insuffisant si l'urgence médicale n'est comprise qu'au sens de l'accès au service des urgences. Lorsqu'il s'agit d'un rendez-vous programmé au sein d'un service spécialisé adressé par courrier d'un médecin traitant, il ne s'agit pas d'urgence dans le sens où ce rendez-vous était programmé depuis quelques jours. Mais la notion d'urgence est tout à fait discutable car il appartiendrait au médecin consulté (seul !), d'apprécier l'urgence de la prise en charge du patient qui lui est adressé (nécessairement *a posteriori* donc !) et non à un personnel administratif. La notion de perte de chance liée à une prise en charge trop tardive est donc à prendre en compte. Le conditionnement de l'accès aux soins à un pass sanitaire met en place *de facto* un frein financier à l'accès au soin qui ne s'appliquerait qu'à une partie de la population, les non-vaccinés, discriminés sur un critère médical (vaccinés, non-vaccinés) d'une part, et financier (ceux qui peuvent payer les tests et les autres), d'autre part. Il apparaît en effet que les tests PCR demandés pour l'obtention du passe sanitaire dans le cadre d'un rendez-vous programmé à l'hôpital ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Cela remet directement en cause le principe de l'égalité d'accès au soin qui est un principe fondateur de l'assurance maladie depuis 1945 et qui justifie le monopole de la sécurité sociale en la matière. Dans ces conditions, il l'interroge sur les conditions de prise en charge de ce type de patients afin d'éviter des interruptions de parcours de soins ayant pour conséquence une aggravation de la santé de ceux qui sont concernés.

*Fonction publique hospitalière**La revalorisation du statut de sage-femme*

42268. – 2 novembre 2021. – M. Benoit Simian interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation du statut de sage-femme. Les sages-femmes sont les grandes oubliées du Ségur de la santé, puisque, contrairement aux autres professionnels de santé, les sages-femmes n'ont pas vu leurs conditions de travail s'améliorer. Le rôle des sages-femmes s'inscrit dans un enjeu majeur de la santé publique, en ce qu'il garantit la sécurité et la prise en charge de la santé des femmes et des nouveaux nés de demain. Cet oubli a créé un fort sentiment d'humiliation et d'injustice au sein de la profession. Les compétences des sages-femmes sont en constantes mutations, notamment quand il s'agit de pallier la carence de médecins généralistes ou gynécologues obstétriciens. La loi Rist a d'ailleurs prévu d'étendre les missions de sages-femmes au dépistage et au traitement d'IST, à la prescription d'arrêts de travail, ou encore à la réalisation de l'IVG instrumentale, par exemple. Les compétences et responsabilités de la profession s'élargissent mais la reconnaissance statutaire des sages-femmes reste figée. Le rapport de l'IGAS préconise pour les hospitalières du secteur public *a minima* une augmentation d'indice allant de 100 points à 175 points, soit une revalorisation nette de 356 euros à 624 euros pour les sages-femmes. La revalorisation salariale prévue par le Gouvernement, en janvier 2022, est donc très éloignée des préconisations faites par l'IGAS. De surcroît, les sages-femmes souhaitent aussi une clarification de leur statut, par la reconnaissance du statut médical dans le code de la santé publique. Par ailleurs, le nombre de sages-femmes souffrant de syndrome d'épuisement professionnel est significatif puisqu'il concerne plus de 40 % des cliniciennes salariées. Le métier de sage-femme n'est plus attractif. Il est donc fondamental d'améliorer les conditions de travail à l'hôpital. Pour ce faire, au-delà de réévaluation des salaires, les professionnels recommandent la création d'une sixième année d'étude afin d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession et la révision des décrets de périnatalité de 1998. Ainsi, les sages-femmes souhaitent une réévaluation totale de leur statut avec une refonte des grilles indiciaires en adéquation avec leurs compétences et responsabilités et conformément aux recommandations de l'IGAS. Soucieux des difficultés rencontrées par les sages-femmes, il lui demande si le Gouvernement prévoit de répondre aux revendications de la profession avant la fin du quinquennat.

*Fonction publique hospitalière**Pour une réforme des compétences infirmières*

42269. – 2 novembre 2021. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers et infirmières dont le socle de compétences n'a pas évolué depuis 2004. En effet, la liste des actes que peut réaliser un infirmier diplômé d'État, quel que soit son mode d'exercice, a été fixée par le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004. Si le Ségur de la santé a pu apporter une revalorisation au niveau de la rémunération, cette reconnaissance reste incomplète. Le métier d'infirmier a considérablement évolué et les professionnels sont amenés à sortir de leur domaine de compétence initial pour répondre aux nécessités du système de santé français et pour accompagner au mieux leurs patients. Avec la crise sanitaire, le personnel médical a montré sa grande mobilisation, mais aussi la fragilité qui existe. L'épuisement professionnel des infirmières et infirmiers a considérablement augmenté : quasi doublement en quelques mois de l'épuisement professionnel, 2/3 des infirmiers déclarent que leurs conditions de travail se sont détériorées depuis le début de la crise, 43 % des infirmiers ne savent pas s'ils seront toujours infirmiers dans 5 ans. Face au risque juridique et aux enjeux du système de santé français, il apparaît nécessaire de réviser le décret de compétences de 2004. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en place pour mener cette réforme indispensable du décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 afin de véritablement reconnaître cette profession.

*Fonction publique hospitalière**Renforcer l'accès aux infirmiers en pratique avancée (IPA)*

42270. – 2 novembre 2021. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'accès direct aux infirmiers en pratique avancée (IPA). La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé français a posé le cadre juridique de la pratique avancée. La pratique avancée permet d'améliorer l'accès aux soins par la population, en particulier dans les territoires touchés par la désertification médicale, mais aussi d'apporter une qualification professionnelle supplémentaire. Après 3 années d'exercice minimum, un infirmier souhaitant exercer en pratique avancée doit suivre une formation qualifiante de 2 ans, dont une année spécialisée dans le domaine choisi. Aujourd'hui, un patient peut avoir accès à un IPA après que son médecin lui a confié son suivi. Cela restreint donc largement les possibilités d'accès. Au

regard de la formation et des connaissances des IPA et de l'inégalité de l'offre de soins disponible sur le territoire, il apparaît nécessaire d'autoriser la primo-prescription aux IPA et leur accès direct par la population. De ce fait, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et lui demande de prendre les dispositions nécessaires.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation de la profession d'aide médico-psychologique (AMP)

42271. – 2 novembre 2021. – M. **Guillaume Chiche** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance et d'attractivité des professions du secteur médico-social et notamment des aides médico-psychologiques (AMP). M. le député a reçu au sein de sa permanence parlementaire une délégation représentant les aides médico-psychologiques (AMP) du centre hospitalier de Niort, qui l'a alerté une nouvelle fois sur leurs difficultés au quotidien et le manque de reconnaissance de la profession. Les revendications qui ont mené en octobre 2021 à une mobilisation nationale des AMP, et plus généralement des professionnels des métiers du soin et de l'accompagnement, sont restées lettre morte. Cela suscite l'incompréhension de ceux-ci au regard de leurs missions essentielles dans les hôpitaux et de leur profond engagement pour accompagner les publics vulnérables. Ces « oubliés de la santé » vivent une véritable injustice. Dans le cadre du Ségur de la santé, les nouvelles grilles salariales ont permis aux aides-soignantes et aides-soignants de passer en catégorie B alors que les AMP sont toujours en catégorie C, bien qu'ils exercent les mêmes tâches dans les services. Cette décision est d'autant plus difficile à comprendre que le diplôme d'État obtenu par la plupart des AMP aujourd'hui présente des modules communs à celui des aides-soignants. Au regard de leurs carrières et missions, il est évident que leur qualification doit relever de la catégorie B de la fonction publique. Il est également urgent de procéder à une revalorisation salariale de cette profession en souffrance. On doit désormais faire face à une pénurie de personnel. La dégradation de leurs conditions de travail engendre un manque de vocation et une fuite du personnel. Ce sont les citoyens qui vont en subir les conséquences dans les années à venir. C'est un véritable cri d'alarme d'un personnel épuisé, qui ne cesse de se battre pour préserver le système de santé et s'attache quotidiennement à accompagner et soigner les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, des personnes exclues ou en difficulté sociales. Il lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour améliorer la reconnaissance du métier d'AMP dans la fonction publique hospitalière.

Institutions sociales et médico sociales

Problèmes de recrutement des établissements médico-sociaux

42277. – 2 novembre 2021. – Mme **Virginie Duby-Muller** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact des problématiques de recrutement sur le service rendu dans le secteur sanitaire, social et médico-social. La problématique de recrutement n'est pas nouvelle mais revêt aujourd'hui un caractère d'urgence avec de graves conséquences : baisse d'activité, fermetures d'établissements, manque de soins à domicile, sans compter l'épuisement du personnel, l'augmentation de l'absentéisme etc. Il est urgent d'agir pour le maintien du modèle social de prise en charge des personnes vulnérables. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures vont être prises à court terme par le Gouvernement pour maintenir une offre de service en institution et à domicile en faveur des personnes vulnérables et des aidants impactés par la crise du recrutement et comment il entend renforcer l'attractivité de ces métiers, en particulier dans une région avec un coût de la vie très élevé comme en Haute-Savoie.

Institutions sociales et médico sociales

Situation des établissements et services médico-sociaux

42278. – 2 novembre 2021. – M. **David Habib** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation catastrophique des établissements et services médico-sociaux. Ces établissements qui accompagnent des personnes en situation de handicap connaissent, aujourd'hui, de grandes difficultés. En effet, le Ségur de la santé et le Ségur 2 ont entraîné des inégalités de rémunération entre le secteur hospitalier et le secteur médico-social privé à but non lucratif, qui mettent à mal, à présent, l'accompagnement des plus fragiles. Les rémunérations du secteur public ont été revalorisées mais ce n'est pas le cas pour les rémunérations du secteur médico-social privé à but non lucratif. Ce secteur n'est plus attractif et les dirigeants assistent, impuissants, à une véritable hémorragie de leurs ressources et de leurs compétences. La crise sanitaire est devenue une crise de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre et à quelle échéance, pour remédier à cette situation.

Maladies

Dépistage du cancer du sein chez les femmes âgées de plus de 74 ans

42285. – 2 novembre 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet du dépistage du cancer du sein chez les femmes âgées de plus de 74 ans. Le cancer du sein est la forme de cancer la plus répandue chez les femmes. Chaque année, ce sont près de 59 000 nouveaux cas qui sont détectés et il s'agit de la principale cause de mortalité par cancer chez la femme, avec plus de 12 100 décès par an. Près d'une femme sur huit développe un cancer du sein au cours de sa vie. Cette année a eu lieu la vingt huitième édition « d'Octobre Rose », campagne de sensibilisation contre le cancer du sein. L'édition 2021 a, plus que jamais, été l'occasion, de rappeler l'importance du dépistage puisque la crise sanitaire que l'on traverse a eu de lourdes conséquences sur la réalisation des dépistages. En effet, de nombreuses femmes ont reporté voire annulé leurs rendez-vous au cours des deux dernières années. Entre 50 et 74 ans, les femmes sont particulièrement exposées au cancer du sein, c'est pourquoi elles sont invitées par l'assurance maladie, à réaliser gratuitement, tous les deux ans, une mammographie. Ce dépistage organisé a pour objectif de diminuer le nombre de décès causés par le cancer du sein. Une détection précoce, avant l'apparition de symptômes, permet de soigner plus facilement le cancer, de limiter les séquelles liées à certains traitements et d'ainsi augmenter les chances de guérison. Après l'âge de 74 ans, les convocations de l'assurance maladie s'arrêtent et le dépistage du cancer du sein est examiné au cas par cas avec le médecin traitant. Toutefois, il est primordial que ces femmes continuent à se faire dépister régulièrement. Ainsi, en 2019, le Conseil national des gynécologues avait lancé une campagne afin d'encourager les femmes de plus de 74 ans à poursuivre les dépistages d'un éventuel cancer du sein, avec pour slogan « Trop vieille pour ça ? Seuls les autres le croient ». Alors qu'aujourd'hui, une femme française qui atteint l'âge de 80 ans, a devant elle une espérance de vie de 10,6 ans en moyenne, il est regrettable qu'elle soit « exclue » du dépistage aussi prématurément. Récemment, une tribune publiée à l'initiative de l'Institut du sein Henri-Hartmann de Neuilly, le 3 octobre 2021, dans le quotidien Le Figaro, par plus d'une soixantaine de cancérologues dénonce les inégalités face au dépistage du cancer du sein pour les femmes de plus de 75 ans. À partir de cet âge, peu de femmes continuent à passer des mammographies faute de campagne organisée de dépistage et de prise en charge par l'assurance maladie, alors que le risque de développer un cancer reste avéré. Dans cette tribune, il est rappelé qu'un tiers des cancers du sein touche des femmes de plus de 70 ans, qu'un décès sur deux par cancer du sein concerne des femmes de plus de 70 ans, que 24 % des cancers du sein et 48 % des décès touchent des femmes de 74 ans ou plus. Afin de favoriser le dépistage systématique après 74 ans, ces cancérologues recommandent une véritable campagne d'information aussi bien auprès des femmes de plus de 74 ans, que des médecins généralistes et gynécologues. Ils insistent également sur l'intérêt de diffuser les recommandations européennes récentes de prise en charge du cancer du sein de la femme âgée (Eusoma/Siog 2021). Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre certaines de ces propositions, formulées par les professionnels de la santé.

Médecine

Développement des déserts médicaux

42287. – 2 novembre 2021. – **Mme Catherine Pujol** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des déserts médicaux dans les territoires ruraux. L'absence de médecin à la maison de santé de Latour-de-France depuis le vendredi 22 octobre 2021 est le criant symbole de l'ampleur prise par la désertification médicale dans les Pyrénées-Orientales, comme dans de nombreux autres départements français. Les maisons de santé pluridisciplinaires devaient être une réponse aux problèmes générés par la faible démocratie médicale dans certains territoires. Ces établissements devaient être une des solutions permettant de stabiliser la démographie des professionnels de santé tout en facilitant l'accès aux soins et en améliorant leur qualité. Que de telles structures se retrouvent privées de tout médecin est particulièrement alarmant et révélateur de l'étendue prise par les déserts médicaux dans le département. De nombreux patients se retrouvent désormais sans médecin traitant et sans un accès rapide à des soins de qualité. Pour éviter que cette situation ne pose rapidement d'importants problèmes de santé publique et parce que le développement des déserts médicaux n'est pas une fatalité, il est urgent de trouver des solutions concrètes et pérennes. Elle l'interroge ainsi sur les mesures que le Gouvernement envisage afin de répondre à la pénurie de médecins dans les Pyrénées-Orientales comme dans de nombreux territoires de la République.

*Médecine**SOS Médecins - Visites à domicile*

42288. – 2 novembre 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de SOS Médecins. L'importance de SOS Médecins dans l'accès aux soins est bien connue. Dans de très nombreux territoires, ces médecins sont les derniers à venir au domicile des patients. En ce sens, ils sont un complément indispensable des généralistes qui reçoivent les patients dans leurs cabinets et ils permettent d'éviter, jour et nuit, des venues supplémentaires aux urgences hospitalières. Cet engagement n'est pas suffisamment reconnu aujourd'hui et c'est pourquoi SOS Médecins souhaite notamment une revalorisation des visites urgentes en journée et que l'indemnité de déplacement soit portée dans tous les cas à 10 euros. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du ministre sur ces demandes visant à une plus juste reconnaissance de l'engagement de SOS Médecins.

*Personnes âgées**Isolement social des personnes âgées*

42292. – 2 novembre 2021. – **M. Stéphane Buchou** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'isolement social qui touche de plus en plus de personnes âgées. 530 000 personnes âgées seraient en état de « mort sociale », selon une récente étude de l'association « Les petits frères des pauvres », c'est-à-dire sans ou quasiment sans contacts avec les différents cercles de sociabilité. C'est un chiffre en hausse depuis 2017 où ces personnes étaient 300 000, soit une augmentation de 77 %. Ce phénomène a été aggravé par la crise sanitaire qui a un impact non négligeable sur le réseau associatif, qui joue habituellement un rôle majeur dans les liens sociaux des personnes âgées. Face à cette situation inquiétante pour les aînés, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour lutter contre l'isolement des personnes âgées.

*Pharmacie et médicaments**Engagement des pharmaciens durant la crise sanitaire*

42296. – 2 novembre 2021. – **M. Philippe Meyer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'engagement des pharmaciens durant la crise sanitaire. Les officines ont été en première ligne durant la crise sanitaire, lors des périodes d'enfermement notamment. Leurs employés ont travaillé les premiers mois dans une situation extrêmement difficile (pas de masque, de gel ni d'alcool...) qui, certes n'avait rien à voir avec la situation dans les hôpitaux, mais qui s'est avérée très délicate face aux patients, craignant à tout moment une contamination dans l'équipe. En juin 2020, les responsables d'officine ont été informés que le Directeur général de l'assurance maladie reconnaissait l'engagement des pharmaciens et de leurs équipes pendant la crise et qu'une indemnisation spécifique serait versée. Plus d'un an plus tard, rien ne s'est débloqué. Aussi il lui demande s'il peut lui transmettre des informations à ce sujet et si cette prime est toujours d'actualité pour les pharmacies d'officine.

*Pharmacie et médicaments**Tri des médicaments non utilisés*

42297. – 2 novembre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le tri des médicaments non utilisés (MNU) rapportés en pharmacie. En effet, l'association Cyclamed valorise les MNU à usage humain, périmés ou non, dans le respect des règles environnementales et à des fins de valorisation énergétique, ce qui permet d'éclairer et de chauffer l'équivalent de 7 000 à 8 000 logements tout au long de l'année. Contrairement à une idée encore très répandue parmi les citoyens, la loi n° 2008-337 du 15 avril 2008 a mis fin, à l'issue d'un délai transitoire et au 31 décembre 2008, à toute utilisation des MNU à des fins humanitaires. Or cette destruction de médicaments, dont bon nombre pourraient encore soigner des populations qui en ont besoin, émeut de plus en plus les Français, qui ne comprennent pas les raisons d'un tel gâchis. C'est pourquoi alors que sa précédente question écrite de septembre 2020 est restée à ce jour sans réponse, elle lui demande de lui indiquer s'il envisage de reconsidérer la filière de tri des médicaments en réintroduisant la possibilité d'utiliser les MNU non périmés à des fins humanitaires.

Prestations familiales

Délais de transfert d'un dossier CAF vers un autre département

42300. – 2 novembre 2021. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les délais de transfert d'un dossier CAF vers un autre département. En effet, dans le cadre d'un déménagement, après avoir signalé le changement d'adresse auprès des services de la CAF, le dossier d'un allocataire est transféré dans la CAF du nouveau département d'habitation avec l'attribution de nouveaux identifiants qui permettront d'effectuer les nouvelles démarches. Toutefois, bien que ce transfert n'ait pas d'incidence sur les droits aux prestations légales, des allocataires soulignent un délai important du transfert du dossier atteignant parfois plusieurs semaines et les pénalisant financièrement. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le ministère pour réduire les délais de traitement des transferts de dossiers CAF d'un département à l'autre.

Professions de santé

Alerte sur le secteur de la santé mentale

42301. – 2 novembre 2021. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation de l'offre de soins dans le secteur de la santé mentale. Le 28 septembre 2021, le Président de la République a clôturé les Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Largement attendue par les professionnels du secteur, cette rencontre devait être l'occasion d'annonces fortes après un an de crise sanitaire ayant considérablement aggravé les cas de troubles psychiques. En France, un Français sur cinq connaît de tels troubles, soit près de 13 millions des concitoyens. Pourtant, bien peu de moyens sont accordés à ce secteur en souffrance et dont le manque de crédit se traduit par une faible attractivité. Pour preuve, près de 30 % des postes du secteur de la santé mentale sont aujourd'hui vacants. Face à ce constat, les trente annonces du Président de la République ont raté le coche à plusieurs titres. 800 postes en centres médico-psychologiques, tous métiers confondus, ont été annoncés alors que près de 2 000 CMP couvrent le territoire. Dans la fonction publique hospitalière, 60 % des psychologues sont contractuels. C'est l'une des professions au taux de contractualisation les plus importants. Ces derniers alternent entre temps partiel et rémunération au rabais. Et pourtant, aucune réflexion n'a été engagée pour faciliter les titularisations et ainsi accroître le niveau d'attractivité d'une profession qui sera bientôt largement désertée. Même constat d'échec pour la pédopsychiatrie : rien n'a été prévu pour l'ouverture de nouveaux lits, pourtant indispensables. Dans les faits, le ministère persiste dans sa même trajectoire en appliquant la politique du chiffre : faire tourner à plein régime les hospitalisations pour remplir les quotas. Le financement de la psychiatrie publique répondra notamment à deux critères : le volume - plus l'établissement accueille de patients, plus la dotation est élevée - et la réactivité - plus vite une solution est apportée, plus la dotation est élevée. Des patients sont ainsi, aujourd'hui, dans certains services, réorientés en clinique privée après deux semaines d'hospitalisation. Comment penser sérieusement qu'un trouble psychique peut être soigné dans un délai aussi court et au demeurant, fixé arbitrairement à des seules fins économiques ? Pour les psychologues, l'incompréhension est d'autant plus forte qu'ils auront découvert avant l'heure le faible bilan d'un an et demi de discussions. Comment expliquer l'exclusion des psychologues hospitaliers et des psychologues salariés du privé du médico-social des revalorisations du Ségur de la santé ? Comment comprendre que les psychologues n'aient pas été écoutés sur les limites des dispositifs de remboursement des consultations libérales, alors que seuls eux ont l'expérience de leur exercice ? Fort de ce constat, M. le député demande au ministre d'appliquer une revalorisation de l'ensemble des grilles salariales des professions du secteur de la santé mentale. En outre, il demande à ce que des postes de psychologues soient créés en nombre significatif dans les différentes fonctions publiques et que soit facilité leur titularisation.

Professions de santé

Application de la loi Rist et difficultés imminentes de continuité des soins

42302. – 2 novembre 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intérim médical et les difficultés imminentes en matière de permanence et de continuité des soins hospitaliers. Selon la Fédération hospitalière de France, les établissements souhaitent de longue date un contrôle et une régulation fermes de l'intérim médical et adhèrent totalement à la mesure prévue à cet effet par l'article 33 de la loi Rist ; cependant, le calendrier retenu les inquiète au plus haut point et des difficultés majeures s'annoncent en matière de maintien de l'offre hospitalière sur le territoire, à compter du 27 octobre 2021. En effet, en l'absence de parution des textes sur la prime de solidarité territoriale (PST) et sur le statut des praticiens contractuels et compte

tenu d'une appréciation particulièrement extensive des textes par la DGFIP, dès la fin octobre 2021 sont projetées par les établissements des fermetures de salles de blocs, de lignes SMUR, de services d'urgences, des déprogrammations en chirurgie, en médecine, une absence de couverture médicale en USC la nuit, des organisations dégradées, des PDS non assurées le week-end, le transfert de patients et des parturientes et des allongements de prise en charge. Tous les établissements vont être plus ou moins touchés sur leurs activités en temps médical continu, pour certains de façon majeure et critique. Par exemple, le centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles, situé sur sa circonscription, pourrait subir une pénurie de praticiens hospitaliers et particulièrement d'anesthésistes. Pour les 100 000 habitantes et habitants de ce territoire, l'impact sera donc majeur : fermeture de la maternité, fermeture des soins continus, fermeture de la chirurgie complète, arrêt des blocs de nuit, fermeture de la chirurgie le week-end et les jours fériés et une réorientation des patients sur des établissements éloignés de Toulon ou Marseille, eux-mêmes déjà en difficulté dans certaines disciplines. Mme la députée tient à rappeler l'épuisement des équipes en place consécutivement à la crise du covid-19, le risque de départ ou d'arrêt des personnels médicaux et leur difficulté majeure de les fidéliser dans un contexte où l'intérim vient combler depuis des années des postes non pourvus, sans compter le risque de voir les personnels médicaux aller chercher une situation plus confortable dans le privé, où, il faut le rappeler, la loi Rist est inopposable. Par ailleurs, le déficit structurel de personnels médicaux va continuer à peser durablement dans certaines spécialités sensibles et le risque est grand de voir des fermetures inopinées et non coordonnées. La solution apportée par l'application de la loi Rist pourrait finalement engendrer une rupture de la continuité des soins dans plusieurs des territoires sur fond de désarroi des populations tant que les statuts de praticiens contractuels et la revalorisation des primes attractives ne sont pas appliqués. Ainsi, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour pallier les difficultés imminentes en matière de permanence et de continuité des soins hospitaliers consécutivement à l'application immédiate de l'article 33 de la loi Rist sur l'intérim médical.

Professions de santé

Art. 29 PLFSS - Intégration des structures non financées par la sécurité sociale

42303. – 2 novembre 2021. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'article 29 du PLFSS 2022. L'article 29 du projet de loi vise les personnels soignants mais pas les soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap. Personnels qui sont aujourd'hui essentiels dans les métiers du lien et dont la revalorisation salariale peine. L'article 29 du PLFSS se réfère uniquement aux soignants de structures financées par la sécurité sociale. Les salariés des foyers d'hébergement financés par les départements sont, par exemple, exclus de la mesure. Afin de soutenir l'engagement des personnels travaillant auprès des personnes âgées ou porteuses d'un handicap, il lui demande s'il serait envisageable d'intégrer ce type d'établissement dans ledit article.

Professions de santé

Conditions d'exercice des sages-femmes

42304. – 2 novembre 2021. – **Mme Huguette Tiegna** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice des sages-femmes. À l'issue d'une nouvelle grève qui a mobilisé les sages-femmes de l'Hexagone, il est urgent de se préoccuper de leur statut et de leurs revendications. Quels que soient le lieu et les modalités d'exercice de la fonction, en libéral ou salarié, près de 40 % d'entre elles font face à des symptômes d'épuisement professionnel et 27 % des étudiants dans la branche pensent à mettre un terme à leur formation, parmi lesquels sept sur dix évoquent des symptômes dépressifs. Parmi les revendications quant à la reconnaissance de la profession d'un point de vue salarial et statutaire, elle souhaite souligner deux points dans l'exercice de leurs fonctions. D'une part, les sages-femmes sont soumises à une liste de prescriptions limitées. À ce titre, en dehors du suivi dans le cadre d'une grossesse, le suivi gynécologique d'une patiente ne peut s'accompagner d'une prescription. En ce sens, par exemple, si la patiente doit recourir à des antibiotiques par voie orale, la sage-femme ne pourra les prescrire et oblige cette dernière à s'adresser à son médecin traitant pour la prescription. Or ce point complique l'accès aux soins, d'autant plus dans les déserts médicaux. D'une autre part, s'agissant des sages-femmes qui exercent leur fonction en libéral, elles ne peuvent bénéficier des avantages accordés à leurs homologues médecins généralistes qui exercent sous le même statut. Aujourd'hui, par exemple, les sages-femmes ne disposent pas des mêmes avantages dès lors qu'elles sont en congé maternité et sont lésées face à cette situation. À ce titre, elle souhaite connaître les mesures prévues quant à la reconnaissance de la profession de sage-femme notamment pour celles qui exercent leur profession en libéral.

*Professions de santé**Consultation sur les compétences infirmières*

42305. – 2 novembre 2021. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des compétences des infirmiers. Alors que la crise sanitaire a révélé l'importance majeure des infirmières et infirmiers français, qui font preuve d'un grand dévouement au quotidien, la période liée à la pandémie de covid-19 a aussi mis en exergue leur rôle crucial dans notre système de santé, de leur souffrance au travail mais aussi du manque de reconnaissance à leur rencontre. Une grande consultation de l'ordre national des infirmiers auprès de 60 000 infirmières et infirmiers révèle que depuis le début de cette crise, il y a eu un quasi doublement des situations d'épuisement professionnel en quelques mois, que les 2/3 d'entre eux trouvent que leurs conditions de travail se sont détériorées et qu'ils exercent très souvent des tâches qui sortent de leurs champs de compétences. Si la reconnaissance de cette profession passe par la rémunération, elle passe aussi par l'actualisation du décret de compétences infirmières qui n'a pas évolué depuis 2004 et qui ne répond plus aux enjeux de notre système de santé et encore moins aux besoins des patients. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend lancer prochainement une consultation relative à une éventuelle réforme des compétences infirmières, afin de revaloriser l'ensemble de cette profession, indispensable au système de soins français.

*Professions de santé**La reconnaissance en pratique avancée des IADE*

42306. – 2 novembre 2021. – M. Benoit Simian attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance en pratique avancée des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). La loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite loi Rist, a permis des avancées non négligeables pour les professions paramédicales du pays. Mais, malheureusement, les IADE sont les grands oubliés de cette réforme. Les IADE sont au cœur du système de santé français. Ils assurent le bon fonctionnement des services hospitaliers et une meilleure prise en charge des patients. Leurs compétences sont techniques et transversales et leurs conditions d'exercice correspondent pleinement à la définition internationale de la pratique avancée. Mais, en dépit d'une mobilisation sans faille des IADE, le statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA) leur a été refusé. Les IADE ont su faire preuve d'un sang-froid et d'une capacité d'adaptation remarquables pour faire face à l'épidémie de la covid-19. Soucieux de l'avenir de la profession et de son attractivité, il lui demande si le Gouvernement prévoit de reconnaître le statut AMPA aux IADE avant la fin du quinquennat.

*Professions de santé**Mesures envisagées pour améliorer la situation des sages-femmes*

42307. – 2 novembre 2021. – M. Stéphane Buchou alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes. La profession connaît une crise de vocations, qui entraîne dans de nombreux hôpitaux des manques d'effectifs chroniques, obligeant les personnels à enchaîner des horaires démesurés, qui augmentent leur fatigue ainsi que les risques d'erreurs médicales. Les effectifs minimaux restent définis par un décret datant de 1998, alors même qu'une augmentation des tâches et des activités est constatée. La profession a bénéficié d'une prime brute de 100 euros ainsi que d'une augmentation de salaire de 100 euros net qui s'ajoutent aux 183 euros prévus par le Ségur de la santé. Toutefois le rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) du 16 septembre 2021 préconise une revalorisation de 600 euros par mois. Un autre problème est lié au fait que les sages-femmes, alors même qu'elles disposent du statut médical, sont parfois considérées par les médecins comme des professions paramédicales, ce qui entraîne un sentiment de déclassement. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement quant à l'amélioration des conditions de travail et de la revalorisation des salaires des sages-femmes.

*Professions de santé**Nécessaire reconnaissance des compétences infirmières*

42308. – 2 novembre 2021. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'urgente reconnaissance des compétences des infirmières. Si l'appréciation de leur travail a bien été reconnue financièrement par une partie des accords du Ségur, la reconnaissance de leurs compétences et de leur parcours professionnel ne l'est toujours pas à son juste niveau. Ce métier évolue et doit absolument continuer à se professionnaliser, en particulier pour rester attractif. Malheureusement, le socle de compétences initial de la profession n'a pas changé depuis 2004 (décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004), pas plus que son décret d'actes et

ce malgré un grand nombre de réformes du système de santé. Alors que la crise du covid a été révélatrice du rôle crucial de ces professionnels dans le dispositif sanitaire, beaucoup d'entre eux ressentent de la souffrance au travail et dénoncent le manque de perspectives et de reconnaissance pour leur métier. Ainsi, une grande consultation de l'Ordre national des infirmiers auprès de 60 000 infirmiers a récemment révélé qu'il y a eu un quasi doublement des situations d'épuisement professionnel depuis le début de l'épidémie, que deux tiers des infirmiers estiment que leurs conditions de travail se sont détériorées, que plus d'un tiers d'entre eux réalisent des tâches qui sortent de leur champ de compétences réglementaires pour faire face au surcroît d'activité générale lié à la covid et, encore plus inquiétant, que 43 % des infirmiers ne savent pas s'ils exerceront encore dans les cinq ans à venir. Si la reconnaissance de la profession passe par une juste rémunération, elle passe aussi par l'actualisation du décret de compétence infirmier qui n'a pas évolué depuis 2004 et qui ne répond plus aux enjeux du système de santé et encore moins aux besoins des patients. De plus, faute d'un nombre suffisant de médecins, les infirmiers doivent de plus en plus sortir de leur cadre de compétence et s'exposent à de réels risques juridiques pour les besoins de leurs patients. Cette situation, autant pour les patients que pour les infirmiers, n'est plus acceptable. Il lui demande s'il compte ouvrir très rapidement un chantier sur la réforme des compétences infirmières afin que cette demande de la profession soit prise en compte avant la fin du quinquennat présidentiel.

Professions de santé

Oubliés du Ségur

42309. – 2 novembre 2021. – **Mme Catherine Pujol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des oubliés du Ségur de la santé. Depuis le début de la crise sanitaire, de nombreux professionnels de santé, pharmaciens, laboratoire médicaux etc. se sont pleinement mobilisés pour assurer la continuité de l'offre de soin. Grâce à leur action, de nombreuses personnes en situation de fragilité, des personnes âgées, isolées, ont pu bénéficier de l'accès aux soins, même en plein cœur de la crise. À l'issue du Ségur de la santé, le Gouvernement s'était engagé à soutenir l'ensemble des professionnels de santé, en améliorant leurs conditions de travail et leurs rémunérations notamment. Malheureusement, force est de constater que les mesures promises tardent à être appliquées, de nombreux professionnels étant même exclus des outils de soutien annoncés. Ces « oubliés » du Ségur de la santé doivent pouvoir bénéficier de mesures de soutien équivalentes à celles dont ont bénéficié d'autres professions de santé. Dans cette perspective, elle lui demande de préciser les dispositifs qui seront mis en place dans les prochaines semaines ou les prochains mois pour enfin soutenir financièrement l'ensemble des professionnels de santé qui se sont mobilisés pour assurer la continuité de l'offre de soins en France.

7947

Professions de santé

PLFSS 2022 - Psychothérapie

42310. – 2 novembre 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le financement du projet de loi de financement de la sécurité sociale et particulièrement sur les actes de psychologie, lequel génère une situation alarmante pour les professionnels. En effet, le dispositif consiste à mettre en œuvre par un médecin généraliste une prescription de séances de psychothérapie, ce qui revient à retarder la prise en charge de pathologies graves et de souffrances psychiques. Cette situation est perçue comme dénigrante et dévalorisante pour les psychothérapeutes. Pour le patient, le volume de séances prescrite étant limité, la garantie d'un traitement optimal ne sera potentiellement pas toujours assuré. Ce projet de loi a également des répercussions sur la rémunération du praticien, celui-ci ne percevra une rémunération qu'après la totalité des séances réalisées, correspondant à la moitié des honoraires qu'il reçoit habituellement. Pour le patient, il y aura également des conséquences sur la prise en charge par l'assurance maladie des séances de psychothérapie. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des psychologues.

Professions de santé

Remboursement des consultations de psychologues

42311. – 2 novembre 2021. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les remboursements des consultations de psychologues. Le 28 septembre 2021, le Président de la République a annoncé lors des Assises de la santé mentale le remboursement d'un forfait de huit consultations chez un psychologue, la première à hauteur de 40 euros et les suivantes à hauteur de 30 euros. Ce remboursement se fait à la condition que les patients soient adressés par un médecin généraliste. Alertée par une psychologue de sa

circonscription, la profession s'inquiète de l'impossibilité de pratiquer le dépassement d'honoraires avec ce dispositif, ni même de permettre aux mutuelles de compléter la part donnée par l'assurance maladie. Le montant remboursé semble effectivement bien inférieur au prix moyen de la consultation chez un psychologue et le risque étant d'une psychologie à deux vitesses où seuls les psychologues nouvellement diplômés accepteraient d'être habilités par l'assurance maladie et de pratiquer des tarifs plus bas qu'en moyenne. Par ailleurs, l'aiguillage obligatoire par un médecin généraliste, puis la nécessité de devoir renouveler ce bilan chez le médecin généraliste à la fin du cycle des huit consultations, risquerait de décourager des patients qui peuvent refuser d'exposer leurs souffrances à deux acteurs de la santé différents. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir quelles réponses seront apportées aux préoccupations des psychologues, qui pour beaucoup affirment déjà refuser de participer au dispositif si les conditions de rémunérations et d'adressage ne sont pas revues.

Professions de santé

Renforcement de l'offre de soins par la sollicitation des IPA

42312. – 2 novembre 2021. – **Mme Carole Grandjean** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le renforcement de l'offre de soins par la sollicitation des infirmiers en pratique avancée. Consacré dès 2016 à l'article L. 4301-1 du code de la santé publique, l'infirmier en pratique avancée (IPA) est un infirmier expérimenté qui travaille au sein d'une équipe de soins, ambulatoire ou hospitalière. Il se distingue des infirmiers en soins généraux par son champ de compétences élargi et une plus grande autonomie. Le Gouvernement, par le Ségur de la santé, s'est déjà engagé en faveur de ces professionnels en augmentant les places en formation d'infirmier en pratique avancée pour porter les effectifs d'IPA à 3 000 à la fin du quinquennat puis à 5 000 en 2024 ainsi qu'en revalorisant les grilles indiciaires des IPA, preuves de la confiance qui leur est accordée. L'offre de soins dans les territoires pourrait être considérablement renforcée par ces professionnels, expérimentés, formés, aux compétences élargies, qui opèrent déjà une activité de coordination et de concertation avec l'équipe de soin et peuvent déjà réaliser des actes techniques sans prescription médicale. Ils seraient à même d'orienter les patients vers un médecin pour un diagnostic de ce dernier et pour l'initiation des thérapeutiques dans le respect du parcours de soins coordonné. Alors que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture du PLFSS 2022 un amendement autorisant une expérimentation ouvrant la primo-prescription aux IPA, elle lui demande si un cadre de discussions sur la rémunération est prévu à l'agenda et comment la profession sera associée au retour d'évaluation sur l'accès direct de la population aux IPA, afin de renforcer l'offre de soins et d'améliorer le système de santé.

Professions de santé

Revalorisation du métier de sage femme

42313. – 2 novembre 2021. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du métier de sage-femme. Le Gouvernement a missionné l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour analyser trois aspects essentiels de la profession de sage-femme : leur mission, leur statut à l'hôpital et leur formation. Il en a résulté plusieurs recommandations. Tout d'abord, le rapport préconise une revalorisation significative de la rémunération des sages-femmes en adéquation avec leur compétences et responsabilités, la loi Rist ayant, d'ailleurs, largement élargi les missions de la profession. Le rapport de l'IGAS prévoit ainsi une refonte de la grille indiciaire des hospitalières avec a minima une augmentation d'indice allant de 100 points à 175 points, soit une revalorisation nette de 356 euros à 624 euros pour les sages-femmes. Outre l'augmentation des salaires, le rapport de l'IGAS va également dans le sens d'une clarification du statut de sage-femme. Les membres de la profession revendiquent la création d'un statut médical pour les sages-femmes dans le code de la santé publique. Cette clarification est légitime au regard du rôle majeur qu'elles occupent dans la santé des femmes et des nouveaux-nés de demain. De plus, il apparaît aussi fondamental d'améliorer les conditions de formation. Il est, notamment, recommandé la création d'une sixième année d'étude permettant aux étudiantes d'acquérir l'ensemble des compétences que requiert désormais le métier de sage-femme. Alertée par les difficultés rencontrées par les sages-femmes, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de réformer la profession.

Professions de santé

Situation des psychologues

42314. – 2 novembre 2021. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des psychologues en France. Le forfait de huit séances remboursées par la sécurité

sociale au tarif de 40 euros la première consultation et de 30 euros les sept suivantes est largement en dessous des tarifs pratiqués par les psychologues libéraux, qui se situent entre 50 et 70 euros la séance. Les psychologues font partie d'un corps de métier très peu valorisé et l'inadaptation des annonces de remboursement face aux prix pratiqués ne permet pas de changer la donne. Effectuer ces consultations seulement sur prescription constitue également un frein pour de nombreux patients. Cette mesure de justification des besoins d'aide auprès d'un médecin généraliste rend la procédure chronophage. Toute personne qui souhaite rencontrer un psychologue doit pouvoir le faire librement sans avoir à subir un protocole de plus et sans condition de trouble ou de pathologie. Une séance rémunérée à 30 euros n'est pas à la hauteur des prix pratiqués. Elle oblige les praticiens à doubler le nombre de consultations afin d'équilibrer les comptes, ce qui ne permet pas une prise en charge correcte du patient ni un accompagnement de qualité. L'expérimentation de consultations libérales d'adultes prise en charge par la CPAM dans quatre départements, mise en place dès 2017 n'a par ailleurs pas porté ces fruits. Les financements prévus sur 3 ans ont été épuisés au bout d'une année. Peu adaptés à la pratique, très peu de psychologues les ont intégrés. De plus, les professions, non affiliées à la CPAM n'ont pu bénéficier de cette prise en charge parmi lesquels des secteurs fragiles comme les agriculteurs ou les étudiants. Le manque d'attractivité financière du dispositif fragilise l'adhésion des psychologues entraînant ainsi un rallongement des délais d'attente. Les centres médico-psychologiques permettent déjà un accès sans frais pour les patients. Elle souhaite savoir s'il est envisagé de donner plus de moyens aux centres médico-psychologiques afin de leur permettre de recevoir l'ensemble de la population, dans des délais raisonnables, au lieu de déplacer ces moyens vers les libéraux.

Professions de santé

Situation des sages-femmes en France

42315. – 2 novembre 2021. – **M. Xavier Paluszkiwicz** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes et plus précisément sur les actuelles difficultés rencontrées par cette profession. Force est de constater que, avec plus de 740 000 naissances annuelles en France, les sages-femmes font face à une crise de vocations, entraînant dans de nombreux hôpitaux et territoires un manque d'effectifs qui s'aggrave d'année en année, obligeant ces professionnels à augmenter leur charge de travail sans la reconnaissance y afférente. Il est primordial de générer les meilleures conditions de travail et salariales possibles pour que les sages-femmes puissent prendre correctement en charge toutes les patientes qui en ont besoin. Il est important que cette profession soit reconnue au vu de leur cinq années d'études et d'attribuer le statut de profession médicale en raison de l'augmentation des tâches et des activités. Au regard de ce qui précède, il est à considérer les dernières mesures annoncées par le Gouvernement : les sages-femmes hospitalières seront revalorisées de 360 euros nets en moyenne par mois, auxquels il faut ajouter le budget de 18 millions d'euros dans le cadre de la convention médicale en cours de signature entre les syndicats libéraux et l'assurance maladie. Dès lors, il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des sages-femmes, tout en répondant au demande légitime de reconnaissance professionnelle et de revalorisation salariale.

Professions et activités sociales

Attractivité du secteur médico-social associatif

42316. – 2 novembre 2021. – **Mme Anissa Khedher** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté rencontrée par les organismes privés à but non lucratif pour recruter des personnels soignants et non-soignants. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des EHPAD ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros. Les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social, suite aux négociations menées par Michel Laforcade. Il s'agit d'une revalorisation historique de la rémunération de ces professionnels qui vient reconnaître leur engagement exceptionnel et leur rôle essentiel dans la société. Pour autant, les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Les professionnels qui exercent le même métier, parfois dans un même établissement, se voient ainsi traités de manière différente. Cette situation est préjudiciable pour les personnes accompagnées par ces professionnels (enfants pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance, personnes en situation de handicap). Dans le PLFSS, par son article 29, un nouvel effort de l'État va permettre aux personnels soignants et à certains personnels non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, si la structure est financée par la Sécurité sociale, de bénéficier eux aussi d'une revalorisation. Soulignant les efforts déjà fournis, mais constatant les

difficultés que rencontrent les organismes privés à but non lucratif dans leur recrutement du fait de la perte d'attractivité des postes proposés vis-à-vis des autres organisations dont les professionnels ont bénéficié du Ségur de la santé, elle souhaite connaître les solutions envisagées par le ministère à destination des organismes concernés.

Professions et activités sociales

Les difficultés des aides médico-psychologiques (AMP)

42317. – 2 novembre 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les aides médico-psychologiques (AMP). Les salaires des aides-soignants et des AMP correspondent, à même niveau, à des formations de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle). En effet, ces AMP exercent leur métier au même titre que les aides-soignants, depuis des années, dans les mêmes conditions de grilles salariales, notamment en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et dans les structures du handicap. Il en va de même pour leur ancienneté qui, depuis 2004, n'a pas vu ses indices évoluer, alors même que l'indice des AMP était, jusqu'à cette date, réévalué tous les deux ans. Or les AMP n'ont pas été revalorisés dans le cadre du « Ségur de la santé » et il serait souhaitable qu'ils bénéficient d'un « coup de pouce », comme les aides-soignants, au regard de leurs missions, notamment au service des personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour enrayer le malaise des aides médico-psychologiques.

Professions et activités sociales

Pénurie de professionnels médico-sociaux

42318. – 2 novembre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de professionnels médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap. Le secteur médico-social connaît, aujourd'hui en France, une crise profonde, sans pareille, représentant un grave danger pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Depuis de nombreuses années, les professionnels médico-sociaux accompagnent sans relâche, jours et nuits, les personnes en situation de handicap à domicile ou en établissement. Ils sont à leur écoute, veillent à leur bien-être, à leur participation à la société, à leur santé, à leur sécurité, répondent de leur mieux à leurs besoins et à leurs attentes. Pourtant, ces professionnels travaillent le plus souvent dans l'ombre. Et ce sentiment d'invisibilité ne fait que se renforcer depuis le début de la crise sanitaire. Épuisés, ignorés, non reconnus à la hauteur de leurs compétences et de leurs engagements, les professionnels médico-sociaux sont de plus en plus nombreux à quitter le secteur du handicap. En Bretagne, les associations du Mouvement Unapei (engagées pour la cause du handicap) sont pleinement confrontées à ce problème et peinent à maintenir dans l'emploi les salariés au sein de leurs structures ainsi qu'à recruter des professionnels qualifiés. Dans chacun des départements bretons, le nombre de postes vacants s'accroît de jour en jour. Même les agences d'intérim n'arrivent plus à combler le manque de professionnels ! Or ces professionnels médico-sociaux formés et qualifiés sont la clé de voûte indispensable à la France pour garantir une réelle effectivité des droits des personnes en situation de handicap : le droit à l'éducation, le droit de se nourrir, de se loger, d'avoir accès à un emploi, aux soins et de participer pleinement à la vie en société. Ces pénuries ont d'ores et déjà des effets délétères sur l'accompagnement quotidien des personnes en situation de handicap, que ce soit en établissement ou au domicile. Dans certains départements, les associations manquent tellement de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les plus quotidiens et essentiels à la vie : toilettes ou aide aux repas. Les familles ont dû prendre le relai parce que certaines associations ont été contraintes d'interrompre des services... Un véritable retour en arrière de 60 ans pour le pays ! Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette pénurie de professionnels médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap.

Professions et activités sociales

Professionnels médico-sociaux du handicap

42319. – 2 novembre 2021. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels médico-sociaux qui accompagnent les personnes en situation de handicap à domicile ou en établissement. À l'issue du Ségur de la santé, les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif ont été exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables, créant ainsi une iniquité supplémentaire en leur défaveur alors qu'il y avait déjà un écart avec les salaires proposés dans le secteur sanitaire ou libéral. S'estimant non reconnus à la hauteur de leurs compétences et de leurs engagements, ils sont donc de plus en plus nombreux à quitter le secteur du handicap pour se tourner vers

le sanitaire plus lucratif. Cette situation est fortement préjudiciable pour les personnes en situation de handicap et leurs familles : dans tous les territoires, les associations du réseau Unapei sont confrontées à ce problème et peinent à recruter des professionnels qualifiés (120 postes vacants en Haute-Savoie, 116 en Loire-Atlantique, 53 en Savoie, 70 dans le Rhône, 50 dans les Hauts-de-Seine...). En Meurthe-et-Moselle, comme dans les départements frontaliers de cette région, la situation est encore plus marquée car les établissements doivent faire face à la concurrence des pays voisins qui proposent des meilleures conditions salariales. Dans certains départements, les associations manquent tellement de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les plus quotidiens et essentiels à la vie : toilettes ou aide aux repas. Les familles ont dû prendre le relai parce que certaines associations ont été contraintes d'interrompre des services... L'Unapei Grand Est demande une application stricte des mesures d'augmentation et de revalorisation salariales du Ségur de la santé pour tous les professionnels médico-sociaux du handicap, sans inégalité de traitement, avec notamment la revalorisation nette mensuelle de 183 euros ainsi qu'une reconnaissance réelle de ces métiers et de leurs expertises. Il lui demande donc quels engagements le Gouvernement compte prendre afin de mettre un terme à cette situation qui porte préjudice aux professionnels de l'accompagnement et fait des personnes en situation de handicap et leurs familles les victimes collatérales de cette politique.

Santé

Fonctionnement de l'hélicoptère sanitaire dans la Nièvre

42323. – 2 novembre 2021. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les horaires de mise en service de l'hélicoptère sanitaire, basé au centre hospitalier de Nevers. La Nièvre étant parmi les départements les plus éloignés de tout centre hospitalier universitaire, les enjeux de santé publique y sont très prégnants. Pour y répondre, Mme Buzyn avait annoncé le déploiement d'un hélicoptère sanitaire dans le département. L'accès à une offre de soins a, dès lors, pu être améliorée, notamment pour les patients en situation d'urgence. En service chaque jour de 8 à 20 heures, l'hélicoptère augmente sensiblement les chances de survie du malade et fait gagner un temps précieux aux équipes médicales. Néanmoins, les missions interrégionales qu'il assure limite son cadre d'intervention et, bien qu'un autre appareil basé à Dijon le relaie la nuit, le déséquilibre territorial persiste. Dès lors, il pourrait apparaître pertinent d'élargir les horaires de mise en service de l'hélicoptère sanitaire basé à Nevers. Il s'agit de garantir l'accès rapide à une offre de soins de jour comme de nuit et ainsi corriger les iniquités territoriales. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette demande.

Santé

Situation des aidants qui accompagnent un proche avec un trouble psychique

42324. – 2 novembre 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique des aidants qui accompagnent un proche avec un trouble psychique. À l'heure où un Français sur cinq connaît à un moment de sa vie un trouble psychique, les retentissements sur la vie quotidienne des troubles schizophréniques, de la bipolarité, des dépressions sévères, des troubles anxieux, peuvent entraîner des handicaps invisibles, aujourd'hui encore non compensés. Ces troubles restent tabous et génèrent beaucoup d'incompréhension. Les personnes concernées font face à de l'ignorance ou parfois à une peur, aussi bien collective qu'individuelle, qui les exclut de la société. Leur entourage devient alors leur principal soutien pour faire face aux difficultés de leur quotidien et retrouver espoir. Ces proches devenus aidants les accompagnent, luttent avec eux contre la stigmatisation et pour la reconnaissance de leurs droits. Ils représentent plus de 4 millions de personnes et 64 % d'entre eux déclarent que la maladie a eu un impact sur leur propre santé. S'il faut saluer les avancées permises par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 sur le remboursement des séances avec un psychologue, il souhaite connaître les mesures qui peuvent être prises pour repenser la place de l'entourage quand, selon l'Unafam, 71 % des aidants ont le sentiment de ne pas être suffisamment accompagnés dans le parcours de soins de leur proche et que 54 % ne rencontrent jamais l'équipe soignante, les privant ainsi de participer au processus de rétablissement. En outre, il souhaite savoir quelles propositions vont être formulées contre la stigmatisation des troubles psychiatriques. Il est temps que le handicap psychosocial fasse l'objet d'une véritable prise en compte qui pourrait prendre la forme d'un plan entièrement dédié à la santé mentale et la psychiatrie, doté de moyens financiers adaptés aux enjeux de soins et d'accompagnements, piloté par une agence nationale, permettant la coordination entre tous les acteurs.

*Sécurité sociale**Conséquences économiques liées à l'évolution du régime des arrêts maladie*

42330. – 2 novembre 2021. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les répercussions de l'application de dérogations concernant les indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS). Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 a apporté d'importantes modifications au régime des IJSS en supprimant le délai de carence pour le début de l'indemnisation, ainsi que pour le complément employeur. Parallèlement, la condition d'ancienneté d'un an pour bénéficier du complément employeur a également été supprimée pour les arrêts maladie à partir du 10 janvier 2021. Si cette mesure permet aux salariés de bénéficier d'une meilleure indemnisation durant un arrêt de travail, les répercussions sont plus néfastes pour les entreprises qui sont désormais dans l'obligation de compléter les IJSS jusqu'à 90 % de la rémunération brute de leurs salariés et ce quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Tandis que l'activité économique de nombreuses entreprises a été ralentie, voire interrompue, au cours des derniers mois et que leur trésorerie s'est fortement dégradée, la suppression de l'ancienneté du salarié dans la détermination du complément employeur constitue une charge supplémentaire venant grever la compétitivité de l'économie. Mme la députée lui demande donc que soit communiquée l'évaluation du coût de la mesure, à la fois sur les finances de la sécurité sociale, ainsi que pour les entreprises contraintes par le supplément employeur. Par ailleurs, elle lui demande si les dérogations introduites en début d'année 2021 ont vocation à être pérennisées et quelles compensations sont prévues pour les entreprises mises en difficulté par ce décret, alors que la baisse de la pression financière pesant sur elles constitue une priorité gouvernementale en cette période de relance économique.

*Travail**Journée de solidarité - Bilan et résultats*

42337. – 2 novembre 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de la journée de solidarité. Cette dernière consiste, depuis 2005, en une journée de travail supplémentaire non-rémunérée pour financer, à travers la CSA versée par l'employeur, des projets et des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle souhaiterait que le ministre puisse lui faire connaître le bilan financier annuel de cette mesure et de lui préciser les actions ainsi financées.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40471 Dominique Potier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37893 Philippe Gosselin.

*Fonction publique de l'État**Évolution des carrières des anciens agents des PTT*

42267. – 2 novembre 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des agents de l'État qui ont conservé leur grade des PTT au moment de la création des établissements La Poste et France Télécom. Lorsque la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a créé deux établissements publics autonomes (La Poste et France Télécom), les agents ont eu deux choix soit conserver leur grade des PTT et leur statut de fonction publique d'État, soit prendre les nouveaux grades liés à ces deux entreprises. La première option, qui concerne près de 30 000 agents, a eu pour conséquence de bloquer leur carrière lorsqu'ils ont été placés sous l'autorité des présidents de France Télécom ou de La Poste. Ainsi, ils n'ont pu avoir aucun avancement, ni aucune

promotion à l'inverse des agents reclassifiés qui ont évolué dans les conditions du droit commun. Cette situation a également eu un grave impact sur leurs pensions de retraite. Il y a donc eu une véritable différence de traitement entre agents au sein de ces deux entreprises, différence de traitement qui a été reconnue par diverses procédures judiciaires. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions envisagées pour rétablir l'égalité de traitement entre les agents et faire en sorte que les agents partis à la retraite puissent obtenir réparation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20711 Dominique Potier ; 25425 François Cornut-Gentille ; 27487 Patrice Perrot ; 27494 Éric Girardin ; 39246 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq.

Automobiles

L'évaluation du bonus malus automobile.

42243. – 2 novembre 2021. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'évaluation du bonus-malus automobile. En effet, les parlementaires ne disposent aujourd'hui d'aucune information sur les conséquences climatiques et environnementales du barème du bonus-malus qu'ils votent. Une récente étude de l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) montre qu'il est possible de développer un outil d'évaluation, qui repose sur un modèle académique et des données disponibles publiquement, permettant d'estimer l'impact du bonus-malus sur les émissions moyennes du parc de véhicules neufs en France. D'après les résultats de cette étude, le barème actuel du bonus-malus est incompatible avec les objectifs de décarbonation du parc que la France s'est fixé (dans sa SNBC). La question de l'évaluation est fondamentale pour le pilotage des politiques publiques, comme le rappelle le Haut Conseil pour le climat et la Cour des comptes. L'ampleur des défis climatiques auxquels on doit faire face, dont l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, dans un contexte où les finances publiques sont l'objet d'arbitrages économiques, rend nécessaire la mise en place d'un processus d'évaluation systématique des politiques publiques. Il lui demande dans quelles conditions il est envisageable de mettre en place un outil d'évaluation de l'efficacité du barème du bonus-malus, de le rendre public et d'en tirer les conséquences en termes de choix de politique d'aides à l'acquisition de véhicules.

Énergie et carburants

Arrêté du 6 octobre 2021 et développement du photovoltaïque

42256. – 2 novembre 2021. – M. Sylvain Templier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les freins liés au développement du photovoltaïque et sur la décentralisation de la production énergétique. En 2020, le solaire représentait environ 4 % des énergies renouvelables. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe des objectifs ambitieux relatifs au développement de cette énergie. En effet, alors que le photovoltaïque représentait en 2020 10,2 GW, l'objectif de production pour 2028 est fixé à 35,1 GW (fourchette basse) / 44 GW (fourchette haute). La ministre indiquait récemment regretter le « trop peu de projets citoyens » alors que ceux-ci permettraient un développement de la filière. La PPE prévoit par ailleurs la décentralisation de la production énergétique, qui devra se faire au cœur des territoires et même directement chez les particuliers grâce au développement massif du solaire photovoltaïque. Autrement dit, les régions doivent contribuer à l'atteinte d'objectifs nationaux en aidant à développer les énergies renouvelables. En ce qui concerne certaines d'entre elles, tous les territoires ne sont pas sur un pied d'égalité. Certains territoires sont plus venteux et plus propices à l'éolien. D'autres sont plus ensoleillés et donc plus propices au photovoltaïque. Par exemple, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a un net avantage théorique sur la région Hauts-de-France. L'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant de l'énergie solaire photovoltaïque, multiplie par près de cinq les installations éligibles à un tarif d'achat. En effet, le guichet ouvert est étendu jusqu'à 500 kWc pour les installations concernées. Le régime d'aide bénéficie d'un budget prévisionnel d'environ 5,7 milliards jusqu'en 2026. Le 27 août 2021, la Commission européenne a validé ce régime. Néanmoins, l'article 13 de l'arrêté, pris en application l'article 8 du règlement européen du 17 juin 2014 (règlement général d'exemption par catégorie), dispose que « le producteur ne peut pas cumuler pour une même installation les primes et tarifs prévus à l'article 8 - du présent arrêté - avec un

autre soutien public financier à la production d'électricité, provenant d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne ». Autrement dit, le cumul d'aides est prohibé. Or la combinaison de ces aides est indispensable à de nombreux territoires, notamment où l'ensoleillement est malheureusement parfois vraiment déficitaire. Cette disposition risquerait de créer un déséquilibre territorial quant à la poursuite des objectifs de la PPE. La combinaison d'aides est, en effet, vitale pour de nombreux projets citoyens. Ces projets, outre l'aspect énergétique, peuvent permettre de créer de réelles dynamiques sur un territoire donné (soutien à l'économie locale, emploi, retombées économiques, effet d'entraînement etc.). Cette disposition de l'arrêté suscite en conséquence de nombreux remous, comme l'illustre la tribune du 10 octobre 2021, publiée dans le journal *Le Monde* et signée par plus de 300 acteurs, de tous horizons. Les auteurs formulent une proposition de tarif modulé par région comme solution possible, fonctionnant, entre autres, sur la base d'un différentiel d'ensoleillement. Il semble que cette proposition ait d'ores et déjà été présentée lors de négociations antérieures, sans être retenue. En conséquence, M. le député souhaiterait connaître la position de Mme la ministre sur la proposition d'un tarif modulé par région. Il souhaiterait également savoir si le ministère entend apporter une réponse aux craintes suscitées par l'article 13 de l'arrêté du 6 octobre 2021.

Énergie et carburants

Coupures électriques récurrentes en milieu rural

42257. – 2 novembre 2021. – M. Nicolas Forissier alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les coupures intempestives de distribution d'énergie électrique subies par les habitants en milieu rural. En effet, si dans les grandes métropoles le réseau de distribution d'électricité est protégé par son enfouissement sous terre, ce n'est pas le cas de celui qui alimente les foyers ruraux qui reste, lui, aérien. Ainsi, lors d'événements climatiques neigeux ou venteux, le réseau est très souvent perturbé voire totalement coupé. Dès lors, des familles se retrouvent privées d'électricité pendant plusieurs jours, les empêchant, *de facto*, de mener une vie normale. Ces coupures - qui surviennent souvent l'hiver - les laissent ainsi sans possibilité de chauffage, sans accès à l'eau chaude, sans lumière et sans moyen de communication. Ces situations sont extrêmement anxiogènes notamment pour les parents d'enfants en bas âge ou les personnes âgées isolées. Il souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement entend s'assurer du bon entretien de ces réseaux en milieu rural, dont l'obsolescence est un fait avéré et imputable à des défauts d'entretien de la part du distributeur d'énergie, pour que ces coupures ne se reproduisent pas.

Énergie et carburants

Résiliation abusive sur un abonnement de fourniture d'électricité

42258. – 2 novembre 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la pratique dénoncée par un habitant de sa circonscription qui a dû subir le préjudice d'être privé d'électricité en raison de la résiliation abusive sur son abonnement par une intervention directe de l'opérateur sur son compteur Linky sans son autorisation. Après qu'un autre client de l'opérateur, habitant à proximité de celui-ci, a demandé une modification de son abonnement, c'est son propre contrat qui a été modifié par télémaintenance, sans son accord. En effet le second client, s'étant trompé dans sa demande, a indiqué habiter l'adresse du premier, abaissant ainsi son abonnement de 24KVA à 9KVA. Comme ce premier client possède une maison avec de nombreux appareils électriques, cette baisse de puissance a entraîné une interruption de la fourniture d'électricité. Par ailleurs, comme le fournisseur d'électricité du premier client a automatiquement résilié son contrat, sans le prévenir, il est considéré comme un nouvel abonné, ce qui implique qu'il doit régler sa facture de résiliation et payer des frais de remise en service. Enfin, toutes ses anciennes factures liées à son ancien abonnement sur son espace client ont disparu. Dans la situation de cet habitant de sa circonscription, cette situation est pénible pour les désagréments matériels et administratifs qu'elle entraîne, mais n'a pas trop d'incidence. Mais cela aurait pu être tout autre, dans l'hypothèse où cette mésaventure était arrivée à un abonné ayant besoin d'un appareil médical électrique. Ainsi, il lui demande les réponses qu'elle peut apporter pour éviter qu'une telle situation se renouvelle.

Mer et littoral

Exploration marine et code minier

42289. – 2 novembre 2021. – Mme Huguette Tiegna interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les externalités négatives de la surexploration des fonds marins. Annoncé le 12 octobre 2021 par le Président de la République Emmanuel Macron, le plan France 2030 vise à développer la compétitivité industrielle et les

technologies d'avenir. Ainsi, on compte deux milliards d'euros pour l'espace et les fonds marins. La France possède le deuxième domaine maritime mondial, après les États-Unis d'Amérique, soit une superficie de plus de 10,2 millions de km². Dans son discours, le Président a indiqué que l'exploration des fonds marins pouvait être « un levier extraordinaire de compréhension du vivant » et qui permettra « peut-être l'accès à certains métaux rares ». En effet, de nombreuses ressources minérales y sont présentes et elles pourraient réduire la dépendance française d'importation de métaux rares. Or les enjeux environnementaux sont indéniables, des scientifiques s'accordent sur les externalités négatives à l'encontre d'organismes vivants. Selon un rapport 2014 de l'expertise scientifique collective Ifremer-CNRS sur « Les impacts environnementaux de l'exploitation des ressources maritimes profondes » : « La connaissance scientifique reste encore partielle dans le domaine des processus géologiques, hydrothermaux et métallogéniques : la science n'est pas encore en situation de répondre quant à la vulnérabilité de ces systèmes ou leur capacité de résilience et ainsi de contribuer efficacement à leur préservation ». Alors certes, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a permis une réforme du code minier pour prendre en compte des critères environnementaux dès le dépôt d'une demande de titre d'exploration ou d'exploitation. Car, indéniablement, tous les processus miniers ont des impacts sur l'environnement. C'est pourquoi elle lui demande si une adaptation du code minier à la situation spécifique du plateau continental étendu au sein des espaces maritimes est envisagée, afin d'avoir une exploitation minière qui soit durable.

Tourisme et loisirs

Régime juridique résultant du code de l'urbanisme s'appliquant aux paillotes

42334. – 2 novembre 2021. – **M. Florian Bachelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le régime juridique résultant du code de l'urbanisme s'appliquant aux établissements de restauration de plage appelés « paillotes » installés hors domaine public maritime mais sur les propriétés privées qui bordent les plages. Ces équipements sont composés de chaises, tables, terrasse recouverte d'une pergola, comptoir, cabanon / installation modulaire servant de cuisine, stockage et de sanitaires, réfrigérateur, groupe électrogène etc. mis en place environ du 15 juin au 15 septembre de chaque année. Le juge administratif comme le juge judiciaire ont précisé à plusieurs reprises qu'il importait peu de savoir si ces installations étaient démontables ou pas ou si elles créaient de la surface de plancher ou pas, l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme visant « tous travaux, constructions », « aménagements, installations et travaux divers » ou encore le simple « stationnement de caravanes » (CAA Marseille 30 sept. 2013 n° 11MA00434 ; Cour de Bastia 23 janvier 2019, RG n° 17/00782) ; le Conseil d'État a par ailleurs rappelé que les « paillotes » étaient soumises au régime du permis de construire prévu à l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme (ord. référé, 18 juill. 2012, Sarl Tom Tea et Tomaselli, no 360789), le code de l'urbanisme prévoyant d'ailleurs pour ces installations un régime spécifique, celui des « constructions saisonnières » visé aux articles L. 432-1 et L. 432-2. Cependant, récemment, les exploitants de ces « paillotes » revendiquent le droit d'exercer l'activité de commerce ambulant visé à l'article L. 123-29 du code de commerce : ils apportent sur place les installations sur remorques et du mobiliers, d'autres installations comme des comptoirs ou directement des « *food trucks* ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si, du fait de la permanence pendant trois mois par exemple d'un « *food truck* » ou d'un comptoir posé sur le sol avec à côté d'autres installations sur roues servant de cuisine, WC etc. et, dans tous les cas, la consommation sur place sur des tables avec chaise, parfois avec terrasse ou pergola, ces installations sont bien soumises au champ d'application des articles L. 121-16 et L. 121-23 du code de l'urbanisme, et en conséquence interdits en principe dans la bande des 100 mètres du rivage et dans les espaces remarquables du littoral.

Transports urbains

Uniformisation des connectiques des NVEI

42336. – 2 novembre 2021. – **Mme Corinne Vignon** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'uniformisation des connectiques de recharge des appareils électroniques et des nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI). Les villes et villages sont irrigués par des réseaux historiques et performants d'éclairage public qui offrent une opportunité jusqu'ici non exploitée de distribution secondaire d'électricité. En effet, dans certaines communes précurseuses en la matière, des connectiques de recharges pour les téléphones mobiles notamment mais aussi les trottinettes électriques, les mono-roues, les *hoverboards* et les gyropodes sont déployés sur les pilonnes électriques. Cependant, ces communes ambitieuses, qui cherchent à promouvoir les déplacements doux, se heurtent à l'absence d'une norme unique de connectique de rechargement s'agissant des nouveaux véhicules électriques individuels. Le fait que chaque fabricant soit propriétaire de sa connectique tend à anéantir l'effort des

collectivités. Si pour l'informatique, l'émergence de l'USB a simplifié la vie et permet aujourd'hui d'en installer dans tout l'espace public et pour la téléphonie mobile, la récente décision de l'Europe permet d'entrevoir les mêmes perspectives, s'agissant des NVEI il n'en est rien. Aussi, à la demande des élus locaux, elle souhaiterait savoir quelles sont les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour encourager les producteurs de NVEI à converger vers une connectique identique.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Services publics

Dématérialisation et fracture numérique

42331. – 2 novembre 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la fracture numérique et les inégalités face à la dématérialisation croissante des documents administratifs et la suppression des lieux d'accueil du public. En effet, l'administration amplifie le processus du « tout en ligne » pour les services publics rendus aux Français. Or ce changement à marche forcée doit faire face à deux écueils distincts. Le premier est l'illectronisme qui touche en particulier les aînés, c'est-à-dire la difficulté, voire l'incapacité, que rencontre une personne à utiliser les appareils numériques et les outils informatiques en raison d'un manque ou d'une absence totale de connaissances à propos de leur fonctionnement. Près de 13 millions de Français éprouvent des difficultés pour manier un ordinateur, utiliser internet, effectuer des démarches administratives ou rechercher des informations en ligne. Pour y répondre, certaines mesures ont été prises comme le « pass numérique » qui doit être transformé et le déploiement des « maisons France services » dont le rythme doit être accéléré. Le second est le manque de moyens financiers de certains Français pour s'équiper en matériel adéquat, suffisamment récent et pour s'acquitter de l'abonnement internet, lorsque le débit est existant ou suffisant. Si certaines collectivités comme le conseil départemental de l'Oise ont pris leurs responsabilités tant pour l'aide à l'équipement que pour le raccordement au haut débit, il convient d'aller plus loin à l'échelle nationale. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire sur ces deux points afin de réduire le risque d'inégalité, inhérent en cas de fracture numérique.

Télécommunications

Arrêt de l'offre « Femtocell » par l'entreprise Orange

42333. – 2 novembre 2021. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'arrêt de l'offre « Femtocell » par l'entreprise Orange. Le 21 août 2021, Orange a mis fin à ce service qui permettait, à l'aide d'un mini-émetteur, d'optimiser la couverture mobile au sein d'un logement. Cette fonctionnalité, que 160 000 abonnés utilisaient encore au moment de sa désactivation, palliait des couvertures réseaux défaillantes dans des zones rurales, notamment certaines communes de l'Indre. Le choix fait par cette entreprise est donc extrêmement préjudiciable à l'heure où les obligations de déploiements des opérateurs ne sont qu'imparfaitement remplies. Les habitants ainsi lésés se retrouvent déconnectés et cette situation inégalitaire a des conséquences sur leur quotidien et l'exercice de leur profession et peut affecter la sécurité des personnes. Aussi, il souhaite prendre connaissance de la position du Gouvernement sur le sujet et des mesures prévues pour garantir à tous les Français un « droit à la connexion ».

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22135 Dominique Potier ; 27505 Éric Girardin ; 30108 Éric Girardin ; 38445 Adrien Morenas.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27553 Éric Girardin ; 38010 Jean-Michel Jacques ; 40344 Dominique Potier.

*Chômage**Perte des droits au chômage après la rupture d'une période d'essai*

42247. – 2 novembre 2021. – **M. Damien Adam** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la perte des droits au chômage après la rupture d'une période d'essai. En effet, si l'employé met fin à sa période d'essai, il est jugé démissionnaire et ne peut plus toucher les allocations qu'il percevait avant de signer sa période d'essai. Le retour à l'emploi n'en est que plus difficile puisque cela incite à rester chez soi plutôt que de prendre le risque de travailler en acceptant une période d'essai qui peut être rompue. Il paraît pertinent de permettre à une personne qui rompt une période d'essai alors qu'elle était précédemment au chômage de pouvoir reprendre son allocation chômage, inchangée malgré la période travaillée. Il l'interroge sur le nombre de personnes dans cette situation chaque année et s'il est prévu de modifier ces règles afin d'inciter au retour à l'emploi par une garantie d'assurance chômage plus juste.

*Commerce et artisanat**Fermeture hebdomadaire des boulangeries*

42249. – 2 novembre 2021. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** s'agissant des problématiques engendrées par l'application des arrêtés préfectoraux portant sur le jour de fermeture hebdomadaire des boulangeries. En effet, des arrêtés préfectoraux datant de 1919 imposent aux boulangeries de fermer un jour par semaine. Deux circulaires de 1995 et 2000 ont réaffirmé ce principe du repos hebdomadaire qui s'applique aux seuls boulangers-pâtisseries. Or cela peut poser problème car les grandes surfaces, qui sont soumises à la même législation s'agissant de la vente de pain, ont la possibilité d'ouvrir tous les jours de la semaine et ne sont que très rarement contrôlées. Certaines d'entre elles s'autorisent donc à commercialiser des produits identiques à ceux vendus en boulangeries sept jours sur sept. De plus, dans certains départements, les préfets ont abrogé cet arrêté à la suite d'une décision de justice et le jour de repos n'y est plus obligatoire. Cela crée donc de l'inégalité entre les différents acteurs de ce secteur économique, mais aussi à l'échelle nationale en fonction de l'annulation ou non de ces arrêtés. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour clarifier cette situation et mettre fin aux diverses interprétations juridiques de ces arrêtés préfectoraux.

*Secteur public**Compte Epargne-Temps et départs en retraite anticipés*

42325. – 2 novembre 2021. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences du Compte Epargne-Temps. Mis en place depuis 2002, le compte épargne-temps (CET) permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération (immédiate ou différée), en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises, ou des sommes qu'il y a affectées. A quelques mois de ces vingt ans d'existence dans la fonction publique, il est constaté des désagréments qui ne feront que s'amplifier au fur et à mesure des années. En effet, de nombreux salariés en fin de carrière font valoir leurs droits et bénéficient de nombreux congés payés leur permettant de partir en retraite plus précocement. Au fur et à mesure des années, les droits accumulés sont de plus en plus importants et les départs effectifs diffèrent de plusieurs mois des départs officiels. Pendant tous ces mois, les postes ne sont pas considérés comme vacants et la mutation de nouveaux agents se trouve impossible. Ces situations engendrent d'importantes difficultés de fonctionnement dans des commissariats, dans des services hospitaliers pour ne citer qu'eux, surtout lorsque plusieurs salariés sont concernés. Les deux années qui viennent de s'écouler ont nécessité une grande implication des agents des services publics et mécaniquement une partie de ce temps de travail sera accumulé sur les CET, renforçant le problème. Aussi, elle souhaiterait savoir comment cette difficulté visible aujourd'hui et renforcée demain sera traitée dans les services publics, notamment dans les domaines de la santé et de la sécurité.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 30 mars 2020

N° 26207 de Mme Typhanie Degois ;

lundi 5 octobre 2020

N° 31740 de M. Jean-François Portarrieu ;

lundi 28 juin 2021

N° 38542 de M. Hugues Renson ;

lundi 19 juillet 2021

N° 37819 de Mme Valérie Six ;

lundi 6 septembre 2021

N° 40008 de Mme Isabelle Rauch ;

lundi 4 octobre 2021

N° 28192 de M. Hubert Wulfranc ;

lundi 18 octobre 2021

N° 40123 de M. Fabrice Brun.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 37104, Comptes publics (p. 7970).

Bazin (Thibault) : 39519, Solidarités et santé (p. 8002).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 38155, Solidarités et santé (p. 7997) ; 39738, Solidarités et santé (p. 8004).

Bilde (Bruno) : 37042, Solidarités et santé (p. 7996).

Blanchet (Christophe) : 39604, Solidarités et santé (p. 8003).

Bonnivard (Émilie) Mme : 39396, Solidarités et santé (p. 8001).

Breton (Xavier) : 39895, Justice (p. 7991).

Brindeau (Pascal) : 39894, Agriculture et alimentation (p. 7968).

Brun (Fabrice) : 40123, Comptes publics (p. 7974).

C

Cattin (Jacques) : 37561, Solidarités et santé (p. 7996) ; 41923, Culture (p. 7977).

Cazenove (Sébastien) : 35062, Europe et affaires étrangères (p. 7979) ; 42213, Europe et affaires étrangères (p. 7980).

Ciotti (Éric) : 38337, Solidarités et santé (p. 7997) ; 38339, Solidarités et santé (p. 7997) ; 38340, Solidarités et santé (p. 7998).

Colombani (Paul-André) : 39680, Comptes publics (p. 7972).

Coquerel (Éric) : 39007, Solidarités et santé (p. 8000).

D

Degois (Typhanie) Mme : 26207, Intérieur (p. 7985).

Dharréville (Pierre) : 40833, Transition numérique et communications électroniques (p. 8010).

Dirx (Benjamin) : 40911, Justice (p. 7992).

E

Evrard (José) : 40979, Comptes publics (p. 7976).

F

Fuchs (Bruno) : 38765, Comptes publics (p. 7971).

G

Gosselin (Philippe) : 27897, Justice (p. 7989).

Grau (Romain) : 41005, Comptes publics (p. 7977).

Grelier (Jean-Carles) : 26555, Intérieur (p. 7985).

H

Habert-Dassault (Victor) : 40665, Comptes publics (p. 7976).

J

Jacques (Jean-Michel) : 39890, Agriculture et alimentation (p. 7967).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 39781, Solidarités et santé (p. 8004).

Larsonneur (Jean-Charles) : 30816, Transition numérique et communications électroniques (p. 8008) ;
41625, Économie, finances et relance (p. 7979).

Le Fur (Marc) : 41539, Premier ministre (p. 7966).

Ledoux (Vincent) : 41080, Affaires européennes (p. 7966).

Lorho (Marie-France) Mme : 40832, Transition numérique et communications électroniques (p. 8009).

M

Matras (Fabien) : 22524, Intérieur (p. 7983).

Morenas (Adrien) : 40137, Europe et affaires étrangères (p. 7981).

N

Naegelen (Christophe) : 24463, Intérieur (p. 7984).

P

Pauget (Éric) : 38536, Solidarités et santé (p. 7998) ; **38537**, Solidarités et santé (p. 7998).

Pichereau (Damien) : 37029, Solidarités et santé (p. 7995).

Pires Beaune (Christine) Mme : 36000, Solidarités et santé (p. 7994) ; **36032**, Solidarités et santé (p. 7995).

Poletti (Bérengère) Mme : 31582, Transition écologique (p. 8006) ; **38569**, Solidarités et santé (p. 7999) ;
41735, Transition écologique (p. 8007).

Portarrieu (Jean-François) : 31740, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 8005).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 41211, Économie, finances et relance (p. 7978).

Rauch (Isabelle) Mme : 40008, Justice (p. 7991) ; **41490**, Europe et affaires étrangères (p. 7982).

Rebeyrotte (Rémy) : 41253, Intérieur (p. 7987).

Renson (Hugues) : 38542, Europe et affaires étrangères (p. 7980).

Rist (Stéphanie) Mme : 26754, Intérieur (p. 7986).

Rouaux (Claudia) Mme : 39295, Solidarités et santé (p. 8001).

Rubin (Sabine) Mme : 39474, Solidarités et santé (p. 8002).

Rugy (François de) : 38567, Solidarités et santé (p. 7999).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 19558, Justice (p. 7988).

Sarles (Nathalie) Mme : 20631, Intérieur (p. 7982).

Six (Valérie) Mme : 37819, Transition numérique et communications électroniques (p. 8009).

Sylla (Sira) Mme : 30028, Justice (p. 7990).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 39292, Solidarités et santé (p. 8000).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 38793, Transition écologique (p. 8006).

Villiers (André) : 39938, Comptes publics (p. 7973).

Vuilletet (Guillaume) : 41015, Transition numérique et communications électroniques (p. 8011).

W

Wulfranc (Hubert) : 28192, Solidarités et santé (p. 7993).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 32707, Autonomie (p. 7969).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Avancées de la recherche sur les alternatives aux produits phytosanitaires*, 39890 (p. 7967) ;
Renforcement de la réglementation sur les zones de non-traitement riverains, 41735 (p. 8007) ;
Risques sur la production de plants de fraisiers en France, 39894 (p. 7968).

Aide aux victimes

- Moyens consacrés aux associations d'aide aux victimes*, 39895 (p. 7991).

Ambassades et consulats

- Féminisation du Quai d'Orsay*, 41490 (p. 7982).

Animaux

- Massacre de 1 500 dauphins aux îles Féroé*, 41080 (p. 7966).

Archives et bibliothèques

- Accès aux bibliothèques et médiathèques pour les mineurs*, 41923 (p. 7977).

Assurances

- Durée de conservation des données de santé par les organismes d'assurance*, 37819 (p. 8009).

7962

C

Collectivités territoriales

- Inéligibilité à la FCTVA de dépenses d'investissement des collectivités*, 38765 (p. 7971) ;
Modalités d'attribution du fonds d'intervention régional, 39781 (p. 8004).

Communes

- Centres de vaccination - Indemnisation*, 39519 (p. 8002).

D

Dépendance

- Accompagnement des directeurs d'Ehpad par l'État - Contexte covid-19*, 32707 (p. 7969).

E

Emploi et activité

- Réussir la mise en œuvre territorialisée du plan de relance*, 39938 (p. 7973).

Énergie et carburants

- Coloration du carburant BTP*, 31582 (p. 8006) ;
Conséquences de l'augmentation du prix du gaz, 41539 (p. 7966) ;
Déploiement des bornes GPL, 38793 (p. 8006) ;

Flambée du prix du carburant, 40665 (p. 7976) ;
L'augmentation récente du prix du gaz, 40979 (p. 7976).

Enseignement

Port du masque par les enfants, 39396 (p. 8001).

I

Impôts et taxes

Recours aux aviseurs fiscaux, 41005 (p. 7977) ;
Transfert intégral du droit annuel de francisation et de navigation en Corse, 39680 (p. 7972).

J

Justice

Horaires d'ouverture du casier judiciaire national automatisé, 40911 (p. 7992).

L

Lieux de privation de liberté

Agressions de surveillants pénitentiaires, 19558 (p. 7988) ;
Équipement surveillants de prison : des gilets à port discret pour leur sécurité, 30028 (p. 7990).

M

Marchés publics

La dématérialisation des procédures liées aux appels d'offre des marchés publics, 40123 (p. 7974).

Mort et décès

Vaccination des personnels funéraires contre la covid-19, 37029 (p. 7995).

Moyens de paiement

L'escroquerie au paiement sans contact, 41625 (p. 7979).

N

Numérique

Failles de l'application TousAntiCovid., 40832 (p. 8009) ;
L'illectronisme, 30816 (p. 8008) ;
Problèmes de téléchargement appli tous anti-covid, 41015 (p. 8011) ;
Risques d'atteinte à la vie privée avec l'application TousAntiCovid, 40833 (p. 8010).

O

Outre-mer

Taux pratiqués par les banques élevés à La Réunion, 41211 (p. 7978).

P**Papiers d'identité**

Validité des récépissés de déclaration de vol, 26555 (p. 7985).

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes handicapées à l'apprentissage de la conduite, 26754 (p. 7986).

Pharmacie et médicaments

AstraZeneca : faire toute la lumière sur le nombre de doses inutilisées, 38536 (p. 7998) ;

Communication sur l'efficacité du vaccin Astrazeneca face aux variants, 39292 (p. 8000) ;

Covid-19 : pour une meilleure information sur l'interchangeabilité des vaccins, 38537 (p. 7998) ;

Le Pas-de-Calais a-t-il été moins servi que les autres en vaccins ?, 37042 (p. 7996) ;

Levée des brevets pour les vaccins contre le covid-19, 39007 (p. 8000) ;

Nombre de vaccins covid-19 qui ont dû être jetés selon l'origine du laboratoire, 38337 (p. 7997) ;

Recours aux cabinets privés de conseil par le Gouvernement, 36000 (p. 7994) ;

Vaccins covid-19, 38339 (p. 7997) ; 38340 (p. 7998).

Police

Renforcer l'efficacité du continuum de sécurité, 22524 (p. 7983) ;

Vaccination des gendarmes et des policiers, 39295 (p. 8001).

Politique extérieure

Association Burj alluqluq et refus des clauses antiterroristes, 40137 (p. 7981) ;

Situation au Tchad suite au décès d'Idriss Déby, 38542 (p. 7980).

Professions judiciaires et juridiques

Tarifcation des huissiers de justice, 27897 (p. 7989).

Propriété

Incertitude juridique fonds de travaux, 40008 (p. 7991).

S**Santé**

Covid-19 : un stock stratégique de masques de protection insuffisant, 28192 (p. 7993) ;

Covidliste et son opportunité dans l'optimisation de la campagne vaccinale, 38567 (p. 7999) ;

Déclaration obligatoire de la covid-19, 39604 (p. 8003) ;

Dépenses engagées pour la vaccination et le dépistage par département, 39738 (p. 8004) ;

Implication des professionnels de santé bénévoles dans la campagne vaccinale, 37561 (p. 7996) ;

Promotion de l'ensemble des moyens pour protéger des formes graves de la covid, 39474 (p. 8002) ;

Recours aux cabinets privés de conseil par le Gouvernement, 36032 (p. 7995) ;

Vaccination des personnes précaires et des sans-abris, 38155 (p. 7997) ;

Vaccination : étudiants s'engageant dans des cursus universitaires à l'étranger, 38569 (p. 7999).

Sécurité routière

Échange de permis de conduire obtenus à l'étranger, 20631 (p. 7982) ;

Réviser la législation relative à l'obligation d'équipement de pneus-neige, 41253 (p. 7987) ;

Sécurité routière - Radars tourelles, 24463 (p. 7984).

T

Taxis

Difficultés des taxis français à exercer librement leur activité en Espagne, 35062 (p. 7979) ; *42213* (p. 7980).

Tourisme et loisirs

Avenir des centres de vacances en régies communales, 37104 (p. 7970) ;

Reconnaissance du tourisme, 31740 (p. 8005).

Transports routiers

Délais de délivrance des permis D, 26207 (p. 7985).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Énergie et carburants

Conséquences de l'augmentation du prix du gaz

41539. – 5 octobre 2021. – M. Marc Le Fur alerte M. le Premier ministre sur l'augmentation du prix du gaz et ses conséquences sur les finances des concitoyens. Cette augmentation vient s'ajouter aux nombreuses et importantes augmentations de tous les postes budgétaires « logement » pour les familles. C'est le cas de l'eau, des déchets ménagers et cela le sera pour l'électricité début 2022. Face à ces augmentations, le Gouvernement a par deux fois décidé de délivrer des chèques énergies exceptionnels aux foyers les plus modestes. Si cette mesure permet, à court terme, de venir en aide aux plus modestes des concitoyens, elle ne répond pas à l'impératif durable qui est la remise à plat du système de construction du prix qui pénalise l'ensemble des Français, notamment ceux de la classe moyenne qui ne sont éligibles à aucune aide de l'État. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revoir la construction du prix du gaz.

Réponse. – L'économie française est confrontée à une forte hausse des prix de l'énergie, en raison de la vigueur de la reprise mondiale et de tensions dans la production internationale d'énergie. La hausse des prix de l'énergie est inédite et elle porte sur tous les marchés. La hausse est particulièrement préoccupante sur le prix du gaz. Celui-ci s'est envolé sur les marchés internationaux, compte tenu d'une moindre production des principaux pays fournisseurs de l'Union européenne, en premier lieu de la Russie. Le gaz s'échange désormais sur les marchés à un prix plus de six fois plus élevé qu'en 2019 et huit fois plus élevé qu'en 2020. Comme la France importe 99 % du gaz consommé, les évolutions du prix de marché du gaz se répercutent directement sur les factures de gaz des consommateurs, notamment pour les 3,1 millions de clients aux tarifs réglementés de vente de gaz et les 2 millions de clients bénéficiant d'une offre de marché indexée sur ces tarifs réglementés. Pour protéger les consommateurs de la volatilité de marché, le Gouvernement a décidé de bloquer le tarif réglementé du gaz à partir du 1^{er} novembre. Sans ce blocage, la facture de chauffage aurait pu augmenter de 30 % de plus d'ici la fin de l'année 2021 selon les estimations, voire peut-être davantage. La question de la construction des tarifs du gaz peut se poser mais il est important de rappeler que les tarifs doivent couvrir les coûts de nos importations et que ces coûts ont augmenté très fortement. La réponse doit donc être structurelle avec, d'une part, la réduction des consommations, en particulier par la rénovation thermique des logements, dont le Gouvernement a fait un axe fort de sa politique avec le dispositif "MaPrimeRenov" et, d'autre part, le développement de gaz décarboné produit localement, en particulier le biométhane et l'hydrogène. Le Gouvernement est fortement mobilisé sur ces deux leviers.

7966

AFFAIRES EUROPÉENNES

Animaux

Massacre de 1 500 dauphins aux îles Féroé

41080. – 21 septembre 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le massacre de 1 500 dauphins aux îles Féroé. Les relations entre les îles Féroé et l'Union européenne remontent à l'adhésion du Danemark à la Communauté économique européenne en 1973. En raison notamment de l'obligation de suivre la politique commune de la pêche, les Féroïens n'ont pas souhaité adhérer à la Communauté économique européenne comme le Danemark dont ils dépendent en tant que pays constitutif. Les îles Féroé sont considérées comme un territoire associé par rapport à l'Union européenne. À ce titre, le massacre de 1 428 dauphins à flancs blancs au large de la plage de Skálabotnur sur l'île d'Eysturoy aux îles Féroé, laissés agonisants plusieurs heures avant d'être tués dans la nuit de ce dimanche 12 septembre 2021, a choqué de nombreux internautes. Le dernier évènement similaire de cette ampleur aux îles Féroé remonte à 1940 avec 1 200 dauphins tués. Selon l'organisation Sea Shepherd, la chasse a enfreint plusieurs lois féroïennes réglementant le « grind », le nom donné à la tradition culturelle de chasse aux cétacés en vigueur dans les îles Féroé. De nombreux participants n'avaient pas leur permis et un grand nombre de dauphins ont été écrasés par les hélices de bateaux à moteur, ce qui aurait

entraîné « leur mort lente et douloureuse ». Surtout, cette chasse a donné une très grande quantité de viande, il est probable que certains animaux n'ont pu être consommés. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour condamner au niveau européen ces pratiques de pêche et plus particulièrement cet évènement.

Réponse. – L'Union européenne dispose d'une législation stricte en ce qui concerne la protection de tous les cétacés. Toutefois, cette législation ne s'applique pas aux Îles Féroé car ce territoire ne fait pas partie de l'Union européenne. De même, si le Danemark est membre à la fois de la convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS ou convention de Bonn), de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) et de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne), les Îles Féroé sont exclues de leur champ d'application. Les possibilités d'intervention directe sont ainsi limitées. Cependant, les autorités féringiennes sont bien conscientes des positions de l'Union européenne et de ses Etats membres concernant la chasse aux globicéphales. La Commission a en effet fait part à plusieurs reprises de ses préoccupations concernant la chasse annuelle aux globicéphales communs dans les Îles Féroé et elle continuera de saisir toutes les occasions d'aborder la question avec les autorités compétentes.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Avancées de la recherche sur les alternatives aux produits phytosanitaires

39890. – 6 juillet 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place et le suivi du plan Ecophyto II+. Ce plan concrétise en effet l'objectif de mettre fin aux usages de produits phytosanitaires, tel le glyphosate, comme annoncé par le Gouvernement en 2018. Avec cette annonce, la France a ainsi montré la voie en choisissant de sortir volontairement de l'utilisation de ces produits, compte tenu des incertitudes sur leur caractère cancérigène et les risques sur la biodiversité. L'application de ce plan a permis, entre autres, de renforcer les moyens consacrés aux actions de recherche d'alternatives à ces produits, en y consacrant 71 millions d'euros chaque année depuis trois ans. Aussi, la mise en place du plan Ecophyto II+ de 2018 a permis de renforcer cette dynamique et d'en concrétiser les actions, pour permettre d'atteindre l'objectif de réduction d'utilisation de ces produits de 50 % en 2025. C'est pourquoi, trois ans après la mise en place de ce plan ambitieux, il souhaiterait connaître les avancées de la recherche sur les produits alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires sur les cultures.

Réponse. – La réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constitue une attente forte des français et une nécessité pour préserver la santé et la biodiversité. Le Gouvernement s'attache à faire émerger des alternatives aux produits phytopharmaceutiques en mobilisant notamment la recherche et les filières, et, à favoriser l'utilisation de ces alternatives. La recherche de solutions alternatives est essentielle pour ne pas laisser les agriculteurs sans solutions. Le plan Écophyto II+ matérialise les engagements pris par le Gouvernement et apporte une nouvelle impulsion pour atteindre l'objectif de réduire les utilisations de produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici 2025 et de sortir du glyphosate. Il vient renforcer le plan précédent (plan Écophyto II), en intégrant les actions prévues par le plan d'action du 25 avril 2018 sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides d'une part, et celles du plan de sortie du glyphosate, annoncé le 22 juin 2018 d'autre part. Le plan national Écophyto II+ s'articule autour de 6 axes. L'axe 2 « Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation » est consacré à l'enjeu de la recherche-innovation. Doté en 2020 de 7 M€, il permet de lancer chaque année des appels à projets nationaux spécifiques, qui peuvent être consacrés à la recherche sur les produits alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires sur les cultures. Par exemple, un appel à projet a été lancé en 2019 sur la durabilité des systèmes de productions agricoles alternatifs évitant ou limitant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en travaillant notamment à la création d'outils et des référentiels d'accompagnement à la transition agroécologique. Le portail internet ÉcophytoPIC (<http://www.ecophytopic.fr/>) compile toutes les informations utiles. La note de suivi du plan Écophyto permet également de suivre la réalisation des projets financés par Écophyto. L'axe 2 du plan Écophyto II+ monte en puissance depuis 2017. Il a permis d'élargir et d'enrichir le panel des alternatives aux produits phytosanitaires. De nombreux progrès sur les méthodes de biocontrôle sont à noter, avec une amélioration des connaissances sur les performances des régulations naturelles des bioagresseurs et des leviers pour les mobiliser. Concernant les adventices, bioagresseur majeur des grandes cultures, l'utilisation de couverts végétaux, de plantes compagnes et de l'enherbement sont des alternatives très intéressantes aux herbicides. Les outils numériques et robotiques sont par ailleurs perpétuellement améliorés. À titre d'exemple, le challenge ROSE vise à susciter des dynamiques de recherche, en mobilisant les acteurs scientifiques et industriels autour de la problématique de la

gestion de l'enherbement intra-rang et des critères d'évaluation des performances des nouvelles technologies impliquées. De plus, les méthodologies d'analyses comparatives des stratégies avec ou sans produits phytopharmaceutiques et leurs impacts respectifs ont également fait l'objet d'avancées notables, comme le travail d'analyse économique mené par INRAE sur le cas du glyphosate en considérant les différentes filières. De nombreux projets de recherche sont encore en cours, le pas de temps étant souvent long pour passer d'une recherche fondamentale à une avancée opérationnelle. L'axe 2 du plan Écophyto II+ financera prochainement une étude « Bilan de la recherche » visant à identifier plus précisément les avancées permises par Écophyto et d'autres instruments de financement de la recherche concernant les produits phytopharmaceutiques. Ce bilan sera intermédiaire puisque les travaux seront à poursuivre pour que les résultats de la recherche puissent *in fine* être appliqués et massifiés sur le terrain de manière efficace et fiable. Le comité d'orientation scientifique « Recherche et Innovation » est également impliqué sur cette thématique avec l'appel à projets « Durabilité des systèmes de productions agricoles alternatifs ». Des premiers indicateurs tendent à montrer que l'effet de ces recherches est d'ores et déjà visible. Les alternatives aux produits phytosanitaires sont de plus en plus connues et adoptées. Par exemple, on constate la croissance du recours aux options de biocontrôle ainsi que la plus grande disponibilité de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques proposant des options de gestions fiables de bioagresseurs sans produits phytopharmaceutiques. Ces leviers de réduction de produits phytosanitaires contribuent au succès croissant du passage à l'agriculture biologique et au développement de la certification haute valeur environnementale (HVE). Des projets de recherche expérimentale peuvent être financés en dehors de l'axe 2. Par exemple, Écophyto participe au financement d'un vaste réseau de fermes pilotes Dephy (plus de 2 000 fermes en 2021), animé par les chambres régionales d'agriculture, et qui visent à mutualiser les bonnes pratiques et à favoriser le transfert d'innovation afin d'accompagner les fermes dans la transition vers l'agroécologie. S'agissant des financements, plusieurs leviers sont mobilisés par l'État pour soutenir les actions de recherche visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. 71 M€ sont ainsi consacrés chaque année au plan Écophyto, au niveau national comme régional, grâce au prélèvement d'une redevance sur les ventes de produits phytopharmaceutiques. De plus, la recherche de nouvelles solutions alternatives est également financée en dehors du cadre d'Écophyto. Par exemple, en 2019, 32 M€ du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural (CASDAR 2019) ont été dédiés à la recherche sur les produits phytopharmaceutiques. De manière plus globale, le Gouvernement s'attache à mobiliser tous les leviers pour limiter au maximum le recours et l'exposition aux produits phytopharmaceutiques qu'il s'agisse de la recherche, de la réglementation ou de leviers incitatifs comme le crédit impôt pour les exploitations renonçant à utiliser le glyphosate, le soutien à l'acquisition d'agroéquipement permettant de diminuer les quantités de produits utilisés ou de remplacer leurs utilisations par des techniques alternatives (215 M€ mobilisés dans le cadre du plan de Relance), le soutien à l'agriculture biologique ou encore la mise en œuvre de la stratégie nationale relative au biocontrôle. La transition des pratiques sera d'autant plus importante que certains leviers verront leurs performances s'améliorer et se fiabiliser grâce à l'augmentation du nombre d'utilisateurs y ayant recours. L'État mobilise également le programme d'investissement d'avenir (PIA 4) au travers de la stratégie « système agricole durable et agroéquipements » pour la recherche et le développement de matériels, technologies et produits de biocontrôle au service de la transition agroécologique. S'y ajoute la politique agricole commune qui, à compter de 2023, comprendra des « écorégimes » c'est-à-dire des primes accordées aux agriculteurs participant à des programmes environnementaux plus exigeants ou recourant à des techniques plus écologiques.

Agriculture

Risques sur la production de plants de fraisiers en France

39894. – 6 juillet 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les risques qui pèsent sur la production de plants de fraisiers en France. En effet l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a décidé de retirer l'homologation du Dazomet, produit de désinfection des sols, d'ici à 2022. Or, après l'interdiction du méta sodium fin 2018, les pépiniéristes de plants de fraises n'ont plus d'alternative pour fournir, comme l'oblige la réglementation européenne, des plants exempts de maladies et de ravageurs et indemnes d'organismes nuisibles réglementés dits de quarantaine. Le fraisier étant potentiellement confronté à un grand nombre de bioagresseurs, la production française de plants de fraisiers s'est dotée depuis des années d'un schéma de certification garantissant la qualité des plants avec un niveau d'exigence supérieure à la certification communautaire CAC. L'interdiction du Dazomet fait peser à terme une menace grave sur la production de plants fraisiers en France et notamment en Loire-Cher où la production de fraises est un pôle économique important de la Sologne, reconnu pour la variété et la qualité de ses productions (Gariguettes, Charlotte, Mara des Bois...). En effet, aucune alternative viable au

Dazomet n'étant actuellement sur le marché, les producteurs se retrouveront bientôt face à une distorsion de concurrence très importante avec les autres pays producteurs. Ils ne pourront plus défendre les variétés françaises qui se distinguent par leur qualités gustatives et l'excellence de la production. En outre, l'importation de plants étrangers à grande échelle pourrait entraîner d'importants risques sanitaires par l'introduction de maladies ou insectes non présent sur le territoire français. Alors qu'aucun incident lié au Dazomet n'a été constaté et que l'encadrement réglementaire de son utilisation est extrêmement strict, il est très difficile de comprendre une décision qui menace la survie de toute une branche professionnelle qui représente 5 000 emplois directs et 250 millions d'euros de chiffres d'affaires chaque année. Il semble indispensable de prolonger l'autorisation d'utilisation du Dazomet et de donner une visibilité sur son homologation, au moins jusqu'à ce qu'une alternative crédible soit trouvée avant de statuer. Il souhaite donc savoir quelles solutions le Gouvernement entend prendre face à cette situation très préoccupante pour la production et l'emploi maraîchers français.

Réponse. – Le dazomet est la substance active du produit phytopharmaceutique Basamid Granulé dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été délivrée en France pour la désinfection du sol (herbicide, fongicide, nématicide et insecticide). L'activité résulte de la dégradation des microgranulés de dazomet préalablement enfouis dans les sols, sous l'effet de l'humidité, en isothiocyanate de méthyle gazeux (MITC). Compte tenu de l'impact de ce gaz sur l'environnement, l'approbation européenne délivrée en juin 2011 limite la fréquence d'utilisations à une application tous les trois ans sur la même parcelle, et impose une profondeur minimale d'incorporation des granulés et un bâchage immédiat des surfaces traitées. Le MITC est également dangereux pour la santé et son utilisation nécessite de grandes précautions, aussi bien vis-à-vis de l'opérateur que des autres personnes présentes à proximité. On peut noter qu'il s'agit par ailleurs d'un métabolite de dégradation de la substance active métam-sodium, dont les autorisations ont été retirées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en octobre 2018 suite à plusieurs cas d'intoxications de voisinage. Dans le cadre d'un réexamen de l'AMM du produit de référence Basamid Granulé contenant du dazomet, l'Anses a rendu ses conclusions en 2020. Elles mettent en évidence que, pour des applications à 300 ou 500 kg/ha, l'exposition des résidents dépasse le niveau acceptable dans le cas des enfants, y compris en cas d'utilisation d'un film imperméable au MITC. De plus, en l'absence de données, le respect des limites maximales de résidus n'a pas pu être vérifié pour certains usages alimentaires. Sur cette base, l'Anses a retiré l'autorisation du produit Basamid Granulé en avril 2021. Cependant, il apparaît que de nouvelles données générées en 2020 dans le cadre d'une demande d'autorisation examinée en Belgique permettraient l'utilisation de ce produit sous réserve que des conditions de sécurité renforcées soient mises en place (bâchage étanche de 13 semaines, distance de sécurité d'au minimum 25 mètres avec les zones d'habitations). La société détentrice de l'autorisation a ainsi déposé récemment à l'Anses une demande de reconnaissance mutuelle de l'autorisation délivrée en Belgique. La demande est à ce jour en attente de confirmation de sa recevabilité par l'agence. Le délai de grâce octroyé pour le retrait de l'autorisation du Basamid Granulé pourrait permettre, sous réserve que l'issue soit favorable, que la nouvelle autorisation prenne la suite de la précédente en 2022. Au-delà de la question de l'autorisation du Basamid Granulé, il est nécessaire de mettre au point des méthodes plus durables de gestion des parasitoses du sol. Elles reposent notamment sur les rotations culturales pour limiter la présence de nématodes et favoriser les micro-organismes bénéfiques. De plus, le traitement à l'eau ozonée, actuellement en phase d'expérimentation sur d'importantes surfaces légumières et viticoles, pourrait constituer une option intéressante.

7969

AUTONOMIE

Dépendance

Accompagnement des directeurs d'Ehpad par l'État - Contexte covid-19

32707. – 6 octobre 2020. – Mme Hélène Zannier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accompagnement des directeurs d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) par le Gouvernement dans un contexte d'augmentation des contagions à la covid-19 en France. En Ehpad, les visites sont limitées à 5 heures par semaine. Quant aux sorties dans les familles des résidents, elles sont fortement déconseillées. La crise a été très rude pour les directeurs d'Ehpad qui croulaient sous les mails quotidiens de l'agence régionale de santé (ARS). Les directeurs d'Ehpad sont en souffrance. La crise leur a demandé un effort gigantesque d'adaptation. Du jour au lendemain, il a fallu mettre en place de nouvelles organisations, refaire les plannings ou encore trouver des solutions pour éviter l'isolement. Aujourd'hui, alors que certains parlent de l'arrivée imminente d'une deuxième vague, les directeurs d'Ehpad doivent protéger les résidents tout en évitant de couper tout lien avec la famille, et ce sans consigne claire de l'ARS ou du Gouvernement. Selon le protocole du

11 août 2020, il appartient aux gestionnaires de prendre les mesures graduées adaptées à la situation sanitaire de l'établissement et adaptées au territoire selon le credo du Gouvernement « protéger sans isoler ». Cette dernière consigne, bien que compréhensible, se révèle floue et antagoniste dans la pratique. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend mieux accompagner les directeurs d'Ehpad et leurs salariés dans la prise en charge des personnes âgées afin de les soulager dans leurs activités quotidiennes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de la crise, les directeurs et directrices d'Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont accompagnés par le ministère des solidarités et de la santé par différents moyens : des consignes et des réactualisations à mesure de l'évolution de la situation épidémique leurs ont été communiquées très régulièrement. Ainsi, depuis les premières préconisations diffusées en EHPAD le 20 mars 2020, de nombreuses recommandations ont été diffusées, afin d'accompagner les directeurs et directrices d'EHPAD dans la gestion de leurs établissements face à la crise sanitaire ; la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a par ailleurs ouvert, dès le 27 février 2020, une « cellule de crise DGCS-Covid-19 », afin d'accompagner au mieux les personnes les plus vulnérables, ainsi que les directeurs et directrices d'EHPAD dans la gestion de crise au sein de leurs établissements. Cette cellule de crise a été réactivée début septembre 2020. Active 7 jours sur 7, de 8 heures à 22 heures, cette cellule de crise accompagne au quotidien les publics les plus vulnérables : personnes précaires, personnes âgées, personnes handicapées, personnes sans abri, enfants en danger, femmes victimes de violence. Elle accompagne également les directeurs et directrices d'EHPAD dans tous leurs questionnements. Elle s'appuie ainsi sur les sous-directions et les services de la DGCS pour proposer des actions et des stratégies de gestion de l'épidémie pour l'ensemble des champs de la DGCS ; pour élaborer et actualiser des consignes adaptées aux réels besoins du terrain, en lien avec le centre de crise sanitaire (fiches d'information et de recommandations, foire aux questions, guides de bonnes pratiques, etc.) et pour accompagner les acteurs de terrain afin de les aider à faire face à l'épidémie et à protéger les personnes, en diffusant les consignes actualisées via l'adresse dgcs-alerte-covid@social.gouv.fr ; la ministre déléguée à l'autonomie a organisé, une fois par semaine depuis le début de la crise sanitaire, des visioconférences avec l'ensemble des fédérations représentant les personnes âgées, ainsi que les EHPAD. Ces visioconférences permettent de répondre de façon précise et régulière aux sollicitations des directeurs et directrices d'EHPAD, et de les accompagner dans l'exercice de leur métier en établissement, face à la nécessaire gestion de la crise sanitaire. Les protocoles ministériels ont été adaptés au fur-et-à mesure, dans la co-construction, et en veillant toujours, selon le mot d'ordre du Président de la République, à « protéger sans isoler ». un comité éthique se réunit régulièrement, souvent en présence de la ministre déléguée, qui s'est notamment penché sur la dimension éthique des mesures de gestion de crise sanitaire. Le ministère a ainsi diffusé, pendant la pandémie et pour l'après crise, dans ses différents protocoles des repères éthiques : Repères éthiques Covid-19 ; Conférence nationale des Espaces de Réflexion Éthique Régionaux ; Dossier thématique : « Droit de visites dans des lieux de soins en période de crise COVID (Hôpitaux, EHPAD, USLD) » ; Un document repère pour soutenir l'engagement et la réflexion des professionnels : "Quelle éthique dans les établissements accueillant des citoyens âgés ?". Les mesures de gestion de crise ont évolué, mettant l'accent sur la campagne de vaccination et l'organisation progressive d'un retour à la normale, notamment dans les EHPAD. L'accompagnement par le ministère des agences régionales de santé et des fédérations du secteur et, à travers elles, des directions d'EHPAD, reste constant.

7970

COMPTE PUBLICS

Tourisme et loisirs

Avenir des centres de vacances en régies communales

37104. – 9 mars 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des centres de vacances en régie communale. Les centres de vacances sont particulièrement victimes de la crise sanitaire que l'on traverse. L'annulation de l'ensemble des voyages scolaires et des activités d'accueil de jeunes durant les vacances scolaires a des conséquences importantes pour ce secteur. Si la situation est difficile pour l'ensemble des gestionnaires de centres de vacances, ce sont les petites communes qui ont des centres de vacances en régie communale qui souffrent le plus. Leurs statuts ne leur ont en effet pas permis de bénéficier du chômage partiel ni du fonds de soutien. Ces communes, souvent petites et rurales, se retrouvent donc dans des situations catastrophiques, ne touchant plus aucune recette de l'activité des centres de vacances tout

en devant continuer de verser les salaires. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour sauver les centres de vacances en régie communales et les finances des communes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'occasion du vote de la loi de finances rectificative pour 2021, le Gouvernement a souhaité rétablir une équité de traitement entre les opérateurs privés, fortement soutenus par l'État pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, et les opérateurs publics locaux qui ont subi les mêmes diminutions d'activité et n'ont pu être soutenus par leurs collectivités de rattachement. Deux nouvelles dotations ont ainsi été instituées par l'article 26 de la loi du 19 juillet 2021 : la première au profit des régies constituées auprès des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, de leurs établissements publics, des syndicats mixtes et des départements pour l'exploitation d'un SPIC et confrontées en 2020, du fait de l'épidémie de covid-19, à une diminution de leurs recettes réelles de fonctionnement et de leur épargne brute ; la seconde au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes qui ont subi en 2020 une perte d'épargne brute de leur budget principal supérieure à 6,5% par rapport à 2019 ainsi qu'une perte de recettes tarifaires au titre de leurs services publics à caractère administratif qu'ils soient exploités directement ou en régie, ou une perte de recettes de redevances versées par les délégataires de service public. L'éligibilité de chaque entité à ces dispositifs sera appréciée lors de la mise en œuvre des mesures réglementaires d'application. Les dotations seront notifiées aux entités éligibles au plus tard le 31 décembre 2021.

Collectivités territoriales

Inéligibilité à la FCTVA de dépenses d'investissement des collectivités

38765. – 11 mai 2021. – M. Bruno Fuchs interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la réforme d'automatisation de la FCTVA inscrite dans la loi de finances pour 2021 et l'inéligibilité de certaines dépenses d'investissement des collectivités territoriales à ce fonds. En matière d'aide à l'investissement, le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est la principale dotation versée aux collectivités territoriales pour compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses d'investissement. Avec un objectif de modernisation du dispositif, l'article 57 de la loi de finances pour 2021 prévoit l'automatisation de son attribution et l'harmonisation des règles de gestion de la FCTVA. Si cette automatisation vise à alléger la procédure déclarative pour les collectivités en réduisant le délai de versement de la dotation, elle permet également d'optimiser les contrôles pour les préfetures, remplissant un objectif général de simplification et substituant une logique comptable. Hormis cette évolution, certaines dépenses d'investissement sont devenues inéligibles à la FCTVA, ce qui fragilise financièrement toutes les communes et notamment les plus rurales à faible potentiel fiscal. En effet les documents d'urbanisme (compte 202), les logiciels et assimilés pour les dépenses de digitalisation (compte 205) et les agencements et aménagements de terrains pour favoriser la transition énergétique (comptes 2128 et 2312) sont exclus de la nouvelle assiette du fonds, ce qui entre en contradiction avec l'objectif du Gouvernement de soutenir les investissements pour la transition énergétique et numérique. Ces évolutions contraignent les collectivités territoriales à fournir un important effort financier, cumulé à l'impact déjà significatif de la crise sanitaire pour les finances publiques locales. Il lui demande ainsi d'étudier la possibilité de réintégrer les dépenses liées aux comptes 202, 205, 2128 et 2312 au sein de la FCTVA et de l'assiette automatisée pour ne pas pénaliser le budget de fonctionnement des collectivités territoriales en matière d'aménagement des territoires et de transition énergétique et numérique.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le régime N, qui correspond au versement des attributions de FCTVA la même année que la réalisation des dépenses d'investissement éligibles constatées, puis respectivement en 2022 et 2023 pour les régimes N-1 et N-2. Elle consiste à remplacer une procédure dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement afin de bénéficier d'une attribution du FCTVA par un système dans lequel l'imputation dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement éligible lui permet automatiquement de recevoir le versement auquel elle a droit au titre dudit fonds. Cette réforme est attendue par les collectivités : les attributions de FCTVA se feront plus rapidement et au fil de l'eau, ce qui produira un avantage de trésorerie par rapport au système antérieur. De plus, les cas de non-recours, qui concernaient principalement les plus petites collectivités, seront supprimés. Enfin, l'automatisation de la gestion du FCTVA pourrait conduire à un allègement des tâches réalisées par les services des collectivités. La réforme de l'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par

voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées sur un compte – l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA. Or, le champ des dépenses qui peuvent être enregistrées sur un compte éligible est susceptible, dans certains cas, de différer du périmètre qui prévalait dans le régime déclaratif. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit modifié qu'à la marge ; pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Ainsi, quelques dépenses qui ne s'apparentaient qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette comme cela avait été discuté avec les représentants des élus locaux. Les dépenses relatives aux documents d'urbanisme qui relèvent du compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », les logiciels et assimilés pour les dépenses de digitalisation (compte 205) et les agencements et aménagements de terrains (comptes 2128 et 2312) ont donc été initialement exclues de la nouvelle assiette automatisée du fonds. À l'inverse, cette dernière a été élargie à certaines dépenses comme, par exemple, celles inscrites sur le compte 2181 « Installations générales, agencements et aménagements divers », pouvant concerner des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mises à disposition. Au total et malgré les exclusions évoquées précédemment, la réforme de l'automatisation se traduisait, dès sa version initiale, par un élargissement de l'assiette de dépenses éligibles et par un soutien de l'État renforcé à l'investissement des collectivités. Pour autant, à la suite de nouvelles concertations intervenues avec les élus, et compte tenu d'évolutions affectant les dépenses concernées intervenues au cours de la période récente, deux élargissements exceptionnels de l'assiette automatisée du FCTVA sont intervenus. La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit ainsi de rendre éligible les dépenses des services informatiques en nuage (*cloud*) avec un taux spécifique de 5,6 % à compter du 1^{er} janvier 2021. De même, alors que les obligations en matière de documents d'urbanisme se renforcent pour les collectivités territoriales en particulier à la suite de l'adoption du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit de rendre à nouveau éligible au FCTVA les dépenses relatives à ces documents. Ainsi, ces dépenses continueront de bénéficier des attributions.

7972

Impôts et taxes

Transfert intégral du droit annuel de francisation et de navigation en Corse

39680. – 22 juin 2021. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences en Corse du transfert intégral du DAFN (droit annuel de francisation et de navigation) géré aujourd'hui par la douane (assiette, contrôle, recouvrement) pour le bénéfice de la Collectivité de Corse. L'impact de ce transfert à la direction générale des finances publiques et à la direction des affaires maritime sera considérable en terme de pertes de ressources, avec la fin du taux corse, pour la Collectivité de Corse et l'économie insulaire. En effet, ne s'applique actuellement dans le cadre de la modification des règles de francisation et de navigation (DAFN) que le a) du 2° de l'article 184 de la loi 2019-1479. L'article 184-III tendant à une harmonisation de ce recouvrement au niveau du fait générateur et de la liquidation notamment doit faire l'objet d'une ordonnance de l'article 38 de la Constitution avant le 28 juin 2021. Cette disposition de l'article 184-I prévoit que le recouvrement du DAFN est transféré à l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2022 sans plus de précision pour le taux Corse. Lors du vote de la loi de finances pour 2021, un amendement du Gouvernement (article 45 *ter* devenu l'article 165) a proposé dans son article le transfert de l'assiette et du contrôle du DAFN aux services chargés du ministère de la mer et intégré ces transferts dans le code des transports. Toutefois, l'application du taux Corse est prévue dans le code des douanes (article 223 modifié du code des douanes). Dès lors, qu'advient-il de l'articulation entre le code des transports et le code des douanes, sachant que les douaniers n'exerceront plus de gestion et du contrôle du DAFN ? Le paiement du DAFN au taux plein et au taux réduit se fera par télépaiement remettant en cause l'application du taux Corse. Cette question est d'autant plus légitime pour l'île de Corse que Saint Barthélémy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, la Calédonie et la Polynésie font l'objet d'un régime spécifique : pourquoi pas la Corse qui en vertu de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse est compétente en matière de développement économique et d'environnement ? Le DAFN au taux Corse participe au développement de la filière nautique : réparation et gardiennage dans les chantiers navals, stations d'avitaillement, anneaux dans les ports, etc. La Corse n'a pourtant pas été consultée alors que cela touche à ses compétences propres. Enfin, l'article 165-III prévoit l'abrogation de l'article 6 de la loi n° 94-1131 portant statut fiscal de la Corse soit la fixation par une loi de finances des conditions dans lesquelles le produit du DAFN au taux Corse sera transféré à la Collectivité et ce sans consultation préalable de la Collectivité

de Corse. Il est à noter que cet article 165 a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 28 décembre 2020 dans sa décision n° 2020-813, car il allait au-delà de l'objet financier d'une loi de finances avec la réforme d'ampleur du DAFN. De plus, au-delà des conséquences économiques d'un tel changement et de la perte de recettes fiscales pour la Corse, le transfert intégral du DAFN emporte avec lui la disparition de 50 % des effectifs du bureau des douanes d'Ajaccio qui est à ce jour le dernier bureau des douanes de Corse-du-Sud et menace à court terme l'existence de ce service public de proximité reconnu pour son expertise. C'est pourquoi il lui demande s'il va reconsidérer ce transfert de fiscalité qui va fragiliser le maillage douanier et va abaisser la capacité de vigilance et de contrôle localisée, et ce afin de maintenir les missions fiscales douanières, d'assurer la pérennité du taux Corse et de préserver un service public essentiel pour l'île. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le transfert du recouvrement des droits de navigation (DAFN et droit de passeport) à la direction générale des finances publiques, a été confirmé par la loi de finances pour 2021 qui modifie l'article 184 de la loi de finances pour 2020. La disposition de cette loi qui visait à transférer la gestion des droits de navigation et la francisation à la direction des affaires maritimes (DAM) a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel qui l'a considérée comme un cavalier budgétaire. En effet, l'article réformait la procédure de la francisation en la fusionnant avec celle de l'immatriculation des navires. Or le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions relatives à la réforme des règles de francisation et de navigation des navires, compte tenu de leur ampleur, ne pouvaient pas être regardées comme étant l'accessoire des modifications relatives aux règles de recouvrement du droit de francisation. Des travaux sont actuellement en cours pour réaliser ces transferts par l'intermédiaire de l'ordonnance prévue à l'article 184 de la loi de finances pour 2020. Ce transfert, comme les autres transferts, sera effectué sans impact sur le montant du droit à la charge des redevables. Ainsi, la réduction du taux, pour les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, dite « taux corse », n'est pas remise en cause. Une disposition en ce sens a d'ailleurs été adoptée par l'Assemblée Nationale lors de l'examen de la première partie de la loi de finances pour 2022. L'article 223 du code des douanes, comme les autres articles de ce code traitant des droits de navigation (DAFN et droit de passeport) et de la francisation seront recodifiés dans le code des transports par l'ordonnance précitée. Ainsi les compétences propres de la collectivité de Corse, comme ses ressources, ne sont pas affectées par cette recodification. À l'expérience des premiers transferts et de sa gestion d'autres fiscalités, la DGFIP peut apporter la même efficacité à recouvrer ces droits. Une part des droits de navigation est transférée à différents affectataires dont la collectivité de Corse. La répartition des montants collectés empruntait déjà des circuits opérationnels de la DGFIP, appuyés sur la comptabilité de l'État : le transfert de ces droits n'aura donc pas d'impact pour la collectivité de Corse. Cette réforme n'aura pas davantage de conséquences sur le maintien du bureau des douanes d'Ajaccio, la fermeture du bureau de douane d'Ajaccio ne constituant pas une hypothèse de travail. Ainsi, un effort particulier a été consenti pour maintenir 5 emplois au lieu de 4 initialement prévus et assurer ainsi la pérennité de l'activité de ce bureau.

7973

Emploi et activité

Réussir la mise en œuvre territorialisée du plan de relance

39938. – 6 juillet 2021. – M. André Villiers appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions de réussite de la mise en œuvre territorialisée du plan de relance. Le plan de relance de 100 milliards d'euros lancé pour redresser rapidement et durablement l'économie française suite à l'épidémie de la covid-19 a pour objectif la refondation économique (34 milliards d'euros sont engagés pour la compétitivité), sociale (36 pour la cohésion) et écologique (30 pour l'écologie) du pays. Il fait suite aux 470 milliards d'euros déjà mobilisés pour financer les mesures d'urgence destinées aux entreprises et aux salariés impactés par la crise sanitaire. Nombre d'acteurs dans les territoires regrettent toutefois que la mise en œuvre territorialisée du plan de relance manque de lisibilité et de diligence, notamment dans le décaissement des crédits budgétaires. La complexité et la lenteur de la mise en œuvre ont pour conséquence que 30 milliards d'euros seulement du plan de relance ont été engagés à cette date, dont 20 concrètement décaissés. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mener, et suivant quel calendrier, pour améliorer la mise en œuvre territorialisée du plan de relance et réussir à déployer 70 des 100 milliards d'euros d'ici la fin de l'année. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan France Relance est déployé à un rythme soutenu, dans le cadre d'une gouvernance exigeante s'assurant de la qualité des projets financés : sur les 100 Md€ votés à l'automne dernier, près de la moitié a ainsi été engagée à fin août. Ce rythme rapide de mise en œuvre s'explique par le ciblage, la lisibilité et l'accessibilité des

mesures de relance. Ceci a conduit une forte demande malgré les incertitudes sanitaires et économiques et *in fine* pourrait concilier rapidité de mise en œuvre et qualité des dossiers financés. Les mesures du plan de relance ont été conçues pour répondre aux trois défis structurels de l'économie française : l'accélération de la transition écologique, l'amélioration de la compétitivité des entreprises, le renforcement des compétences ainsi que le développement de tous les territoires. Sur l'ensemble des trois volets du plan, le déploiement rapide et efficace des dispositifs vise à garantir une mise en œuvre de l'effort de relance au bénéfice de l'ensemble des territoires. Ainsi, de très nombreux dispositifs du plan bénéficieront directement ou indirectement à tous les territoires. Outre les nombreux dispositifs de soutien financier aux collectivités (dont notamment des mesures de compensation de pertes de recettes) prévus par le plan, celles-ci bénéficient notamment de plusieurs dotations d'investissement spécifiques, dont le niveau d'engagement à date révèle la célérité de leur mise en œuvre, que ce soit par le biais de la dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle (prévue à hauteur de 950 M€ et d'ores et déjà quasiment intégralement engagée), de la dotation de rénovation thermique (prévue à hauteur de 950 M€ et quasiment intégralement engagée) ou encore de la dotation régionale d'investissement (prévue à hauteur de 600 M€ et engagée à plus de 80 %). S'ajoutent également à ces dotations spécifiques des moyens qui bénéficient directement ou indirectement à l'ensemble des collectivités et des territoires, par exemple en matière de soutien à l'investissement dans les transports en commun, de réhabilitation des friches ou encore par le biais du dispositif « Territoires d'industrie ». Au-delà du niveau d'engagements et de décaissements de chaque dispositif, le succès et l'efficacité de la mise en œuvre du plan se mesurent également au travers de leurs indicateurs d'avancement : pour lutter contre l'artificialisation des sols et renforcer l'attractivité des territoires, plus de 500 projets ont déjà été retenus au travers du fonds de réhabilitation des friches, qui généreront à terme 3 millions de mètres carrés de logements (dont près d'un tiers de logements sociaux) et 1,3 million de mètres carrés de surfaces économiques. Cette réussite se mesure également au travers du respect de l'objectif, fixé par le Premier ministre il y a un an, de recourir si nécessaire au sein de l'enveloppe de 100 Md€ du plan à des redéploiements de moyens pour abonder les dispositifs qui se sont avérés particulièrement pertinents et fructueux : ainsi, par exemple, compte tenu du succès remporté par le dispositif « Territoires d'industrie » (1 080 projets déjà financés), le Premier ministre a décidé, début septembre 2021, de renforcer ses moyens pour accroître le soutien aux territoires les plus durement affectés par des restructurations industrielles. Enfin, la mise en œuvre du plan de relance a fait l'objet d'une transparence accrue, notamment en matière de suivi de la mise en œuvre des dispositifs dans les territoires. Ainsi, un dossier publié en mars 2021 puis actualisé en juillet 2021 présente un état des lieux du déploiement du plan par département et par région. D'autres dossiers, publiés depuis l'an dernier, ont notamment permis de mesurer l'impact bénéfique du plan pour l'ensemble des territoires, que ce soit pour caractériser la traduction par département de la baisse de 10 milliards d'euros des impôts de production, pour recenser les dispositifs de soutien aux collectivités locales du plan ou encore pour dresser un état des lieux du déploiement des mesures de relance du secteur de la culture. Des outils cartographiques accessibles depuis le portail internet du plan de relance (planderelance.gouv.fr) ont également été développés pour permettre la géolocalisation, par département, de la mise en œuvre d'une trentaine de mesures emblématiques du plan.

7974

Marchés publics

La dématérialisation des procédures liées aux appels d'offre des marchés publics

40123. – 13 juillet 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur les difficultés rencontrées par de nombreux commerçants et artisans face à la dématérialisation des procédures liées aux appels d'offre des marchés publics. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, les entreprises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique au format électronique *via* la plateforme ChorusPro. Cette disposition nouvelle, prévue à l'article 153 de la loi de finances pour l'année 2020, a été mise en place afin que l'administration puisse collecter des données pour les exploiter, notamment à des fins de modernisation des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette nouvelle obligation, de facturation électronique, ne correspond pas aux pratiques des petits artisans et commerçants locaux, issus des zones rurales de France, et qui font bénéficier régulièrement les administrations publiques, ainsi que les collectivités locales, de leurs services. Cependant, ces artisans et commerçants n'ont ni la formation, ni le temps pour se consacrer seuls à l'apprentissage de ces procédures dématérialisées liées aux marchés publics, procédures qui leur sont nouvelles et inconnues. Il convient de constater, sur le terrain, que ce processus de numérisation administrative a des effets négatifs majeurs et pénalise les chefs de TPE artisanales. Ce nouvel obstacle empêche de nombreuses entreprises locales de répondre aux appels d'offres des marchés publics, accentuant les inégalités avec les plus grosses structures. Plus généralement, une étude de l'Insee datant de 2019 confirme que 17 % de la population française est concernée par l'illectronisme, c'est-à-dire

l'incapacité des individus à utiliser internet et développer les compétences numériques rudimentaires. Force est de constater que la société du tout-numérique aggrave les inégalités, dans la population et au sein du monde économique. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, pour plus de souplesse, et afin d'accompagner ces petites entreprises en matière numérique, notamment dans l'apprentissage de ces nouvelles pratiques liées à la plateforme ChorusPro, afin qu'elles puissent, comme elles l'ont fait auparavant, répondre aux appels d'offres des marchés publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'obligation de transmission des factures sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics a été créée par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, désormais codifiée dans le code de la commande publique. Elle concerne les factures à destination des entités publiques, et a été déployée progressivement, par vagues successives, entre le 1^{er} janvier 2017, pour les grandes entreprises et les personnes publiques, et le 1^{er} janvier 2020 pour les microentreprises. Il s'agit d'une obligation européenne. L'obligation de facturation électronique dans les marchés publics s'est donc déployée entre 2017 et 2020. Depuis 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public passé avec l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics, sont tenues d'adresser à la personne publique des factures électroniques. À cet effet, les entreprises utilisent une solution de plateforme mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée Chorus Pro, qui permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique. Pour faciliter l'accès des entreprises à la facturation électronique en tenant compte de leur maturité numérique et de leurs besoins d'accompagnement, et sans exigence forte en temps ou en formation, plusieurs modes d'accès ont été ouverts. Les factures peuvent ainsi être transmises en mode « portail », par saisie directe ou dépôt de fichier, ou en fonction de l'organisation interne des entreprises, en mode « EDI » (échange de données informatisées) et « API » (« *application programming interface* » -service d'interface en temps réel-). Parallèlement, l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE) met en œuvre un accompagnement dédié aux entreprises afin de les aider dans la dématérialisation des factures vers le secteur public. Cet accompagnement prend plusieurs formes pour être le plus proche possible des besoins. Une offre gratuite est accessible *via* : un site internet dédié, « Communauté Chorus Pro », comprenant notamment des fiches pratiques et de la documentation synthétique à destination des PME et TPE, <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/> des formations mensuelles, sous formes de webinaires accessibles en ligne, sur les différentes fonctionnalités offertes par la solution, telle que la session « Création du compte et dépôt de la facture sur Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-creer-mon-compte-utilisateur-et-deposer-mes-factures-sur-chorus-pro-pour-les-entreprises/> des « classes virtuelles » qui permettent un accompagnement personnalisé à destination des utilisateurs moins familiarisés avec les applications numériques : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/classes-virtuelles/> L'AIFE intervient également fréquemment sur demande dans le cadre d'événements ou d'actions d'accompagnement ciblés. Ces interventions, adaptées pour les entreprises moins familiarisées avec l'outil numérique, sont très souvent organisées à la demande de collectivités locales à destination de leurs fournisseurs, ou d'organisations professionnelles à destination de leurs adhérents. Pour ce type d'événements, il est possible de contacter l'AIFE au travers du formulaire suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/aife-a-la-rencontre-des-utilisateurs/> Par ailleurs, le principe de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions domestiques entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la transmission des données de transaction à l'administration fiscale a été posé par la loi de finances pour 2021 (article 195) et a donné lieu à une ordonnance du 15 septembre 2021. Celle-ci définit le cadre juridique nécessaire à cette généralisation qui se déploiera entre 2024 et 2026, après avoir déjà été mise en œuvre, comme décrit *supra* par la sphère publique au bénéfice de ses fournisseurs. Cette réforme poursuit quatre objectifs : simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation ; simplifier, à terme, leurs obligations déclaratives en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations. Elle ouvrira la voie à une nouvelle offre de services de l'administration, en particulier au profit des plus petites entreprises ; améliorer la détection de la fraude à la TVA, première ressource budgétaire de l'État, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi ; améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises. Cette réforme se déploiera progressivement entre 2024 et 2026, en fonction de la taille des entreprises, afin de leur permettre de s'approprier ce dispositif dans les meilleures conditions. Pour la facturation électronique, le dispositif s'appliquera : à compter du 1^{er} juillet 2024 en réception à l'ensemble des assujettis et, en transmission, aux grandes entreprises à compter de la même date ; à compter du 1^{er} janvier 2025, en transmission, aux entreprises de taille intermédiaire ; à compter du 1^{er} janvier 2026, en transmission, aux petites et moyennes entreprises et microentreprises. Dans le cadre de la préparation de cette

réforme, un dispositif de concertation avec les entreprises de toutes tailles, et leurs organisations représentatives, a été mis en œuvre depuis février 2021 par la DGFiP et l'AIFE. En liaison avec les entreprises et les autres parties prenantes (opérateurs de dématérialisation, éditeurs de logiciels et experts comptables notamment), un dispositif d'accompagnement au changement sera conçu par la DGFiP et l'AIFE afin de permettre aux entreprises de s'approprier dans les meilleures conditions le dispositif.

Énergie et carburants

Flambée du prix du carburant

40665. – 10 août 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la flambée du prix du carburant en France. Cette situation pèse fortement sur le porte-monnaie des automobilistes et surtout ceux vivant en milieu rural qui, faute de transports en commun, se déplacent en voiture au quotidien. Il rappelle que cette même hausse des prix avait d'ailleurs déclenché les mouvements de contestation des « gilets jaunes », fin 2018. Aujourd'hui, les Français sont tendus, devant encore supporter les restrictions liées à l'épidémie, fatigués des annonces dramatiques sur son évolution et ils craignent pour leur avenir. Une nouvelle hausse des prix risque d'attiser à nouveau les braises de la colère. Soulignant que les taxes sur le carburant représentent environ 60 % du prix total de l'or noir, il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte baisser leur niveau et ainsi amortir l'inflation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fiscalité sur les carburants est constituée de deux éléments : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Si la TVA, en tant que taxe *ad valorem*, varie en fonction du prix des matières premières, ce n'est pas le cas de la TICPE qui représente la plus grande part de cette fiscalité. Cette dernière étant assise sur les volumes de carburant consommés, une hausse du cours du pétrole n'a pas impact sur cette taxe. Le Gouvernement ne prévoit pas, pour l'heure, d'évolution majeure des modalités de ce dispositif. Le Premier ministre a annoncé dernièrement une série de mesures destinées à protéger les Français contre l'augmentation des prix de l'énergie, notamment la revalorisation du chèque énergie, le bouclier tarifaire et une nouvelle indemnité exceptionnelle.

Énergie et carburants

L'augmentation récente du prix du gaz

40979. – 14 septembre 2021. – M. José Evrard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation récente du prix du gaz. En effet, au 1^{er} septembre 2021, le prix du gaz a connu une hausse globale de 8,7 %, de 2,7 % pour les clients qui l'utilisent en cuisine, de 5,5 % pour ceux qui en font un double usage, cuisson et eau chaude, et de 9 % pour les clients qui se chauffent avec. Au cours de ces trois derniers mois, le prix du gaz a augmenté de 15 % et, depuis l'ouverture à la concurrence, de 80 %. Ces dernières augmentations s'effectuent dans un contexte économique difficile pour l'ensemble des ménages français plongés dans la crise sanitaire. De nombreux Français ont perdu leur emploi, réduit leurs heures de travail et sacrifié une partie de leurs économies depuis l'arrivée du covid-19. En somme, il lui demande quelle réponse politique il peut apporter à cette forte augmentation du tarif du gaz. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les prix du gaz en Europe ont connu une augmentation importante ces derniers mois, en raison d'une forte demande tirée par la reprise de l'économie mondiale, notamment en Asie, de stocks de gaz relativement bas en Europe, et de problèmes d'approvisionnement plus conjoncturels (perturbation des flux transitant par le gazoduc Yamal-Europe à la suite d'un incendie). Cette augmentation se répercute sur la facture énergétique des consommateurs de gaz, et pèse notamment sur le pouvoir d'achat des ménages. Pour aider les ménages les plus modestes à faire face à la hausse de leur facture d'énergie, le Gouvernement a annoncé le versement d'un chèque énergie exceptionnel de 100 € pour les 5,8 millions de ménages bénéficiaires du chèque énergie en 2021. En complément, le Gouvernement a également annoncé la mise en œuvre d'un « bouclier tarifaire » permettant de contenir les conséquences de l'augmentation des prix du gaz sur la facture des ménages, en gelant à partir de novembre 2021 le niveau des tarifs réglementés de vente du gaz à leur niveau d'octobre 2021. D'autres mesures ont été annoncées en parallèle pour limiter l'augmentation de la facture d'électricité des consommateurs, également impactée par la hausse des prix du gaz.

*Impôts et taxes**Recours aux aviseurs fiscaux*

41005. – 14 septembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le recours aux aviseurs fiscaux. L'article L 10-O AC du livre des procédures fiscales autorise l'administration à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques lui ayant fourni des renseignements en matière de fraude fiscale dès lors que le montant des droits éludés dépasse 100 000 euros. Il lui demande s'il peut communiquer le montant des droits recouverts grâce à ces aviseurs fiscaux ainsi que le montant des indemnités versés auxdits aviseurs fiscaux depuis le 1^{er} janvier 2020.

Réponse. – Le dispositif d'indemnisation des aviseurs fiscaux a été renforcé par la loi de finances pour 2020. Initialement circonscrit à la lutte contre la fraude fiscale internationale, le champ de ce dispositif est désormais étendu à la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, la loi autorise l'administration fiscale à expérimenter un périmètre différent, défini par la gravité de certains agissements, manquements ou manœuvres en infraction avec la législation fiscale, lorsque le montant estimé des droits éludés est supérieur à 100 000 euros. Cette expérimentation étant récente, il est prématuré d'en dresser un bilan complet. Au 1^{er} septembre 2021, le montant des droits et pénalités recouverts grâce à des informations portées à la connaissance de l'administration fiscale dans le cadre de ce dispositif s'élève à plus de 110 millions d'euros. Dans le même temps, le montant global des indemnités versées a représenté 1,83 million d'euros. Ces montants attestent du rendement budgétaire très avantageux du dispositif d'indemnisation des aviseurs fiscaux.

CULTURE

*Archives et bibliothèques**Accès aux bibliothèques et médiathèques pour les mineurs*

41923. – 19 octobre 2021. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'extension du « pass sanitaire » aux mineurs de 12 à 17 ans pour accéder, à compter du 30 septembre 2021, aux établissements de prêts de produits culturels, telles les médiathèques ou les bibliothèques. Cette extension va inévitablement perturber l'accès des élèves à ces lieux de culture, qui sont stratégiquement essentiels pour le développement de la lecture et l'apprentissage de la collecte de données. Il constitue donc un obstacle au travail scolaire. Plus globalement, les conséquences découlant de la mise en œuvre du pass sanitaire quant à la fréquentation des bibliothèques cet été ont été mesurées par Interbibly, association professionnelle de coopération régionale entre les acteurs du livre, de la documentation et du patrimoine écrit. Le « pass sanitaire » remplit toute sa fonction, à travers la baisse de fréquentation significative observée dans ces établissements de prêt, depuis août 2021. Il crée par ailleurs une discrimination avec des établissements de diffusion du livre, qui ne sont pas soumis au « pass sanitaire », telles les librairies. Il lui demande dès lors quels aménagements le Gouvernement entend adopter pour répondre au problème de l'accès, notamment des jeunes, aux établissements de prêt de produits culturels, au moment même où la pandémie de covid-19 semble marquer le pas.

Réponse. – Le décret n^o 2021-955 du 19 juillet 2021 est venu modifier le décret n^o 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en soumettant l'accès d'un certain nombre d'établissements culturels recevant du public (notamment musées, monuments, salles de spectacles, salles de cinéma, bibliothèques...) à la présentation du passe sanitaire. Le II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 a ainsi prévu que le passe sanitaire s'appliquait dans « les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S ». Cette règle s'applique à toutes les bibliothèques et centres de documentation à l'exception : « D'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information » ; « Et d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ». Le décret n^o 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n^o 2021-699 du 1^{er} juin 2021 n'est pas venu modifier cette règle. Les deux exceptions prévues résultent de l'approche qui a été retenue par le Gouvernement en ce qui concerne les bibliothèques universitaires qui sont partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur, le passe sanitaire ne s'appliquant pas à ce dernier (comme au système scolaire par ailleurs). Au regard du public de la Bibliothèque nationale de France, très majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs, et de celui de la bibliothèque publique d'information, qui, à Paris, accueillent un public étudiant en très grand nombre, il a été décidé de leur appliquer le

même régime dérogatoire que celui des bibliothèques universitaires. De même, cette dérogation a été prévue dans les bibliothèques territoriales pour les étudiants, les enseignants et les chercheurs (« personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche »). Ces exceptions visaient la cohérence du dispositif retenu pour les activités d'enseignement et de recherche, auxquelles le passe sanitaire ne s'applique pas. L'application du passe sanitaire aux bibliothèques est par ailleurs cohérente, comme dans tous les autres lieux de culture. Le ministère de la culture confirme donc l'obligation, pour les personnels, de procéder au contrôle des passes sanitaires des usagers et des personnels de la bibliothèque (à compter du 30 août pour ces derniers) conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui ont été adoptées. Le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement du régime applicable en tenant compte du contexte sanitaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Outre-mer

Taux pratiqués par les banques élevés à La Réunion

41211. – 21 septembre 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fait que les taux pratiqués par les banques à La Réunion sont en forte augmentation. L'édouard, relais de la Banque de France dans les DOM, constate d'une part une augmentation de 7 points de base sur le taux moyen des prêts personnels et autres crédits échancés à la consommation. Toutes les personnes connaissant une fin de mois difficile et se retrouvant à découvert paient donc un crédit appelé agio. D'autre part, apparaît une forte croissance des taux pratiqués par les banques, dont les crédits *revolving* et renouvelables. Il est constaté une forte inégalité entre le territoire réunionnais et la métropole. Sur l'île, le taux moyen débiteur est passé de 13,89 % l'année précédente à 15,72 % en 2021. Tandis que sur le territoire métropolitain, le taux pour les découverts n'est que de 5,15 % en moyenne, soit un tiers de moins que sur l'île. Cette différence est aussi constatée au niveau des autres DOM, où leurs taux pour découvert sont en diminution *a contrario* de La Réunion qui possède le taux le plus élevé. La population réunionnaise vit, pour 39 % d'entre elle, sous le seuil de pauvreté, sans oublier ceux vivant avec un salaire minimum de croissance. Il est donc inadmissible de voir que seule La Réunion ne bénéficie pas d'une baisse de ces taux. Il lui demande des réponses sur l'inégalité que subit La Réunion vis-à-vis de la métropole et des autres DOM et si des mesures seront mises en place afin de remédier à cette double peine frappant les ultramarins.

Réponse. – Le suivi de la conjoncture financière et des taux des crédits aux particuliers réalisé par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) indique que les taux pratiqués à La Réunion sont, à l'exception des découverts, globalement analogues à ceux pratiqués pour la France entière. Ainsi, si le taux moyen observé pour les prêts personnels et crédits à la consommation est en légère augmentation, cette évolution n'est pas susceptible à ce stade de susciter une inquiétude particulière. Le taux moyen de 3,43 % constaté à La Réunion demeure en effet inférieur, d'une part, à celui de 3,56 % constaté pour la France entière et, d'autre part, à celui observé dans les autres départements d'outre-mer. Les données de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) nous confirment également une nouvelle baisse du taux moyen pour les prêts à l'habitat pour La Réunion au deuxième trimestre 2021. Le taux moyen pour cette catégorie de crédits qui est en baisse de dix points de base pour s'établir à 1,23 %, un niveau historiquement bas pour La Réunion, est en phase avec le taux moyen de 1,15 % pour la France entière. Le taux moyen pour les découverts est en revanche, comme souligné, dans une situation plus contrastée. Il s'oriente à la hausse au deuxième trimestre 2021 et ce, pour la quasi-totalité des établissements de crédit réunionnais qui ont déclaré à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) des taux en hausse ou stables. Le coût du risque plus important supporté par les banques réunionnaises en raison des caractéristiques économiques des ménages de La Réunion a une incidence sur le niveau des taux pratiqués. Malgré cette hausse, les taux pour les découverts restent en-deçà du niveau d'usure de 21,16 %, applicable au 1^{er} octobre 2021, selon la Banque de France. Plus généralement, La Réunion ne se distingue pas des autres départements d'outre-mer quant au niveau des taux pour les découverts. Les données pour la Guadeloupe, la Guyane ou la Martinique montrent aussi des taux moyens plus élevés par rapport à la France entière. Les taux pratiqués à La Réunion sont du ressort des établissements de crédit présents sur l'île et peuvent traduire des coûts d'exploitation ou un risque de crédit accru. Le taux de créances douteuses est par exemple plus élevé à La Réunion qu'en métropole (3,4 % fin 2020 contre 2,6 % pour la France entière à la même date). Au-delà de ce constat, la singularité des taux observés sur les découverts nous rappelle les difficultés socio-économiques auxquels sont confrontés les réunionnais. Aussi, le ministre remercie le député de bien avoir voulu porter cette

situation à son attention. Il assure que ses services suivront attentivement l'évolution de la situation. Le coût de l'accès au financement est une question majeure de notre politique économique, en particulier à l'heure où nous déployons nos meilleurs efforts pour la relance en métropole et en Outre-mer.

Moyens de paiement

L'escroquerie au paiement sans contact

41625. – 5 octobre 2021. – M. Jean-Charles Larssonneur alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'escroquerie au paiement sans contact. Ce moyen de paiement s'est largement développé et notamment depuis que le plafond de retrait a été relevé de 30 à 50 euros. Or les fraudes se multiplient et, en outre, en cas de perte ou de vol, le paiement sans contact reste actif plusieurs jours une fois l'opposition sur la carte effectuée. Si ce type de vol reste marginal aujourd'hui, notamment en comparaison des paiements frauduleux sur internet, la non-application de l'opposition au « sans contact » constitue une faille importante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette vulnérabilité.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les titulaires de cartes bancaires lors d'opérations frauduleuses sans contact. Les règles de paramétrages des cartes bancaires permettent en effet de continuer à utiliser dans certains cas une carte volée avec le mode de paiement sans contact : pour fluidifier la transaction certaines banques ont effectivement fait le choix de ne pas procéder à une vérification systématique du statut de la carte avant un paiement. Toutefois, il doit être noté que le plafond de chaque transaction sans contact est limité à 50 euros depuis le 11 mai 2020 et qu'une vérification intervient systématiquement à l'issue d'un montant de paiement cumulé fixé par les banques (généralement entre 70 et 150 euros). Par ailleurs, l'état du droit protège le titulaire d'une carte en cas d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, puisqu'il dispose de treize mois pour contester les transactions non autorisées auprès de son prestataire de services de paiement, qui doit alors le rembourser dans les plus brefs délais. Ces dispositions cessent toutefois de s'appliquer s'il s'avère que le payeur a agi de manière frauduleuse ou s'il n'a pas satisfait de manière intentionnelle ou par négligence grave à ses obligations de sécurité (Code monétaire et financier, articles L. 133-23 à L. 133-24). Les garanties sont identiques que la carte bancaire possède ou non la fonctionnalité sans contact. Enfin, le rapport annuel 2020 de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) publié le 21 juillet 2021, constate que la fraude observée sur les paiements réglés par carte bancaire demeure maîtrisée en 2020, avec un taux qui s'établit 0,068 % (contre 0,064 % en 2019). Cette hausse se concentre toutefois sur la fraude liée aux paiements à distance, qui s'établit à 0,174 %, contre 0,170 % en 2019 : inversement, le taux de fraude sur le paiement sans contact est en diminution à 0,013 % en 2020 (contre 0,019 % en 2019), proche du taux observé pour l'ensemble des paiements par carte en proximité (0,009 %). Le Gouvernement est conscient des désagréments ponctuels que la situation que le député met en lumière peut générer, mais compte tenu de la faible ampleur de la fraude, des montants limités pouvant faire l'objet de fraude et du fait que l'utilisateur sera en toute hypothèse dédommagé, il n'est pas jugé nécessaire de modifier la réglementation actuelle.

7979

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Taxis

Difficultés des taxis français à exercer librement leur activité en Espagne

35062. – 15 décembre 2020. – M. Sébastien Cazenove* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés des taxis français à exercer librement leur activité de service de transport en Espagne. La zone frontalière entre la France et l'Espagne, et notamment, entre les Pyrénées-Orientales et la Catalogne, est marquée par une forte mobilité. Fréquemment, les résidents français, notamment les personnes âgées et les habitants de zones rurales, font appel à des services de taxi pour rentrer depuis l'aéroport ou le port de Barcelone, chez eux, de l'autre côté de la frontière. Les taxis des Pyrénées-Orientales, pourtant mandatés par leurs clients conformément à la réglementation française, déplorent éprouver des difficultés à récupérer ces derniers à l'aéroport ou au port de Barcelone, empêchés sinon verbalisés par la police locale de Catalogne, les *Mosos d'Esquadra*. Ces actions répétées semblent constituer une entrave à la libre prestation de services pourtant mentionnée dans les articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) disposant que les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. Eu égard à la situation évoquée, il apparaît une faille juridique dès lors qu'aucune mention explicite des taxis n'y figure

et que les réglementations française et espagnole en la matière diffèrent. Ainsi, les taxis français se trouvent contraints de régler une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 euros pour opérer leur course qu'ils exercent pourtant dans le respect de la réglementation française et des lois européennes. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer un cadre juridique plus clair sur les prestations de services transfrontaliers opérés par les taxis français mandatés et accompagner ces derniers dans une procédure de remboursement de ces amendes injustifiées.

Taxis

Difficultés des taxis français à exercer librement leur activité en Espagne

42213. – 26 octobre 2021. – **M. Sébastien Cazenove*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés des taxis français à exercer librement leur activité de service de transport en Espagne. La zone frontalière entre la France et l'Espagne et notamment entre les Pyrénées-Orientales et la Catalogne est marquée par une forte mobilité. Fréquemment, les résidents français, notamment les personnes âgées et les habitants de zones rurales, font appel à des services de taxi pour rentrer depuis l'aéroport ou le port de Barcelone, chez eux, de l'autre côté de la frontière. Les taxis des Pyrénées-Orientales, pourtant mandatés par leurs clients conformément à la réglementation française, déplorent éprouver des difficultés à récupérer ces derniers à l'aéroport ou au port de Barcelone, empêchés sinon verbalisés par la police locale de Catalogne, les Mosos d'Esquadra. Ces actions répétées semblent constituer une entrave à la libre prestation de services pourtant mentionnée dans les articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) disposant que les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. Eu égard à la situation évoquée, il apparaît une faille juridique dès lors qu'aucune mention explicite des taxis n'y figure et que les réglementations françaises et espagnoles en la matière diffèrent. Ainsi, les taxis français se trouvent contraints de régler une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 euros pour opérer leur course qu'ils exercent pourtant dans le respect de la réglementation française et des lois européennes. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer un cadre juridique plus clair sur les prestations de services transfrontaliers opérés par les taxis français mandatés et accompagner ces derniers dans une procédure de remboursement de ces amendes injustifiées.

Réponse. – La directive européenne 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ne s'applique pas aux taxis, ces derniers relevant d'une profession réglementée. Ainsi, en l'absence d'accord bilatéral, ce sont les dispositions de chaque État qui s'appliquent. En Espagne, la loi d'organisation des transports terrestres (N°16/1987) confie essentiellement la régulation de ce secteur d'activité aux collectivités territoriales régionales et municipales ("comunidades autonomas" et "municipios"), en l'occurrence à la Généralité de Catalogne. Au vu des difficultés récurrentes qui ont pu être rapportées, le consulat général de France à Barcelone a engagé des démarches auprès de la Généralité de Catalogne, une fois le gouvernement régional officiellement nommé le 26 mai 2021, pour évoquer cette problématique. Une première réunion a été organisée, le 7 septembre dernier, entre les services français compétents et la Direction générale des transports et de la mobilité de la Généralité de Catalogne. Celle-ci a été l'occasion de sensibiliser nos interlocuteurs aux difficultés rencontrées par les taxis français et d'évoquer avec eux les solutions envisageables, notamment l'éventualité d'un accord bilatéral. Les consultations entre services impliqués se poursuivent et une nouvelle réunion avec les autorités régionales catalanes sera organisée prochainement.

Politique extérieure

Situation au Tchad suite au décès d'Idriss Déby

38542. – 27 avril 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences diplomatiques et militaires du décès d'Idriss Déby, Président de la République du Tchad, survenu le 20 avril 2021. Le Tchad est un allié militaire historique de la France dans la région du Sahel, puisqu'il s'est engagé dès 1986 dans l'opération « épervier » puis en 2014 dans l'opération « Barkhane » qui vise à contenir la menace djihadiste dans cette région, et dans laquelle la France est fortement engagée. La capitale N'Djamena est l'un des centres de coordination les plus importants de l'opération et permet de mener des actions efficaces sur le terrain. En outre, le Tchad est actuellement le pays qui contribue le plus à la force conjointe « G5-Sahel » avec environ 1 850 soldats sur les 6 000 qui la composent. Les Tchadiens sont aussi depuis toujours parmi les plus engagés au sein de la Mission des Nations unies pour la stabilisation au Mali (Minusma), ils y représentent près de 1 500 hommes sur 13 000 casques bleus. Si le Tchad venait à limiter ses engagements, une déstabilisation pourrait être observée dans le nord du Mali. Conscient que Mahamat Idriss Déby, fils du défunt Président, a été

nommé à la tête d'un conseil militaire de transition, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, pour accompagner une transition politique la plus démocratique possible au Tchad, tout en conservant la force militaire que ce pays peut apporter dans le cadre de l'opération « Barkhane » essentielle à la stabilité du Sahel. – **Question signalée.**

Réponse. – Le partenariat entre la France et le Tchad est solide et étroit : le Tchad est un partenaire actif dans la lutte contre le terrorisme par son engagement au sein de la Force conjointe du G5 Sahel, de la mission des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et de la Force multinationale mixte. L'offensive rebelle menée par le Front pour l'alternance et la Concorde au Tchad (FACT) et la mort du chef d'État, Idriss Déby Itno, ont ouvert une période d'incertitudes pour le pays. Une déstabilisation durable du Tchad entraînerait inévitablement de graves conséquences pour une région déjà fragile. La France est fermement attachée à la stabilité et à l'intégrité territoriale du Tchad, notamment face à la menace des groupes armés en provenance de Libye, et des groupes terroristes actifs dans le Sahel et le bassin du Lac Tchad. Elle soutient une transition pacifique, inclusive et d'une durée limitée, s'appuyant sur un gouvernement civil d'union nationale et sur le dialogue avec l'ensemble des acteurs politiques et de la société civile, en vue d'aboutir à des élections libres et transparentes. À ce titre, la France a salué la nomination d'un Premier ministre civil et d'un gouvernement de transition composé en partie de membres de l'opposition, ainsi que la création d'un ministère de la Réconciliation nationale et du Dialogue. Elle a salué également la décision des nouvelles autorités d'honorer l'ensemble des engagements internationaux du Tchad, y compris militaires. La France appelle les autorités tchadiennes à poursuivre leurs efforts d'ouverture, notamment dans le cadre de la mise en place prochaine du Conseil national de Transition, qui devra inclure la jeunesse et la société civile. Elle restera attentive au respect des droits de l'Homme et de l'État de droit, en particulier à l'exercice de la liberté de manifestation. La France participe aux efforts internationaux visant à accompagner le pays dans cette transition. Elle soutient l'initiative de l'Union africaine en ce sens et encourage tous les partenaires du Tchad à se mobiliser pour l'aider à surmonter les importants défis auxquels il fait encore face. Concernant la transformation de notre dispositif militaire au Sahel, le Président de la République a rappelé lors du sommet du G5 Sahel le 9 juillet que nous resterons engagés et que la lutte contre le terrorisme demeure une priorité commune. Nous restons engagés aux côtés des armées sahéliennes pour renforcer leurs capacités. S'agissant du Tchad, le transfert futur du commandement de notre dispositif au Niger se fera en maintenant notre présence militaire au Tchad.

Politique extérieure

Association Burj alluqluq et refus des clauses antiterroristes

40137. – 13 juillet 2021. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rejet annoncé (le 21 juin 2021) par l'association hiérosolymitaine Burj alluqluq d'une subvention de 765 000 euros allouée par l'Agence française de développement (AFD), par le biais de l'organisation non gouvernementale palestinienne *NGO Development Center* (NDC), au motif d'un refus d'adhérer aux clauses antiterroristes. Cette subvention semble s'inscrire dans le large projet de 8 millions d'euros intitulé « appui à Jérusalem-Est pour son identité et sa résilience (AJIR) », validé au mois de mai 2020 par l'AFD au profit du NDC pour le gérer. M. le député souhaite donc savoir, tout d'abord, si l'AFD a été mise au courant du désengagement de Burj alluqluq. Ensuite, bien que le projet AJIR soit géré par le NDC, il souhaiterait savoir si l'AFD connaît l'identité des bénéficiaires finaux et procède elle-même au processus de diligence raisonnable vis-à-vis de ceux-ci. Enfin, Burj alluqluq rapportant depuis de nombreuses années le soutien financier du consulat général de France à Jérusalem, il lui demande quelle va donc être la position de la France vis-à-vis de cette association au regard des éléments précédents plus que perturbants.

Réponse. – Un soin particulier est accordé par la France au choix des projets de solidarité internationale qu'elle finance. Chaque contribution s'inscrit en pleine conformité avec la législation française et en cohérence avec l'engagement ferme dans la lutte contre l'antisémitisme et contre le terrorisme. Les autorités françaises veillent en particulier à ce que ces financements soient effectivement destinés aux projets spécifiques pour lesquels ils ont été octroyés et qu'ils correspondent à nos grandes priorités : la promotion d'une culture de paix, la défense des droits de l'Homme, la promotion d'une solution juste et durable de la question israélo-palestinienne dans le cadre du droit international. Conformément à l'objectif de préservation de la présence palestinienne à Jérusalem-Est, l'Agence française de développement (AFD) a octroyé, le 6 mai 2020, une subvention de 8 millions d'euros au programme d'Appui à Jérusalem-Est pour son identité et sa résilience (AJIR). AJIR est un programme destiné à la société civile, avec trois axes d'intervention : l'amélioration de l'offre éducative et culturelle pour la jeunesse, le soutien aux populations vulnérables et le renforcement des capacités à travers des actions de formation. Le "NGO

development center" (NDC), plateforme mettant en lien des ONG palestiniennes avec des organismes de développement local, est le bénéficiaire de cette subvention. En tant que maîtrise d'ouvrage, ce centre a la charge de l'organisation des trois appels à projets qui s'inscrivent dans le cadre de cette subvention, de la contractualisation avec les organisations de la société civile sélectionnées, et de la gestion financière des projets. À ce titre, l'AFD a réalisé toutes les diligences nécessaires relatives à la lutte anti-blanchiment/financement du terrorisme (LAB-FT) sur l'ONG Burj al Luq Luq, qui figurait parmi les acteurs présélectionnés, sans identifier d'occurrence négative. Burj Al Luq Luq a, par la suite, signé un accord de rétrocession de fonds avec le NDC le 18 mai 2020, contenant des clauses interdisant toute assistance directe ou indirecte aux personnes et entités listés aux articles 3 à 10 de la directive européenne (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme. Après avoir signé cet accord, Burj Al Luq Luq a cependant publié, le 21 juin 2021, deux courriers dans lesquels elle a indiqué "refuser la criminalisation des partis politiques palestiniens" impliqués par les clauses LAB-FT contenues dans l'accord de rétrocession. Dans ces conditions, le NDC, après avoir recueilli l'avis de non-objection de l'AFD, a notifié formellement à Burj Al Luq Luq l'annulation de la subvention. Ce montant sera réaffecté à d'autres projets dans le cadre du programme AJIR.

Ambassades et consulats

Féminisation du Quai d'Orsay

41490. – 5 octobre 2021. – **Mme Isabelle Rauch** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nombre d'ambassadrices actuellement en poste au Quai d'Orsay. Elle lui demande si l'objectif de 40 % de femmes à des postes d'encadrement au sein du ministère des affaires étrangères est en voie d'être tenu également concernant les grandes directions du ministère.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) compte aujourd'hui 54 ambassadrices et représentantes permanentes auprès d'organisations internationales en fonction. Une 55^e est prochainement attendue au Nigéria. 8 ambassadrices thématiques sont en poste à Paris, sur des sujets prioritaires et transversaux. En 2021, le MEAE a atteint, pour la première fois, 40% de primo-nomination féminine sur les postes d'ambassadeurs/drices et de directeurs/trices en administration centrale. Pour autant, et même si de réels progrès peuvent être notés, le pourcentage de 40% de femmes, au sein du vivier d'agents susceptibles d'être nommés sur des postes d'encadrement au MEAE, n'est pas atteint. Au 31 décembre 2020, le MEAE comptait 28,6 % d'ambassadrices (contre 14% en 2012), 32% de consules générales (contre 16% en 2012), 30% de directrices générales, directrices et inspectrices (contre 22% en 2012) et 41% de directrices adjointes, sous-directrices et cheffes de bureau (contre 38% en 2012). Le MEAE continue donc sa progression en matière de parité au sein de ses effectifs. Ses services ne relâchent pas leurs efforts, notamment pour alimenter les viviers, y compris par le biais des promotions, et accompagner les encadrants et encadrantes dans la mise en oeuvre de cette politique volontariste en faveur de l'égalité professionnelle.

7982

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Échange de permis de conduire obtenus à l'étranger

20631. – 18 juin 2019. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de traitement des demandes d'échange de permis de conduire obtenu à l'étranger. La procédure d'échange du permis de conduire est obligatoire pour le titulaire d'un permis de conduire étranger qui s'installe pour plus d'un an sur le territoire français. Les permis délivrés par un État de l'Espace économique européen eux, ne sont pas concernés par cette obligation. Depuis 2017, la procédure d'échange de permis de conduire étranger a été centralisée au centre d'expertise et de ressource des titres de Nantes (sauf pour les habitants de Paris). L'attestation provisoire de conduite délivrée au cours de la procédure d'échange est remise au moment de l'instruction du dossier et non pas au moment de la réception du dossier. Du fait du nombre considérable de dossier à traiter (95 000 dossiers attendus en un an), les délais d'instruction des dossiers sont devenus excessifs (passés de 6 mois à 8 ou 12 mois aujourd'hui.) Ainsi, certaines personnes dont le permis étranger est expiré se retrouvent dans l'impossibilité de conduire ou d'utiliser leur véhicule pendant une période prolongée sauf à risque d'enfreindre la loi. D'autres personnes ne peuvent pas acheter ni assurer de voiture ou encore louer une voiture lors de leurs déplacements. De plus, les usagers sont confrontés à de nombreux blocages informatiques et des difficultés à joindre les services. De ce fait, de nombreuses réclamations ont été adressées au défenseur des droits concernant les difficultés rencontrées

avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et le Centre d'expertise et de ressource des titres de Nantes, sur l'échange de permis de conduire étranger. Il convient de réduire au plus vite le délai de traitement, et de permettre le suivi des demandes. À cet égard, il semblerait opportun de fixer un délai procédural maximum au sein de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire. Ce faisant, elle souhaite connaître sa position et les pistes d'amélioration du dispositif envisagées.

Réponse. – Les dispositions relatives à l'échange des permis de conduire étrangers sont fixées par deux arrêtés : - l'arrêté du 8 février 1999 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen. - l'arrêté du 12 janvier 2012 définit les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Avec la mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG), les démarches pour l'échange du permis de conduire ont été modifiées. Les Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) deviennent, en lieu et place des préfectures et sous-préfectures, les acteurs centraux des échanges des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. L'instruction des dossiers relève dorénavant du Centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et des permis internationaux de conduite (CREPIC) pour les demandes des personnes domiciliées à Paris et du CERT de Nantes pour les demandes d'échanges des personnes résidant hors de Paris. S'agissant des permis délivrés hors Union européenne et Espace économique européen, l'article 4 de l'arrêté 12 janvier 2012 susvisé dispose que leur échange doit être sollicité pendant le délai d'un an, qui suit la fixation de la résidence normale en France de leur titulaire. Par ailleurs, les permis de conduire obtenus dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont reconnus sur le territoire national. Les CERT de Nantes et de Paris ne traitent les demandes d'échanges des titulaires de ces permis en résidence normale en France que lorsqu'ils ont commis, sur le territoire national, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit à conduire devenue définitive au sens de l'article R. 222-2 du code de la route ou si l'utilisateur a obtenu de nouvelles catégories de permis de conduire ou si le permis de conduire a expiré. Le volume important de demandes d'échange, la gestion matérielle de nombreux dossiers incomplets et l'afflux de nouvelles demandes liées notamment à la perspective du Brexit ont pesé sur l'activité des services instructeurs et, par voie de conséquence, sur les délais de traitement. Afin de pallier ces difficultés, un plan de remédiation a été engagé en octobre 2019, prévoyant un renfort conséquent en effectifs et une rationalisation des procédures pour permettre, à terme, de traiter les nouvelles demandes dans un délai de trois mois. Ce plan d'action a produit ses effets, notamment par la diminution du délai de traitement des dossiers. Cette démarche s'est poursuivie avec l'ouverture, pour les titulaires de titres de conduite européens, d'une téléprocédure à partir du 3 mars 2020. Le déploiement de la téléprocédure s'est poursuivi par la dématérialisation des demandes d'échange de permis de conduire non européens, engagée le 4 août 2020. À compter de cette date, les préfectures et sous-préfectures ne sont donc plus sollicitées pour réceptionner les dossiers de demande d'échange de ces permis. Ces mesures de modernisation et de simplification contribuent à réduire sensiblement le temps d'instruction des demandes d'échange et ainsi à apporter un service public de meilleure qualité aux usagers concernés. En août 2021, le délai d'instruction des demandes d'échanges de titres étrangers est de huit mois.

7983

Police

Renforcer l'efficiency du continuum de sécurité

22524. – 27 août 2019. – **M. Fabien Matras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès au nombre de points du titulaire d'un permis de conduire par les agents de la police municipale. Les agents de police municipale jouent un rôle important en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité routière. Ce rôle a été confirmé par l'extension progressive de leur domaine d'action qui s'inscrit aujourd'hui dans le cadre du continuum de sécurité sur le territoire. La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure avait ouvert aux agents de police municipale un accès indirect à une partie des données contenues dans le système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ce cadre juridique a été complété par la loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. Le décret du 24 mai 2018 appuyé par la circulaire du ministère de l'intérieur N°INTA1835557J en date du 3 janvier 2019 a permis de répondre aux nécessités opérationnelles liées à l'activité quotidienne des agents de police judiciaire adjoints. Ainsi, le législateur a souhaité leur donner un accès direct à certaines données contenues dans les fichiers du SNPC et du SIV aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater. L'accès direct à ces données est réservé aux seuls agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres

individuellement désignés et habilités, sur proposition du maire, par le préfet de département. Toutefois, malgré ces avancées, le dispositif rencontre encore des limites dans son déploiement. Les agents de police municipale n'ont en effet toujours pas accès au nombre de points restants du titulaire d'un permis de conduire. Cette limitation est dommageable à l'exercice de leur mission de prévention et dans la lutte contre les infractions routières. En effet, il est impossible pour les policiers municipaux d'informer un éventuel contrevenant du nombre de points restants sur son permis suite à verbalisation ou un OPJ que l'individu verbalisé n'aurait dès lors plus de point sur son permis. La police municipale est plus efficace dans son rôle de prévention car c'est une police de proximité. Elle est désormais intégrée aux territoires, proche des citoyens et considérée comme un partenaire de plus en plus fiable par les forces de sécurité de l'État. Outre ce rôle préventif, cet accès permettrait de gagner en efficacité sur le terrain sans nécessairement empiéter sur le pouvoir d'enquête des OPJ. Ainsi, afin de s'inscrire dans un véritable continuum de sécurité, la police municipale doit être encore consolidée dans sa condition d'exercice au quotidien. À cet égard, Il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux agents de police municipale un accès au nombre de points du titulaire d'un permis de conduire.

Réponse. – La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs a autorisé l'accès aux agents de la police municipale à certaines données du permis de conduire, en application de l'article L.225-5 du code de la route. Ce sont ainsi les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire qui peuvent être communiquées aux agents de police municipale, correspondant à un accès proportionné et conforme à leurs missions d'identification des auteurs d'infractions. Cet accès direct, autorisé par l'article R.225-5 du code de la route, est mis en oeuvre depuis 2019. Les données concernant le solde de points ont été exclues des données communicables par le législateur. En effet, le solde de points ne peut en aucun cas être un élément matériel constitutif d'une infraction ; cette donnée n'est donc pas nécessaire aux regards des finalités poursuivies. Par ailleurs, le titulaire du permis de conduire peut accéder librement à cette information directement sur l'application web Télépoints, par une authentification sécurisée ou par Franceconnect. Pour toutes ces raisons, il n'est pas prévu de modifier la législation pour étendre l'accès des agents de police municipale à d'autres données du permis de conduire.

7984

Sécurité routière

Sécurité routière - Radars tourelles

24463. – 12 novembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'installation de 1 200 nouveaux radars tourelles prévue par le projet de loi de finances 2020, sur tout le territoire. Le Gouvernement prévoit l'installation de 400 à 450 nouveaux radars d'ici à fin 2019 et de 1 200 à fin 2020 pour un coût de 190 millions d'euros, avec comme justification, la lutte contre la hausse de la mortalité routière. Pourtant, alors que 75 % du parc de radars automatiques ont été détériorés ou détruits par les mouvements sociaux donc inopérants, l'année 2019, à l'exception du mois d'août, a été marquée par une baisse du nombre d'accidents mortels sur les routes. Ainsi, dans le département des Vosges, 19 personnes ont perdu la vie dans le cadre d'un accident de la route en 2019. Ce chiffre, qui restera déplorable tant qu'il existera, traduit néanmoins d'une baisse de 27 % du nombre d'accidents mortels par rapport à 2018, alors que le parc de radars est tout aussi détérioré que sur le territoire national. Ainsi, incontestablement, cette année montre l'absence de corrélation entre la présence des radars et la diminution d'accidents mortels sur les routes. Il serait préférable d'investir le montant du coût d'investissement pour la mise en place d'une telle mesure dans l'éducation, la prévention et la lutte contre l'usage de stupéfiant et d'alcool au volant. Aussi, il interroge M. le ministre de l'intérieur sur la pertinence de cette dépense d'investissement et sur l'efficacité du déploiement de ces nouveaux dispositifs de contrôle dans la lutte contre l'abaissement du taux d'accidentalité mortelle sur les routes en France.

Réponse. – Le constat d'une absence de corrélation entre la présence des radars, effective depuis le 1^{er} novembre 2003, et la diminution d'accidents mortels sur les routes est erroné, comme cela a été à de multiples reprises scientifiquement démontré depuis la première évaluation qui a été menée par l'ONISR, qui portait sur la période 2003-2005, et qui a fait l'objet d'un rapport paru en mars 2006 intitulé : « Impact du contrôle sanction automatisé sur la sécurité routière (2003-2005) ». Plus récemment, les baisses successives de la mortalité, observées ces dernières années démontrent l'efficacité de la nouvelle doctrine d'emploi des radars, décidée fin 2015 et mise en oeuvre depuis 2017, basée sur la modernisation des radars fixes (contrôle des routes en double sens), sur la mise en place dans chaque département d'itinéraires de contrôle sur les parcours les plus accidentogènes, sur l'utilisation croissante des voitures radars et sur le déploiement de radars déplaçables (radars chantiers, radars tourelles). Sans les vagues successives de vandalisme à l'encontre du parc des radars, la baisse des accidents mortels sur les routes en

France aurait été encore plus significative. Il importe de rappeler que le déploiement des nouveaux radars tourelles ne vient pas s'ajouter au parc des radars actuels mais que chaque radar tourelle déployé a remplacé un radar fixe détruit entre le 1^{er} janvier 2018 et mars 2019. Durant ce long épisode de vandalisme, ce n'est pas 75 % du parc qui a été détérioré ou détruit mais 25 % du parc des radars qui, en cumulé sur cette période, a été détruit. Par ailleurs, 83 % des détériorations étaient des tags et chaque radar tagué a fait l'objet d'une intervention de nettoyage sous 3 jours, immobilisant l'équipement durant une courte période. Aussi, y compris durant cet épisode de vandalisme, la très grande majorité des radars restaient opérationnels. Enfin, il doit être rappelé que si la délégation à la sécurité routière a consacré 190 M€ au contrôle automatisé en 2020, ce montant ne représente que 5 % des crédits que l'Etat consacre à la politique de sécurité routière et qui sont de 3,7 milliards par an (source : document de politique transversale sécurité routière annexé au projet de loi de finances). L'État investit massivement dans l'éducation routière, la prévention et la lutte contre l'usage de stupéfiants et d'alcool au volant. Par ailleurs, ce chiffre de 190 M€ est à mettre en perspective avec le coût des accidents corporels en France qui s'établit à 39,7 milliards d'euros par an.

Transports routiers

Délais de délivrance des permis D

26207. – 28 janvier 2020. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de délivrance des permis de conduire de type D, correspondant aux véhicules conçus et construits pour le transport de plus de huit passagers. En effet, si l'administration établissait le délai d'attribution moyen pour une catégorie lourde à 14,4 jours soit 10,4 jours ouvrés en novembre 2018, les professionnels du secteur constatent, eux, des délais plus longs pouvant s'étendre sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois d'attente, malgré la généralisation des téléprocédures pour ce type de demandes. Le secteur du transport de voyageurs connaissant aujourd'hui des difficultés de recrutement de conducteurs, les entreprises sont contraintes d'embaucher de jeunes actifs dès l'obtention de leur permis de conduire. Dès lors, elles sont tenues de rémunérer ces salariés sans que ceux-ci ne soient en mesure de travailler immédiatement. Cette problématique peut avoir de lourdes conséquences financières pour des entreprises qui participent à la formation et au recrutement de nombreux jeunes. La possibilité d'édition des titres de conduite provisoire a été discutée lors de l'examen de la loi d'orientation des mobilités en juin 2019, et si cette possibilité n'a pas été retenue en raison des risques de fraudes, la ministre chargée des transports, s'était engagée à travailler avec le ministère de l'intérieur afin de trouver une solution rapide à cette situation. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'améliorer cette situation qui pénalise les entreprises de transports et les usagers. – **Question signalée.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les entreprises lors de recrutements de conducteurs dans le secteur du transport de personnes, les services de l'État portent une attention particulière aux conditions d'attribution et aux délais de délivrance du permis de conduire, pour les candidats aux permis poids lourds, dans le cadre de l'obtention de la carte de qualification de conducteur. Afin d'accéder à la profession de transporteurs routiers de personnes, tout conducteur, titulaire du permis de conduire de la catégorie D1, D1E, D, DE en cours de validité ou d'un permis de conduire reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route, doit suivre une formation initiale minimale obligatoire (FIMO) à la conduite routière. Cette formation peut être financée par différents modes et notamment par l'entreprise. A l'issue de cette formation, le candidat sollicitera la délivrance du titre de conduite correspondant au moyen de la téléprocédure adaptée ainsi que la délivrance d'une carte de qualifications professionnelles attestant du suivi de la FIMO auprès du ministère chargé de la formation professionnelle. Il devra joindre à sa demande tous les justificatifs nécessaires à la complétude du dossier en vue de son traitement. Une sensibilisation particulière pour ces demandes a été faite auprès des agents instructeurs des centres d'expertises et de ressources titres (CERT). En février 2021, compte-tenu de l'impact de la crise sanitaire, les statistiques indiquent que le CERT délivre les titres de conduite avec un délai moyen de 13,3 jours pour la Savoie et de 16,1 jours au niveau national. A ces délais s'ajoutent 4 jours pour la production du titre par l'Imprimerie nationale et 2,5 jours pour l'acheminement postal.

Papiers d'identité

Validité des récépissés de déclaration de vol

26555. – 11 février 2020. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai de validité des récépissés de déclaration de vol. En effet, actuellement, un récépissé est valable deux mois à compter de la déclaration. Cependant, certaines situations démontrent qu'il serait utile de proroger ce délai, par exemple jusqu'à quatre mois. Compte tenu de l'allongement des délais pour obtenir un rendez-vous pour faire une carte

d'identité, un passeport ou un duplicata de permis de conduire (jusqu'à deux à trois mois au Mans), de nombreuses personnes qui perdent ou se font voler leurs papiers se trouvent dans l'impossibilité de conduire leur véhicule une fois la validité de deux mois du récépissé atteinte car il faut deux mois pour refaire une carte d'identité, qui permet ensuite de faire une demande de duplicata de permis de conduire. Au final, il faut donc trois à quatre mois avant de retrouver un permis de conduire. C'est pourquoi il semblerait opportun de proroger le délai de validité des récépissés des déclarations de vol, qui valent permis de conduire, afin de ne pas pénaliser les citoyens victimes de ce genre de situations incommodes. Il lui demande donc si d'autres solutions existent et s'il envisage de travailler à un allongement de la durée de validité des récépissés.

Réponse. – En cas de perte ou de vol d'un titre de conduite, l'usager procède à sa demande de renouvellement de titre de conduite, via la télé-procédure associée, auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. A date, l'estimation du délai d'instruction de la demande par le centre d'expertise de ressources et des titres (CERT) et d'acheminement du titre de conduite définitif, par voie postale, est inférieure à un mois. Par conséquent, la durée de validité de deux mois du récépissé de déclaration de vol est suffisante pour répondre aux besoins des usagers de ce service. Par ailleurs, la politique de lutte contre la fraude aux titres sécurisés, soutenue par le gouvernement, conduit l'administration à veiller à ne pas mettre en circulation, sur une trop longue période, des titres définitifs et des documents de substitution temporaires ayant la même finalité. En effet, l'objectif du récépissé de déclaration de vol est de permettre à l'usager de justifier de son droit à conduire durant la période de traitement de sa demande par les services de l'Etat. Ainsi, la durée de validité de deux mois du récépissé de déclaration de vol permet de couvrir, dans la majorité des cas, le délai de traitement des demandes par les CERT qui est inférieur à un mois.

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes handicapées à l'apprentissage de la conduite

26754. – 18 février 2020. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des personnes handicapées à l'apprentissage de la conduite, et plus particulièrement du code de la route. En effet, si les épreuves sont désormais modulables en fonction des différents handicaps, la plupart des ouvrages d'enseignement du code de la route ne sont pas adaptés aux personnes souffrant de déficiences mentales ou visuelles, n'ayant pas accès à la lecture. Dans un souci d'inclusion, alors que l'acquisition du permis de conduire représente un acte social et économique important dans la société, une promesse vers plus d'autonomie, elle souhaiterait savoir comment encourager une meilleure adaptation des supports et documents de formation pour le code de la route, assortis d'une pédagogie accessible, afin d'accompagner toujours davantage les personnes handicapées dans cette étape structurante de leur vie d'adultes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un permis de conduire ne peut être délivré (s'il y a lieu, pour une durée limitée et assorti de restrictions d'utilisation) que si le candidat n'est pas atteint d'une affection susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite d'un véhicule à moteur (articles R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route et arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée). Dans les cas cités de déficiences mentales ou visuelles, qui réduisent les capacités d'apprentissage normal du code de la route et peuvent s'avérer incompatibles avec la conduite d'un véhicule à moteur (cf les classes II et IV de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié susvisé), un contrôle médical de l'aptitude à la conduite consistant en une évaluation, par un médecin agréé, de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat, est un préalable nécessaire à la délivrance du permis de conduire. S'agissant des personnes atteintes de certains handicaps ou pathologies, le ministère de l'intérieur a, en concertation avec le ministère chargé de la Santé et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des personnes handicapées, entrepris un certain nombre d'actions destinées à faciliter leur accès au permis de conduire. Ce sont d'abord plusieurs dispositions qui ont été prises en vue de faciliter l'accès des personnes concernées aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire : - pour l'épreuve théorique du code, des sessions spécialisées sont organisées au bénéfice des candidats atteints de certains handicaps : personnes sourdes ou malentendantes (un projet de traduction en langue des signes des questions de l'examen du code de la route est également en cours d'élaboration), candidats dysphasiques et/ ou dyslexiques et/ ou dyspraxiques ou encore candidats présentant un handicap spécifique de l'appareil locomoteur. - pour l'examen pratique, un candidat au permis de conduire peut passer l'épreuve de conduite sur un véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de

son handicap physique. Par ailleurs, s'agissant de la formation des conducteurs et plus particulièrement de l'apprentissage du code de la route, les divers outils et supports proposés au public (cours en présentiel en école de conduite, ouvrages d'enseignement du code, formations en ligne, DVD...) ont vocation à prendre en compte les avancées réalisées pour améliorer les conditions de passage de l'épreuve du code de la route par les personnes atteintes de certains handicaps. Enfin, l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé, fixant la liste des affections médicales, évoluera prochainement afin de tenir compte des développements technologiques et scientifiques qui permettent de compenser certains handicaps. En effet, il apparaît, aujourd'hui, que les troubles de l'audition ou de l'appareil locomoteur peuvent être souvent compensés par des appareillages de l'usager ou des aménagements du véhicule, tant pour le groupe léger que pour le groupe lourd. Les évolutions à intervenir en matière de handicap moteur et de handicap auditif ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, en interne puis en externe à l'administration (représentants du secteur médical et du handicap, représentants des acteurs économiques des secteurs concernés). De nouvelles modifications de l'arrêté du 21 décembre 2005 pourront intervenir ultérieurement, en fonction des résultats de travaux en cours concernant d'autres pathologies.

Sécurité routière

Réviser la législation relative à l'obligation d'équipement de pneus-neige

41253. – 21 septembre 2021. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessité d'adaptation de la législation relative à l'obligation d'équipement de pneus-neige dans certains départements. Par l'effet d'une loi du 28 décembre 2016 dite loi « Montagne 2 » et du décret d'application paru au *Journal officiel* le 18 octobre 2020, la Saône-et-Loire se retrouve parmi les 48 départements dans lesquels la population sera obligée de s'équiper de pneus neiges ou d'hiver à compter du 1^{er} novembre 2021. Il faut absolument revoir la liste de ces départements. Certes, la Saône-et-Loire a quelques communes de son nord-ouest rattachées au Massif central, mais son haut sommet, le Haut-Folin, qui culmine à 900 mètres d'altitude, est complètement en marge du département sur la « frontière » avec la Nièvre. Le département ne compte pas, à proprement parler, de communes au-dessus de 500 à 600 mètres d'altitude. Depuis 15 ans, on attend la neige désespérément en sachant que les services techniques du département, face à des événements sporadiques et sans réelle incidence dans la durée, ramènent les routes « au noir » sans difficulté. Par ailleurs, 98 % des communes se situent à faible altitude, les communes morvandelles ne représentant qu'une dizaine de communes sur 565. Il lui demande s'il va examiner cette question et adapter ainsi les textes à la réalité du terrain et donc de prendre un nouveau décret qui tiendrait compte de cette réalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale et éviter les situations de blocage de routes enneigées, une obligation de détention d'équipements adaptés s'appliquera pour les véhicules à partir du 1^{er} novembre 2021. Les conducteurs de véhicules légers et d'utilitaires, de camping-cars, d'autocars, d'autobus et de poids lourds sans remorque ni semi-remorque, devront soit détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices, soit être équipés de quatre pneus hiver. Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque devront quant à eux détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver. Pour ce qui concerne le périmètre géographique de la mesure, le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale prévoit que, dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le préfet de département détermine, par arrêté pris après avis du comité de massif, la liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale. La concertation locale a donc été menée sur l'ensemble des 48 départements appartenant à des massifs montagneux mais l'obligation d'équipement ne s'appliquera qu'à une liste limitée de communes. Dans le cas particulier du département de la Saône-et-Loire, le préfet a acté, par arrêté du 13 septembre 2021, qu'aucune commune ne serait soumise à l'obligation d'équipement.

JUSTICE

*Lieux de privation de liberté**Agressions de surveillants pénitentiaires*

19558. – 14 mai 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens mis en œuvre face à la recrudescence des agressions de surveillants pénitentiaires. Depuis le début de l'année, plus de 120 surveillants pénitentiaires ont été agressés dans le cadre de leurs fonctions. Malgré les mesures de sécurité appliquées, la plupart des surveillants n'ont aujourd'hui plus les moyens matériels et humains d'exercer leur activité sans risque. Les armes indétectables par les matériels de sécurité actuels, tels que les couteaux en céramique, sont pointés du doigt dans cette hausse des agressions. Une fois dissimulées, les surveillants pénitentiaires n'ont aucun moyen de les détecter. En effet, alors que des palpations peuvent être effectuées dans les centres pénitentiaires, les fouilles corporelles sont strictement encadrées. Assimilées à une enquête au sein du code de procédure pénale, elles doivent être effectuées par un officier de police judiciaire, statut que n'ont pas les surveillants pénitentiaires, et ne peuvent être pratiquées de manière préventive. Au-delà de cet obstacle juridique, les protections des surveillants pénitentiaires sont aujourd'hui estimées insuffisantes, notamment par les associations. La généralisation du port de vestes à col pare-lame pourrait réduire, si ce n'est les agressions, le nombre de blessures et leur gravité. Elle l'interroge donc sur l'évolution des mesures de sécurité des prisons et maisons d'arrêts françaises, dans la continuité du plan pénitentiaire, afin de permettre aux personnels d'exercer leur activité en toute sécurité.

Réponse. – Le Gouvernement a, sous cette mandature, considérablement renforcé la sécurité des agents pénitentiaires et des établissements : à titre d'exemple, en 2021, les moyens alloués à la sécurisation des établissements pénitentiaires sont portés à 70 M€ (+ 9 % par rapport à 2020). En 2022, ce sont ainsi 100 M€ de crédits exceptionnels supplémentaires qui sont prévus dans le cadre d'un grand plan d'investissement pénitentiaire. Parmi ceux-ci 45 M€ sont prévus pour la sécurisation « 360 » des établissements à savoir la sécurisation des parkings, des accès, mais aussi l'investissement dans la lutte anti-drones et dans les équipements de brouillage des communications 5G. Ce budget prévoit également 20 M€ pour le déploiement du système d'alerte géolocalisé (SAGEO), qui est également un outil de sécurisation et de modernisation. S'agissant de la sécurité des personnels, la direction de l'administration pénitentiaire participe aux travaux interministériels, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, pour trouver des solutions adaptées en réponse à la nouvelle menace des drones malveillants. Plusieurs dispositifs sont déployés depuis 2019 afin de protéger les établissements pénitentiaires les plus à risque. Concernant la lutte contre les téléphones portables en détention, la direction de l'administration pénitentiaire a déployé un système performant de détection et de neutralisation par brouillage des téléphones portables illicites dans des établissements sensibles, et d'autre part, a élargi les conditions d'accès des détenus à la téléphonie fixe légale. Par ailleurs, la généralisation des gilets pare-lame, des gants anti-coupure, le renouvellement des tenues pare-coups et la dotation d'un nouveau modèle de chaussures portées par les surveillants pénitentiaires sont quasiment achevés. Ainsi, après une première livraison fin 2018, les gilets pare-lame sont à présent généralisés sur l'ensemble des établissements. S'agissant des gants, la généralisation de la dotation s'est déroulée sur l'année 2019. Pour ces 2 équipements, la dotation se fait dorénavant au bénéfice de tous les surveillants, et ce, dès leur entrée à l'École nationale d'administration pénitentiaire. Concernant les tenues d'intervention (de type maintien de l'ordre), plus de 1 730 tenues ont été livrées dans les établissements entre fin 2018 et 2020. Ces équipements ont permis de remplacer les tenues vieillissantes et d'augmenter la dotation dans les établissements où elles étaient insuffisantes. Par ailleurs, 63 822 paires de chaussures de travail adaptées aux missions des personnels pénitentiaires ont été commandées par l'administration entre fin juin 2019 et 2020 pour être intégrées à la dotation en uniforme. Les trappes de menottage constituent un dispositif sécurisant la prise en charge des publics violents. Dans un premier temps, l'équipement de 79 établissements sensibles a été priorisé, soit 1 571 passe-menottes. Au 3 août 2020, 2 379 trappes de menottage avaient déjà été installées. S'agissant des moyens de communication internes aux établissements, l'administration pénitentiaire a engagé dès 2018 des audits sur l'état du parc. Sur la base des 39 études réalisées, 2 663 équipements de communication ont été mis en service dans les établissements pénitentiaires. Afin de limiter les projections d'objets ou de substances interdits au sein des établissements pénitentiaires, la loi du 23 mars 2019 permet désormais aux personnels de surveillance affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire de procéder, sur l'ensemble du domaine de l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, au contrôle des personnes à l'égard desquelles il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Dans l'hypothèse où la personne refuse de se soumettre au contrôle, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les personnels peuvent la retenir, en utilisant le cas échéant la force

strictement nécessaire. Ils sont toutefois dans l'obligation de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire compétent, qui peut ordonner que la personne lui soit présentée sur le champ ou qu'elle soit retenue jusqu'à son arrivée. Le décret n° 2019-1503 du 30 décembre 2019 élargit la possibilité de mettre en œuvre certaines techniques de renseignement à la contre-subversion (a, b et c de la finalité 5° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure). S'agissant de la sécurité pénitentiaire, le service national du renseignement pénitentiaire exerce une compétence exclusive. Le renseignement produit dans ce cadre constitue une aide à la décision pour l'administration pénitentiaire, qui a essentiellement pour objet d'entraver des risques d'évasion ou de déstabilisation de la détention. L'article 57 de la loi pénitentiaire a également été modifié par la loi du 23 mars 2019, afin de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et étendre le champ des fouilles intégrales des détenus. Les fouilles par palpation sont désormais exclues du champ de cet article, ce qui permet aux personnels pénitentiaires de mettre en œuvre cette mesure de contrôle de manière systématique, sans formalisme particulier, au même titre que l'utilisation des moyens de détection électronique. En outre, les détenus accédant à l'établissement sans être restés sous surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de l'ordre peuvent désormais être systématiquement fouillés. La loi consacre également le régime dérogatoire des fouilles intégrales systématiques, justifiées par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre. Enfin le projet de loi pour la confiance dans l'institution pénitentiaire, actuellement en cours de discussion au parlement, porte une modification globale du mécanisme de réduction de peine. Avec ce texte, l'octroi de réduction de peine résultera exclusivement d'une décision de l'autorité judiciaire sur les critères d'efforts sérieux de réadaptation du détenu et de la bonne conduite adoptée en détention. Ce nouveau mécanisme a véritablement pour objectif une meilleure lisibilité des réductions de peine en indiquant au détenu dès le début de l'incarcération ce qui est attendu de lui, notamment de son bon comportement, qui ne se limite plus seulement à une absence d'incident disciplinaire mais se définit également par une implication dans la vie quotidienne ou le comportement avec le personnel pénitentiaire ou exerçant à l'établissement, avec les autres personnes détenues et avec les personnes en mission ou en visite. Cette appréciation se fera par l'autorité judiciaire à partir des éléments concrets apportés notamment par les personnels de surveillance qui voient leur rôle renforcé dans les instances de décisions, conformément à ce qui est prévu dans la charte sur le surveillant, acteur incontournable d'une détention sécurisée, signée en avril 2021 avec les principales organisations professionnelles représentatives.

7989

Professions judiciaires et juridiques

Tarification des huissiers de justice

27897. – 31 mars 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la tarification des huissiers de justice. Aujourd'hui, de nombreuses études sont inquiètes pour leur avenir car beaucoup de tarifs d'actes sont en baisse pour l'année 2020. Or ces baisses menacent l'équilibre économique de ces études. Dans son avis n° 19-A-16 du 2 décembre 2019, l'Autorité de la concurrence évoque même un plafond admissible à 35 % de la perte du chiffre d'affaires à horizon 2026 par les offices d'huissiers de justice. Quelles professions pourraient supporter un tel changement ? Quels critères permettent d'arriver à ces 35 % ? C'est donc une menace à moyen terme sur de nombreux offices, incapables de faire face à une telle baisse. Cela risque d'aggraver l'accès au droit dans les départements ruraux, où plusieurs professionnels du droit (notaires, avocats) sont déjà en difficulté. Il lui demande donc quelles réponses le ministère entend apporter aux inquiétudes des huissiers de justice.

Réponse. – Les dispositions de la loi n° 2015 990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques fixent les règles d'établissement des tarifs des professions réglementées du droit. Ces tarifs sont établis conjointement par les ministères de la justice et de l'économie et des finances, sur la base des coûts pertinents et d'une rémunération raisonnable des professionnels. Dans ce cadre, l'autorité de la concurrence (ADLC) apporte, comme cela est prévu par la loi, son expertise pour éclairer les choix du Gouvernement. Les services ministériels chargés de l'établissement des tarifs, dont ceux du ministère de la justice, veillent à préserver l'équilibre économique des études d'huissiers de justice, tout particulièrement les plus fragiles. Ainsi, la modification des tarifs qui devait intervenir au 1^{er} janvier 2021 a été retardée pour tenir compte de la crise sanitaire et de l'évolution du contexte économique. De plus, la prochaine révision tarifaire de février 2022 s'appuiera sur l'analyse des données économiques transmises par les professionnels et s'adaptera à l'évolution de la conjoncture. Concernant le plafond de 35 % de perte du chiffre d'affaire évoqué dans la question, il ne correspond en aucun cas à un objectif de réduction du chiffre d'affaires. De plus, il ne s'inscrit pas dans les démarches relatives à la détermination des tarifs des professionnels mais est un élément d'analyse de l'ADLC pour formuler son avis concernant les cartes d'installation des nouveaux professionnels. Il s'agit, toutefois, de l'un des deux seuils sur la base desquels l'ADLC

détermine, par département, le potentiel de création de nouveaux offices. Par conséquent, ce chiffre ne constitue pas un objectif qui s'appliquerait à l'ensemble de la profession et ne vise pas, particulièrement, les professionnels implantés dans les départements ruraux. Par ailleurs, le Gouvernement considère que les deux critères retenus par l'ADLC sont pertinents. De même, dans une décision du 21 août 2019, le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer sur la méthodologie choisie par l'ADLC. La haute juridiction a confirmé que le choix des critères retenus par l'ADLC était fondé en droit. Enfin, sur la question de la prise en compte, par le ministère de la justice, de la situation des huissiers de justice, il est rappelé que le Gouvernement a choisi de suivre la proposition de l'ADLC de reculer de 2026 à 2029 l'horizon à l'aune duquel doivent être évalués les besoins d'installation de nouveaux professionnels. La proposition a été formulée par l'Autorité dans sa délibération du 28 avril 2021 relative aux recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissiers de justice. Cet allongement de la période d'évaluation des besoins de nouveaux offices permet d'atténuer l'impact de ces créations pour les professionnels déjà installés.

Lieux de privation de liberté

Équipement surveillants de prison : des gilets à port discret pour leur sécurité

30028. – 2 juin 2020. – Mme Sira Sylla attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les problèmes que rencontrent les personnels de prison au sujet de leurs équipements et particulièrement des gilets pare-balles devenus obsolètes. Mme la députée a été sollicitée par les syndicats de surveillance de la maison d'arrêt de Rouen. Ils déplorent le manque de dotation en gilets pare-balles des surveillants. La structure de Rouen accueille cent soixante-huit agents en tenue susceptibles de partir en missions extérieures. En pareilles hypothèses, le port de gilets pare-balles dans le cadre d'un transfert ou d'une extraction médicale est nécessaire. L'établissement est pourvu de soixante gilets pare-balles à port visible dont quinze avec plaques additionnelles qui datent, pour les plus récents, de 2012. Deux gilets à port discret ont pu être obtenus en 2017 pour en équiper les chauffeurs de la maison d'arrêt. À titre informatif, le coût d'un gilet à port discret est de 328,45 euros TTC. Dans la mesure où cent soixante-six agents restent à être équipés avec des gilets à port discret, si l'on soustrait les deux chauffeurs déjà équipés depuis 2017, la maison d'arrêt devrait débloquer un budget total de 54 522,70 euros pour équiper l'ensemble des agents. Comme l'a tristement montré l'actualité du début de l'année 2018, avec les manifestations en janvier des agents de prison qui dénonçaient l'étranglement et la lacération de la tempe au menton d'un de leur collègue à Fleury-Mérogis, la situation des personnels de prison est plus que préoccupante. Peu dotés en moyen de protection, ils craignent pour leur sécurité. Certes, l'acquisition de gilets à port discret ne résoudra pas les problèmes plus profonds que connaissent les prisons en France mais il serait optimal de penser à équiper les surveillants de prison de gilets plus maniables et efficaces, de ceux de la dernière génération. Mme la députée souhaiterait ainsi savoir ce que préconise Mme la garde des sceaux, ministre de la justice afin de remédier à ce besoin d'obtention de gilets à port discret. Aussi, si l'acquisition des cent soixante-six nouveaux gilets peut être possible à Rouen, elle souhaite connaître le délai éventuel, en l'espérant court, et les conditions financières qui devront être envisagées.

Réponse. – Le renforcement de la sécurité des agents de l'administration pénitentiaire et la protection de leur intégrité physique et morale constituent une priorité absolue du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Ainsi, un budget important a été alloué à la sécurisation des établissements pénitentiaires avec 70 M€ déployés en 2021, soit une hausse de 9 % par rapport à 2020. Et en 2022, si les crédits du PLF 2022 sont approuvés, c'est un effort plus conséquent encore avec la mise en oeuvre d'un plan exceptionnel de sécurisation globale des établissements et des agents de 100 M€. Dans le cadre du relevé de conclusion de janvier 2018, la direction de l'administration pénitentiaire a acté la généralisation du gilet pare-lame à l'ensemble des agents de surveillance. Cet équipement permet une protection pare-lame et pare-aiguilles ainsi qu'une protection balistique contre les armes de poing et certaines armes d'épaule. Les gilets pare-lame en cours de déploiement auprès des agents de l'administration peuvent donc être utilisés en gilet pare-balle, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements. Une note de la direction de l'administration pénitentiaire du 19 février 2021 relative à la doctrine d'emploi des gilets pare-lame précise que le port de ce gilet est obligatoire pour l'ensemble des personnels en tenue dans tous les établissements où la dotation est généralisée. Le choix d'utiliser le gilet pare-lame de manière apparente ou non est à la discrétion de la direction de l'établissement qui tient compte des fonctions et des missions des agents. Les gilets sont majoritairement portés de manière apparente. Ils ne sont utilisés de manière discrète, dissimulés sous la tenue des personnels, que dans certaines situations qui l'exigent. C'est notamment le cas lorsque les équipes de sécurité pénitentiaire sont dispensées du port de l'uniforme en mission à l'extérieur, comme par exemple à l'occasion d'une sortie sous escorte autorisée afin d'accompagner une personne détenue à un enterrement. En revanche, dans le cadre de missions qui présentent une dangerosité particulière en raison d'une élévation du niveau de menace sur la

structure, de la dangerosité des personnes détenues escortées ou accueillies dans l'établissement, ou en fonction de consignes locales et nationales, sont substitués aux gilets pare-lame des gilets pare-balle avec plaques additionnelles afin de renforcer la sécurité des agents. Au niveau national, après une première livraison fin 2018, les gilets pare-lame sont à présent généralisés sur l'ensemble des établissements et la dotation se fait dorénavant au bénéfice de tous les surveillants, et ce, dès leur entrée à l'École nationale d'administration pénitentiaire. S'agissant plus particulièrement de la maison d'arrêt de Rouen, les dernières prises de mesures, comme celles qui concernent encore 8% des agents en établissement, permettront d'achever le processus de dotation d'ici la fin de l'année.

Aide aux victimes

Moyens consacrés aux associations d'aide aux victimes

39895. – 6 juillet 2021. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens consacrés aux associations d'aide aux victimes. Le Gouvernement envisage de limiter le temps d'écoute sur le numéro d'appel national d'aide et d'assistance aux victimes 116 006 (viols, incestes et violences conjugales) à six minutes seulement. Par ailleurs, alors qu'entre 2019 et 2020 il y a eu une augmentation de plus de 20 % des victimes reçues et d'entretiens réalisés et de plus de 30 % entre 2020 et 2021, il n'est pas prévu d'allouer un budget supplémentaire d'un montant de 12 millions d'euros aux associations. Aussi, au moment où s'ouvrent les États généraux de la justice, il lui demande s'il est envisagé de suspendre les démarches visant à réduire le temps d'écoute des victimes et d'acter un budget 2022 correspondant à l'augmentation du nombre de victimes.

Réponse. – L'effectivité des droits des victimes et leur accompagnement sont au cœur de l'action menée par le ministère de la Justice. Face à l'augmentation du nombre de victimes prises en charge et au regard des dispositifs de plus en plus nombreux pour les protéger et les accompagner, les fonds consacrés à l'aide aux victimes par le ministère de la Justice sont en constante croissance. En 2021, le programme 101, « Accès au droit et à la justice » s'établissait, en loi de finances initiale (LFI), à 585 millions d'euros contre 530 millions d'euros inscrits en 2020. Son action 3, « Aide aux victimes », a connu une augmentation de 11,4% par rapport à la LFI 2020, pour s'établir à 32 millions d'euros. En 2022, le ministère de la Justice poursuivra cet effort de manière plus significative encore en portant à plus de 680 millions d'euros le budget total de ce programme. S'agissant du numéro national d'orientation des victimes, le 116 006, une procédure de renouvellement du marché public est en cours. En effet, cet appel d'offres, nécessaire alors que le marché actuel arrive à son terme fin octobre 2021, doit permettre de prolonger ce dispositif nécessaire et efficace, qui a donné toute satisfaction. L'objectif de ce nouvel appel d'offres est de poursuivre l'effort d'amélioration de son fonctionnement et le renforcement de sa capacité de prise en charge des victimes. Par ailleurs, l'indicateur de qualité de service (IQS) concernant une durée moyenne des appels, auquel il est fait référence dans la question, a été supprimé dans la version définitive de l'appel d'offres. Il s'agissait de bénéficier d'indicateurs sur les délais d'orientation des victimes vers les associations locales d'aide aux victimes. Mais, il n'a jamais été question de limiter la durée des appels. Afin de conforter le rôle du 116 006 et d'en améliorer l'accessibilité, dès la fin de l'année 2021, le ministère de la Justice a prévu d'élargir les horaires d'ouverture de la plateforme. En outre, un nouveau dispositif de prise en charge des victimes par courriel est ajouté aux dispositifs prévus par l'actuel marché. Enfin, le 116 006 sera rendu accessible aux personnes sourdes, muettes et aphasiques.

7991

Propriété

Incertitude juridique fonds de travaux

40008. – 6 juillet 2021. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le fonds de travaux dont dispose le II de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965. Dans le cas d'un démembrement de la propriété d'un lot entre usufruitier et nu-propiétaire et en l'absence de clause de solidarité entre eux, une incertitude juridique demeure sur celui qui est redevable des provisions au titre du fonds de travaux, sans qu'aucune jurisprudence ne soit applicable. En effet, la liste fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 comprend aussi bien des grosses réparations incombant au nu-propiétaire ou des dépenses d'entretien à la charge de l'usufruitier. Dans la mesure où ces provisions ne sont pas recouvrables, y compris dans le cas d'une succession, et ne sont par nature pas affectées à l'une ou l'autre des catégories, l'appel de fonds est à la discrétion du gestionnaire. Les moyens de droit dont dispose chacune des parties, aussi bien le recours en fin d'usufruit que les actions récursoires contre l'usufruitier ne sont opérants qu'en cas de dépense desdites provisions, mais ne permettent pas de contester le bien-fondé de l'appel de fonds vers l'un ou vers l'autre. Aussi, elle souhaite savoir si des évolutions réglementaires sont envisagées sur ce point, qui se

fonderaient par exemple sur des ratios habituellement constatés entre grosses réparations et dépenses de maintenance dans différentes catégories de copropriétés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La jurisprudence admet la licéité de clauses de solidarité entre nu-propiétaire et usufruitier, insérées dans le règlement de copropriété et prévoyant que le nu-propiétaire et l'usufruitier sont tenus solidairement du paiement des charges de copropriété envers le syndicat des copropriétaires (Civ. 3^eème, 14 avril 2016, n° 15-12545). Il a été jugé qu'une telle clause de solidarité peut s'étendre à toutes sommes dues au syndicat des copropriétaires, notamment aux cotisations au fonds de travaux prévues par l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 (CA Rennes, 4e ch., 20 mai 2021, n° 19/02202). De telles clauses sont assez fréquentes en pratique et permettent donc de régler d'éventuelles contestations en matière de charges voire de cotisation au fonds de travaux, selon leur rédaction. A défaut d'une telle clause, la question de l'imputation de la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux, au nu-propiétaire ou à l'usufruitier, n'est pas réglée par le statut de la copropriété. Le fonds de travaux constitue une réserve monétaire obligatoire, appelée annuellement, et dont l'affectation future reste indéterminée tant qu'aucuns travaux n'ont été effectivement décidés par l'assemblée générale. Si les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 prévoient son paiement par les copropriétaires selon les mêmes modalités que pour les charges communes générales, c'est-à-dire « proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots », la loi ne se prononce pas sur leur nature exacte. Dans le silence du statut, il convient donc de se référer au régime de droit commun de l'usufruit. Celui-ci prévoit, d'une part, que l'usufruitier est tenu aux réparations d'entretien tandis que les grosses réparations demeurent à la charge du nu-propiétaire (articles 605 et 606 du code civil). Il prévoit, d'autre part, que « l'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage » (article 608 du code civil). S'agissant de la juste répartition du coût final de travaux, elle est soumise à l'interprétation jurisprudentielle des articles 605 et 606 du code civil. Il a ainsi pu être jugé que la nature des travaux décidés par un syndicat des copropriétaires (ravalement des façades rue et cour, zinguerie et les toitures y compris sa vérification totale), pour lesquels des cotisations au fonds de travaux étaient appelées, relevait des réparations d'entretien à la charge de l'usufruitier et non des grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil (TGI Marseille, 3e ch. civ., 20 nov. 2014, n° 10/03509) quand, dans d'autres cas, la réfection de zingueries s'est avérée d'une importance et d'un coût tels qu'elle relevait en fait des grosses réparations (Civ. 1re, 2 févr. 1955 : Bull. civ. I, no 55). Face à la diversité des situations dans lesquelles les sommes cotisées peuvent être employées, c'est effectivement par le biais d'actions récursoires engagées a posteriori que les litiges peuvent être résolus. S'agissant de la cotisation au fonds de travaux en copropriété, d'une nature distincte des appels de fonds au titre de travaux votés, la jurisprudence ne paraît pas avoir eu l'occasion de se prononcer. Cela étant, la cotisation au fonds de travaux constituant une réserve de fonds dont l'usage peut être divers et dont le versement est une charge annuelle obligatoire, elle pourrait s'analyser comme une charge annuelle incombant à l'usufruitier au sens de l'article 608 du code civil, sans préjudice d'une éventuelle action de ce dernier à l'encontre du nu-propiétaire en cas d'emploi des fonds à des fins de grosses réparations. En outre, compte tenu de la disparité des usages qui peuvent être faits de cette cotisation, il serait extrêmement délicat voire inopérant d'adopter une règle générale de répartition entre usufruitier et nu-propiétaire. Le raisonnement en termes de ratios moyens observés entre travaux d'entretien et grosses réparations en copropriété pourrait s'avérer inadapté à la majorité des situations, compte tenu de la diversité des immeubles, de leurs structures, compositions, états et entretien, la moyenne n'étant pas ici gage de représentativité. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la législation applicable en la matière, l'appréciation au cas d'espèce par les juridictions saisies permettant d'apporter une réponse adaptée à chaque situation.

7992

Justice

Horaires d'ouverture du casier judiciaire national automatisé

40911. – 7 septembre 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les contraintes qui pèsent notamment sur les magistrats du parquet en raison des horaires d'ouverture et de fermeture du casier judiciaire national automatisé. De permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cents soixante-cinq jour par an, les magistrats du parquet sont amenés à prendre des décisions et orienter les poursuites à tout heure du jour et de la nuit. Or leurs prises de décisions et notamment le choix soit d'avoir recours à une alternative aux poursuites, soit de renvoyer une personne devant telle ou telle formation de jugement peut dépendre des mentions qui seraient déjà existantes sur le casier judiciaire de la personne poursuivie. Toutefois, le casier judiciaire national automatisé n'est pas toujours accessible pour les magistrats et notamment les dimanches après-midi. Cela ne permet pas au parquet informé d'une infraction le dimanche de faire un choix éclairé entre

renvoyer immédiatement l'auteur présumé de celle-ci en comparution immédiate dès le lundi, ou avoir recours à un autre moyen de poursuite. Dès lors, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'élargir les horaires d'ouverture du casier judiciaire national automatisé.

Réponse. – Le casier judiciaire national tend à améliorer de manière continue l'accès des magistrats du parquet au service de délivrance du bulletin n° 1. Dans cet esprit, il a depuis plusieurs années ouvert le service de la consultation à distance, qui permet au magistrat de permanence de consulter le bulletin n° 1 en quelques secondes, sous format dématérialisé, sur un ordinateur portable ou une tablette. Par ailleurs, les plages d'ouverture du service ont été progressivement élargies pour couvrir à présent toute la semaine (de 7 heures à 22 heures du lundi au vendredi, le samedi de 9 heures à 18 heures et le dimanche de 9 heures à 13 heures). Le magistrat de permanence peut donc disposer rapidement des antécédents judiciaires des personnes pour lesquelles il est saisi, à l'exception de la plage du dimanche après-midi et d'un dimanche entier tous les deux mois. Ces interruptions sont nécessaires pour effectuer des traitements informatiques de sauvegarde et de maintenance indispensables pour garantir la fiabilité et la robustesse du service. Leur durée est aujourd'hui réduite au strict minimum. L'application actuelle fait l'objet d'une refonte complète, afin de la mettre en conformité avec les standards actuels et les besoins accrus de disponibilité liés à l'évolution des procédures. Ainsi, le nouveau logiciel fonctionnera 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La mise en service est attendue au second semestre 2023, date à compter de laquelle le service de délivrance des bulletins ne connaîtra plus d'interruption.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Santé

Covid-19 : un stock stratégique de masques de protection insuffisant

28192. – 7 avril 2020. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en compte des recommandations de « l'avis d'experts relatif à la stratégie de constitution d'un stock de contre-mesures médicales face à une pandémie grippale », publié le 20 mai 2019 et mis à jour le 10 septembre 2019 par Santé publique France, qui avait été saisi par la direction générale de la santé le 14 novembre 2016 pour faire face à ce type de risque sanitaire. Placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, l'établissement public administratif créé a pour mission d'améliorer et de protéger la santé des populations. Cette mission se décline en trois axes : anticiper, comprendre et agir. Concernant les recommandations d'utilisation des masques en cas de pandémie (masques de soins et FFP2), l'avis d'experts susmentionné estime que le besoin en masques est d'une boîte de 50 masques par foyer à raison de 20 millions de boîtes (soit un milliard de masques) en cas d'atteinte de 30 % de la population. L'avis d'experts précise que l'importance du stock est à considérer en fonction des capacités d'approvisionnement garanties par les fabricants, et que les stocks doivent être positionnés au plus près des utilisateurs avec un processus simple et lisible dans la communauté. L'avis d'experts préconise un renouvellement des stocks pour éviter d'atteindre la date de péremption des masques. Il s'agirait en l'espèce de constituer un stock minimal à renouveler, l'objectif étant que ce stock puisse tourner pour être utilisé dans les établissements de santé et médico-sociaux un an avant leur péremption. Enfin, l'avis d'experts préconise de doter certaines associations en charge de patients particulièrement défavorisés d'un stock de masques à distribuer. Malgré ces préconisations claires, la France était dotée, selon les chiffres communiqués par M. le ministre le 17 mars 2020, d'un stock d'État de seulement 110 millions de masques. Ce stock de masques était de un milliard en 2010 et de 700 millions en 2017. La réduction de ce stock stratégique, dans un cadre de quasi dépendance aux importations en provenance de Chine qui assure près de 80 % de la production mondiale, a placé le pays dans une situation sanitaire dramatique alors même que Santé publique France, et donc le Gouvernement, avaient connaissance des besoins en masques de protection en cas de pandémie de type grippal. Les établissements de soins reçoivent encore au compte-gouttes les masques nécessaires pour leur personnel ou pour les malades. Les forces de l'ordre qui doivent veiller au respect des mesures de confinement n'en sont toujours pas équipées, ainsi que l'ensemble des salariés et des bénévoles qui doivent continuer de travailler mais qui ne peuvent en obtenir, faute de stocks. En réduisant ses stocks stratégiques de masques de protection à la portion congrue pour réaliser quelques économies dérisoires, le pays s'est privé d'un levier majeur pour circonscrire la propagation de la pandémie de covid-19. Aussi, il lui demande de préciser les raisons qui ont conduit le Gouvernement à renoncer à suivre les préconisations de l'avis d'experts publié par Santé publique France du 19 mai 2019 pour faire face à ce type de pandémie. Il lui demande, par ailleurs, quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour répondre au plus vite aux besoins de protection exprimés par les professions et populations les plus exposées au covid-19 et, à l'avenir, pour s'assurer d'une disponibilité immédiate de ce type de protection. – **Question signalée.**

Réponse. – La question de l’optimisation de la gestion des stocks stratégiques et notamment le principe de « stocks tournants » a été envisagée dès la crise sanitaire H1N1 mais n’a pas pu être mis en œuvre principalement en raison d’obstacles juridiques, au regard des dispositions actuelles du code de la santé publique et du code général de la propriété des personnes publiques et du code de la commande publique. Les dispositions législatives et réglementaires actuelles relatives à l’agence nationale de santé publique (ANSP) (articles L. 1413-1 et suivants du code de la santé publique) ne permettent pas de cessions de produits du stock stratégique, hors les cas où ces derniers sont nécessaires à la protection de la population face à une menace sanitaire grave ou en dehors des situations de rupture ou de cessation de commercialisation. Des travaux sont actuellement initiés afin de lever tout ou partie de ces freins. Face à la crise sanitaire inédite de la COVID-19 qu’a connue la France et de très nombreux pays dans le monde, et compte tenu des tensions d’approvisionnement en équipements de protection individuelle (EPI) au niveau international, une cellule de Coordination interministérielle logistique et moyens sanitaires (CCIL-MS) a été créée et installée au sein du ministère chargé de la santé, en mars 2020 de façon à : - sourcer des achats massifs (recherche de fournisseurs et négociation des prix) ; - assurer l’acheminement des acquisitions vers les entrepôts de l’ANSP ; - gérer la logistique des livraisons aux acteurs du système de santé ; - proposer la mise en place de nouveaux schémas de distribution. De mars à septembre 2020, la CCIL-MS a en effet mis en place des flux poussés de distribution hebdomadaire à destination : - des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en s’appuyant sur les établissements support des Groupements hospitaliers de territoire (GHT) ; - des patients auxquels des masques sont prescrits (malades, cas contacts, personnes médicalement à risque) et des professionnels de santé libéraux, via les pharmacies d’officine et leurs grossistes-répartiteurs ; - des laboratoires de biologie médicale ; - des prestataires de santé à domicile ; - de différents acteurs publics tels que notamment le ministère des armées, les services d’incendie et de secours (SIS) etc. L’offre portant initialement sur les masques chirurgicaux et les masques FFP2, s’est progressivement élargie en incluant d’autres EPI (gants, sur-blouses, tabliers, etc.) et en intégrant les recommandations du port du masque pour les enfants. Près de 2 milliards de masques chirurgicaux (adultes et pédiatriques) ont ainsi été distribués lors de la première vague en 2020. A partir d’octobre 2020, ce schéma de distribution s’est arrêté au profit d’un retour à l’utilisation des circuits d’achat et de distribution conventionnels, compte tenu du fait qu’il n’y avait plus de tension ni sur la production, ni dans les réseaux de distribution. L’arrêt de ce flux poussé s’est accompagné de la constitution simultanée de stocks de sécurité pour la gestion de la COVID-19 dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, à la demande du ministère chargé de la santé, et composés notamment d’EPI en quantités correspondantes à 3 semaines de crise. En outre, pour les territoires ultra-marins, des stocks tampons ont été constitués en complément des stocks de sécurité pour palier notamment les temps d’acheminements et la réduction des frets aériens. Enfin, des opérations de distribution exceptionnelles sont conduites régulièrement par le ministère chargé de la santé afin d’apporter un appui national aussi bien aux professionnels de santé engagés contre la COVID-19 (médiateurs de lutte anti-COVID et centres de vaccination) qu’à des populations fragiles (populations précaires et détenus). Au premier semestre 2021, la DGS a saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP), notamment pour émettre des recommandations sur le dimensionnement d’un stock national de masques chirurgicaux. L’avis du 6 août 2021 relatif à la stratégie à mettre en œuvre concernant les stocks Etat en masques, éclaire sur les principes et niveaux de stocks de ces produits en Europe et aux Etats-Unis. Cette comparaison met en évidence des approches différentes centrales ou régionales avec ou non une implication directe de l’Etat. En parallèle, une étude interministérielle sur la dynamisation des stocks acquis lors de la crise de la COVID-19, impliquant l’ensemble des acteurs concernés, notamment l’ANSP, l’Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé et la direction générale des entreprises (DGE) mais aussi les établissements de santé et les centrales d’achats hospitalières a été lancée par le ministère chargé de la santé. Enfin, le ministère chargé de la santé est associé à plusieurs travaux en cours, pilotés par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et le ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation sur la stratégie nationale d’accélération pour consolider la production française en matières premières et en masques (chirurgicaux, FFP2 et tissus) en lien avec la DGE.

7994

Pharmacie et médicaments

Recours aux cabinets privés de conseil par le Gouvernement

36000. – 2 février 2021. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l’attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le recours aux services de cabinets de conseil dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la covid-19. Le 4 janvier 2021, les médias révélaient que le Gouvernement avait fait appel au cabinet de conseil en stratégie McKinsey pour une mission dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, et ce dès le début décembre 2020. La firme états-unienne aurait notamment travaillé sur les aspects logistiques et sur la coordination opérationnelle. À en croire les éléments révélés par la presse, les missions et les attributions déléguées au cabinet de

conseil et à ses représentants semblent avoir eu une étendue non négligeable : c'est ainsi un représentant de la filiale française de McKinsey qui aurait présenté « la méthode et l'agenda gouvernemental, les dates de livraison des vaccins, le circuit logistique, etc. » aux directeurs des agences régionales de santé (ARS) et à plusieurs directeurs d'hôpital. La presse révèle également que le groupe Accenture aurait été chargé du « lancement, de l'enrichissement et de l'accompagnement de la mise en œuvre du SI [système d'information] vaccination », Citwell et JLL de « l'accompagnement logistique et de la distribution des vaccins covid ». Si le recours à des cabinets de conseil dans la conception des politiques publiques n'est pas une pratique nouvelle, cette privatisation de la politique de santé appelle plusieurs interrogations. Aussi, elle lui demande de lui communiquer le contenu des contrats qui lient ces sociétés à l'État, de lui indiquer le coût de ces prestations, de lui garantir que ces cabinets ne travaillent qu'au service de l'intérêt commun et de lui préciser pourquoi le Gouvernement ne confie pas ces missions à l'administration et aux fonctionnaires de l'État.

Santé

Recours aux cabinets privés de conseil par le Gouvernement

36032. – 2 février 2021. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le recours aux services de cabinets de conseil dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la covid-19. Le 4 janvier 2021, les médias révélaient que le Gouvernement avait fait appel au cabinet de conseil en stratégie McKinsey pour une mission dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, et ce dès le début décembre 2020. La firme états-unienne aurait notamment travaillé sur les aspects logistiques et sur la coordination opérationnelle. À en croire les éléments révélés par la presse, les missions et les attributions déléguées au cabinet de conseil et à ses représentants semblent avoir eu une étendue non négligeable : c'est ainsi un représentant de la filiale française de McKinsey qui aurait présenté « la méthode et l'agenda gouvernemental, les dates de livraison des vaccins, le circuit logistique, etc. » aux directeurs des agences régionales de santé (ARS) et à plusieurs directeurs d'hôpital. La presse révèle également que le groupe Accenture aurait été chargé du « lancement, de l'enrichissement et de l'accompagnement de la mise en œuvre du SI [système d'information] vaccination », Citwell et JLL de « l'accompagnement logistique et de la distribution des vaccins covid ». Si le recours à des cabinets de conseil dans la conception des politiques publiques n'est pas une pratique nouvelle, cette privatisation de la politique de santé appelle plusieurs interrogations. Aussi, elle lui demande de lui communiquer le contenu des contrats qui lient ces sociétés à l'État, de lui indiquer le coût de ces prestations, de lui garantir que ces cabinets ne travaillent qu'au service de l'intérêt commun et de lui préciser pourquoi le Gouvernement ne confie pas ces missions à l'administration et aux fonctionnaires de l'État.

Réponse. – Des cabinets de conseils externes sont intervenus en soutien de la « task-force interministérielle vaccin » sur un périmètre très précisément délimité. Ces cabinets ne sont intervenus à aucun titre sur les choix de nature politique et sanitaire, relevant de la seule responsabilité du Gouvernement. Le choix des laboratoires et les commandes des vaccins, la priorisation des segments de la population recevant le vaccin ou encore le calendrier de mise en œuvre, les modalités de la vaccination au plan national ont été exclues de leur champ d'intervention. Le champ d'action de ces cabinets de conseil s'est limité à des analyses et recommandations sur la définition du cadrage logistique, le recensement des schémas logistiques mis en œuvre à l'étranger dans le but d'éclairer les choix possibles, ainsi que dans l'appui à la coordination opérationnelle de la task-force. Le ministère des solidarités et de la santé, comme tous les autres départements ministériels, fait appel régulièrement à des prestataires extérieurs lorsque des besoins spécifiques qui requièrent une expertise particulière se présentent.

Mort et décès

Vaccination des personnels funéraires contre la covid-19

37029. – 9 mars 2021. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives de vaccination des personnels non médicaux qui peuvent parfois être exposés au virus de la covid-19, comme c'est par exemple le cas de certains métiers du funéraire. Malgré les mesures de précaution prises pour éviter les contaminations, les données médicales actuelles n'écartent pas la possibilité de transmission du virus lors de la manipulation des corps des personnes décédées, et ce malgré la réduction des modes de contamination. De plus, les personnels funéraires sont également en contact avec les proches des défunts, susceptibles d'avoir côtoyé la personne porteuse du virus avant son décès et donc, potentiellement, plus susceptibles d'être porteuses elles-mêmes. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement a en sa possession des chiffres permettant d'évaluer la quantité de personnes contaminées dans ce contexte, et si ces données rendent pertinent l'ajout des acteurs du secteur funéraire dans la liste des personnes pouvant bénéficier d'une vaccination prioritaire.

Réponse. – Une stratégie spécifique de vaccination à l’endroit des professions les plus exposées à la Covid-19 est déployée depuis le 17 avril 2021. A partir du 24 avril, les professionnels des services funéraires et mortuaires de plus de 55 ans ont bénéficié d’un accès prioritaire à la vaccination contre la Covid-19. A partir du 24 mai 2021, cette mesure s’est appliquée à ces professionnels sans condition d’âge ni de santé. Dans ces conditions, leur exposition au virus a été prise en considération par les pouvoirs publics et ils ont été rapidement intégrés à notre stratégie de priorisation des publics cibles.

Pharmacie et médicaments

Le Pas-de-Calais a-t-il été moins servi que les autres en vaccins ?

37042. – 9 mars 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le retard de la politique vaccinale dans le Pas-de-Calais. Le Gouvernement vient d’annoncer un nouveau confinement pour le seul département du Pas-de-Calais, dès le week-end des 6 et 7 mars 2021. Cette décision est la conséquence de l’échec de la campagne vaccinale puisque seuls 3 % des habitants du Pas-de-Calais sont à ce jour vaccinés. Le département se situe ainsi à l’avant dernier rang régional en termes de vaccination ; il s’agit pourtant du second département le plus peuplé. Le retard pris dans la campagne vaccinale est inadmissible sur un territoire où les indicateurs sanitaires sont déjà dégradés, c’est-à-dire que la population à risque y est plus importante qu’ailleurs. Depuis de nombreuses semaines les élus locaux ont alerté l’État sur les retards de la politique vaccinale et sur la pénurie de doses dans le département. Pour toute réponse l’ARS accuse à demi-mots les élus locaux et les professionnels de santé de ne pas avoir mis en place les conditions nécessaires à une campagne de vaccination massive, ce qui est absolument faux. Faute de doses en nombre suffisant, plusieurs centres de vaccination ont dû fermer leurs portes et suspendre les prises de rendez-vous. Les 10 000 doses supplémentaires qui seront prochainement allouées au département ne suffiront pas à rattraper le retard accumulé puisque le taux d’incidence des contaminations dépasse de presque deux fois la moyenne nationale. Ce nouveau confinement, résultat des défaillances majeures de l’État dans sa politique vaccinale, est légitimement vécu par la population comme une sanction et une stigmatisation. Alors que l’intensification de la campagne de vaccination devrait être un préalable à tout confinement, il lui demande pourquoi le Pas-de-Calais a dû faire face à une telle pénurie de vaccins.

7996

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie de priorisation des publics éligibles à la vaccination, la répartition des doses sur le territoire national a été calculée au niveau régional en fonction de la proportion de personnes prioritaires dans la population totale, puis au niveau départemental selon un critère d’équité territoriale qui s’ajuste au contexte sanitaire. Face à l’évolution de la situation sanitaire dans le Pas-de-Calais à la fin du mois de février, une allocation massive de doses supplémentaires à l’échelon régional et infrarégional ainsi que l’ouverture de créneaux de vaccination supplémentaires les soirs et week-end et l’optimisation des flux de livraison permis par une stratégie « zéro stock » ont permis dès le mois de mars d’accroître le taux de couverture vaccinale sur ce territoire particulièrement affecté par l’épidémie de Covid-19. 77 % de la population du Pas-de-Calais a reçu une dose de vaccin, et 75 % de la population dispose d’un schéma vaccinal complet. Le taux de couverture du Pas-de-Calais est ainsi supérieur à la moyenne nationale.

Santé

Implication des professionnels de santé bénévoles dans la campagne vaccinale

37561. – 23 mars 2021. – **M. Jacques Cattin** attire l’attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d’organisation de la politique vaccinale en France depuis le début de l’année 2021. De nombreuses collectivités locales ont, dès le début janvier 2021, fait appel aux infirmières bénévoles pour participer à cette campagne. Les calendriers de présence ont ainsi été mis en ligne pour les différents centres de vaccination. Or ces bénévoles, souvent en retraite, qui s’étaient inscrites dans un esprit de solidarité avec leurs collègues en activité surchargées, ont constaté, dans bien des cas, que très peu de créneaux leur ont été proposés. De fait, les infirmières libérales et hospitalières semblent avoir pris des vacances en nombre. Cette situation se confirme pour le mois de mars 2021, où, dans de nombreux centres, peu de créneaux restent disponibles pour les bénévoles. Ce constat interpelle, dans la mesure où les vacances des professionnels en activité sont rémunérées et qu’elles coûtent donc au système de santé. À l’heure où la pression hospitalière reste élevée et que tous les personnels de santé demeurent sur le pont, il est étonnant que l’on ne profite pas davantage du bénévolat dans la campagne vaccinale pour faire face à cette situation. Ce dernier, symbole de l’unité nationale dans la lutte contre la pandémie, ressort indéniablement malmené par ce manque d’ouverture. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement s’agissant de l’association des personnels de santé bénévoles dans ce combat contre la covid-19.

Réponse. – Face à l'épidémie de Covid19, le Gouvernement appelle à la mobilisation générale des solidarités. L'association des professionnels de santé bénévoles au dispositif vaccinal destiné à endiguer l'épidémie de Covid-19 est donc vivement encouragée. La plateforme publique du bénévolat en ligne jeveuxaider.gouv.fr ou encore le réseau associatif d'intérêt général reconnu d'utilité publique France Bénévolat ont contribué au recrutement de ces bénévoles, garantissant ainsi la continuité et l'efficacité du service public de santé depuis le début de la campagne de vaccination. Le Gouvernement salue le dévouement citoyen dont font preuve les personnels de santé ayant choisi de participer à cette campagne en tant que bénévoles.

Santé

Vaccination des personnes précaires et des sans-abris

38155. – 13 avril 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique particulière de la vaccination des personnes les plus précaires et des sans-abris, qui sont à la fois éloignés des circuits traditionnels de vaccination et très à risque de décès du fait de leur situation sanitaire difficile. En effet, alors que près de 300 000 personnes en France vivent dans la rue et que la crise sanitaire a entraîné de nouvelles personnes dans la précarité, cette population fragile est de fait exclue du processus vaccinal dans la mesure où plus d'un sans-abri sur dix n'a aucune couverture médicale. Or, sans carte vitale, il n'y a actuellement pas de vaccination possible. En outre, il est tout à fait prioritaire de s'assurer que ces publics, qui n'ont pas facilement accès à internet et sont généralement éloignés des préoccupations médicales, puissent être sensibilisés à l'intérêt de se faire vacciner et accompagnés jusqu'à la vaccination effective. Si l'État lui donne les moyens d'assurer la chaîne du froid des vaccins, le Samu social pourrait jouer le rôle de médiation dans ce processus en organisant la vaccination dans les centres de soins et d'hébergement, et en dépêchant des équipes mobiles qui pourraient proposer la vaccination au plus près de ces personnes. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour favoriser la vaccination des personnes les plus précaires et des sans-abris.

Réponse. – Afin de faciliter l'accès des personnes sans-abri à la vaccination, il leur est possible depuis le 28 janvier de recevoir une injection de vaccin contre la Covid-19 en centre de vaccination sans présentation de carte vitale. Des associations d'aides aux sans-abri, dont le SAMU social ou encore Médecins sans frontières, en lien avec les agences régionales de santé, ont déployé des équipes mobiles de vaccination vers les centres d'hébergement et dans le cadre des maraudes, afin de porter les dispositifs de vaccination au plus près des plus précaires.

7997

Pharmacie et médicaments

Nombre de vaccins covid-19 qui ont dû être jetés selon l'origine du laboratoire

38337. – 20 avril 2021. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de vaccins covid-19 qui n'ont pu être utilisés et qui ont par conséquent été jetés en janvier, février et mars 2021 selon l'origine du laboratoire pharmaceutique les ayant fabriqués.

Réponse. – Le taux de perte incompressible est extrêmement faible et très largement inférieur à celui d'autres vaccins compte tenu des contraintes logistiques relatives au transport, au maintien de la chaîne du froid, à la manipulation au dernier kilomètre et au stockage des vaccins. La faiblesse de ce taux s'explique notamment par l'efficacité des différents leviers qui ont été actionnés afin d'optimiser l'utilisation des doses en circulation sur le territoire. Des mécanismes de réallocation et de péréquation ont permis d'anticiper au niveau local la péremption des doses et de réorienter les stocks en fonction des besoins. L'ouverture, dès le 12 mai, de la vaccination à toute personne majeure sans condition d'âge ni de santé pour chaque créneau libre du jour au lendemain a permis d'accroître cette optimisation en s'appuyant notamment sur l'initiative citoyenne Covidliste. Les travaux en cours relatifs à l'extension des dates de péremption octroyée par l'Agence nationale pour la sécurité du médicament et des produits de santé lorsque les conditions de conservation le permettent et sur demande des agences régionales de santé concourent au même objectif. A ce jour, il n'existe néanmoins aucun jeu de données consolidées sur le taux de perte des vaccins en fonction du laboratoire d'origine.

Pharmacie et médicaments

Vaccins covid-19

38339. – 20 avril 2021. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de vaccins covid-19 qui n'ont pu être utilisés et qui ont par conséquent dû être jetés en janvier, février et mars 2021 et les principales raisons ayant conduit à cette décision.

Réponse. – Le taux de perte incompressible est extrêmement faible et très largement inférieur à celui d'autres vaccins compte tenu des contraintes logistiques relatives au transport, au maintien de la chaîne du froid, à la manipulation au dernier kilomètre et au stockage des vaccins. La faiblesse de ce taux s'explique notamment par l'efficacité des différents leviers qui ont été actionnés afin d'optimiser l'utilisation des doses en circulation sur le territoire. Des mécanismes de réallocation et de péremption ont permis d'anticiper au niveau local la péremption des doses et de réorienter les stocks en fonction des besoins. L'ouverture, dès le 12 mai, de la vaccination à toute personne majeure sans condition d'âge ni de santé pour chaque créneau libre du jour au lendemain a permis d'accroître cette optimisation en s'appuyant notamment sur l'initiative citoyenne Covidliste. Les travaux en cours relatifs à l'extension des dates de péremption octroyée par l'agence nationale pour la sécurité du médicament et des produits de santé lorsque les conditions de conservation le permettent et sur demande des agences régionales de santé concourent au même objectif.

Pharmacie et médicaments

Vaccins covid-19

38340. – 20 avril 2021. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le nombre de vaccins covid-19 qui n'ont pu être utilisés et qui par conséquent ont été jetés en janvier, février et mars 2021 par région.

Réponse. – Le taux de perte incompressible de vaccins covid-19 est extrêmement faible et très largement inférieur à celui d'autres vaccins compte tenu des contraintes logistiques relatives au transport, au maintien de la chaîne du froid, à la manipulation au dernier kilomètre et au stockage des vaccins. La faiblesse de ce taux s'explique notamment par l'efficacité des différents leviers qui ont été actionnés afin d'optimiser l'utilisation des doses en circulation sur le territoire. Des mécanismes de réallocation et de péremption ont permis d'anticiper au niveau local la péremption des doses et de réorienter les stocks en fonction des besoins. L'ouverture, dès le 12 mai, de la vaccination à toute personne majeure sans condition d'âge ni de santé pour chaque créneau libre du jour au lendemain a permis d'accroître cette optimisation en s'appuyant notamment sur l'initiative citoyenne Covidliste. Les travaux en cours relatifs à l'extension des dates de péremption octroyée par l'Agence nationale pour la sécurité du médicament et des produits de santé lorsque les conditions de conservation le permettent et sur demande des agences régionales de santé concourent au même objectif. A ce jour, il n'existe néanmoins aucun jeu de données consolidées sur le taux de perte des vaccins par régions.

7998

Pharmacie et médicaments

AstraZeneca : faire toute la lumière sur le nombre de doses inutilisées

38536. – 27 avril 2021. – M. **Éric Pauget*** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les interrogations que suscite dans l'opinion l'utilisation du vaccin AstraZeneca et sur son coût pour les finances publiques. Il lui rappelle que, depuis le 19 mars 2021, la Haute Autorité de santé a restreint l'administration de ce vaccin aux personnes âgées de plus de 55 ans au regard d'un possible surrisque de cas de thrombose veineuse cérébrale qui ont été identifiés par l'Agence européenne des médicaments (EMA) chez des sujets plus jeunes. Depuis cette date, les professionnels de santé qui ne peuvent vacciner qu'avec de l'AstraZeneca sont confrontés à la défiance de nombreux citoyens qui, inquiets, plébiscitent les vaccins à ARN messager Pfizer et Moderna. Cette situation, outre le fait qu'elle pose la question de l'interchangeabilité des vaccins, a pour conséquence que d'aucuns, ayant reçu une première dose et craignant un accident médical imputable à l'AstraZeneca, ne vont pas au bout de l'acte vaccinal. Ainsi, un très grand nombre de doses d'AstraZeneca sont en attente d'injection ou sont même jetées, ce qui représente un coût important pour la collectivité, les vaccins contre la covid-19 étant pris en charge par la sécurité sociale. Aussi, face à ce triste constat et quelques mois après le début de la campagne de vaccination, il le remercie de bien vouloir lui indiquer le nombre de doses d'AstraZeneca de ce fait non utilisées, leur destination et le coût que cette situation engendre pour les finances publiques.

Pharmacie et médicaments

Covid-19 : pour une meilleure information sur l'interchangeabilité des vaccins

38537. – 27 avril 2021. – M. **Éric Pauget*** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les interrogations et sur les inquiétudes que suscite la possible interchangeabilité des vaccins proposés pour lutter contre l'épidémie de la covid-19. Il estime qu'un vaccin sûr et efficace est à l'évidence l'élément clé de la stratégie de sortie de la pandémie en réalisant l'immunité collective. Or, à l'heure où la question de l'innocuité de certains

de ces vaccins induit le doute chez les Français, la question de l'interchangeabilité constitue un nouveau facteur d'inquiétude, la technique de l'ARN messenger, révolutionnaire mais très récente, étant très différente de la technologie classique, à vecteur viral. Il semblerait de surcroît qu'il n'existe pas d'étude qui montre que les vaccins sont interchangeables et les données manquent à ce sujet, a estimé l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion et la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Dans son avis du 9 avril 2021, la Haute autorité de santé (HAS) précise que la stratégie de recourir à un schéma de vaccination en deux étapes utilisant pour la deuxième injection (boost) un vaccin relevant d'une technique différente de la première (prime) est appelée « primeboost hétérologue ». De nombreux arguments sont en faveur de cette stratégie, déjà mise à profit dans le contexte du développement de certains vaccins (VIH notamment) et qui s'est avérée plus efficace que l'approche de prime-boost homologue (injections strictement identiques). Il est également important de souligner que les vaccins actuellement utilisés ou majoritairement en cours de développement dans la vaccination anti-SARS-CoV-2 ciblent le même antigène (protéine S), ce qui permet de soutenir cette stratégie. Compte tenu de la position des autorités sanitaires sur ce sujet, le Gouvernement a donc intégré cette stratégie à la campagne vaccinale contre la Covid-19.

Santé

Covidliste et son opportunité dans l'optimisation de la campagne vaccinale

38567. – 27 avril 2021. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'application française Covidliste, et de l'opportunité que cet outil peut représenter pour accélérer et optimiser la campagne de vaccination en France. Lancée le 30 mars 2021 par deux développeurs informatiques et un médecin de l'hôpital Foch de Suresnes, cette application repose sur un principe simple : elle met à disposition des centres de vaccination (331 centres partenaires à travers la France) un outil pour notifier aux personnes qui le souhaitent de se faire vacciner avec des doses destinées à être jetées, dans le cas où un rendez-vous pour une injection ne peut être honoré. Les créateurs de cette application affirment d'une part être en mesure de notifier les publics prioritaires efficacement, en fonction des informations inscrites par les personnes sur leur plateforme (près de 700 000 volontaires), et d'autre part qu'une quantité significative de doses pourrait être efficacement fléchée, leur slogan « Aucune dose perdue » résumant ainsi l'enjeu. La plateforme, créée de toute main par des particuliers, connaît une croissance spectaculaire ; il existe toutefois des freins à cette croissance si les pouvoirs publics ne se saisissent pas de ce sujet. Il lui demande si des réflexions sont actuellement en cours pour prendre attache avec les développeurs de cette application, en vue d'une collaboration pour optimiser le rythme de vaccination en France.

Réponse. – Les pouvoirs publics ont encouragé activement les initiatives citoyennes telles que Covidliste, qui permettent d'optimiser la stratégie vaccinale sur le territoire national en évitant la perte de doses. Pour preuve de cette complémentarité entre pouvoirs publics et initiatives citoyennes, en mai 2021 le ministère des solidarités et de la santé a octroyé une subvention de 35 000 euros à cette structure portée par plus de 150 bénévoles.

Santé

Vaccination : étudiants s'engageant dans des cursus universitaires à l'étranger

38569. – 27 avril 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier vaccinal des jeunes adultes et notamment des étudiants en mobilité. Selon une étude menée par Campus France, le nombre d'étudiants en mobilité a augmenté de 50 % entre 2011 et 2016. Ils sont de plus en plus nombreux à effectuer une partie de leur cursus à l'étranger. Si la crise sanitaire rend difficile les déplacements en raison de la fermeture des frontières, certains ne renoncent pas à suivre un cursus à l'étranger. Toutefois, de nombreux jeunes Français souhaitant bénéficier du vaccin contre la covid-19 sont inquiets quant à leur prise en charge avant leur départ. Selon le ministère de la santé, l'ouverture de la vaccination aux jeunes adultes est prévue pour le 15 juin 2021, une date qui est pour l'heure, indicative. Toutefois, même si ce calendrier est respecté, les délais entre la première et la seconde injection ne permettront pas à certains étudiants de bénéficier du vaccin avant leur entrée sur un territoire étranger. Par exemple, si un jeune adulte reçoit une première dose le 15 juin, la deuxième sera prévue le 27 juillet. Des délais qui ne permettront pas à certains étudiants d'en bénéficier au regard des modalités d'inscription dans certains établissements qui demandent une arrivée sur le territoire dès le début du mois de juillet. Ces jeunes étudiants ne souhaitent pas renoncer à cette opportunité que représente un cursus à l'étranger. C'est pourquoi ils demandent à bénéficier d'une dérogation afin d'être vaccinés avant leur départ. Elle l'interpelle sur cette question et lui demande s'il entend répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. – La possibilité d'accéder à la vaccination s'il reste des créneaux libres du jour pour le lendemain a été octroyée aux personnes majeures quel que soit leur état de santé dès le 12 mai 2021. L'ouverture généralisée de la vaccination à toute personne majeure sans restriction de prise de rendez-vous, initialement prévue au 15 juin 2021, a quant à elle été avancée au 31 mai 2021. En outre, il a été annoncé le mardi 15 juin que le délai d'espacement entre la réception de deux doses de vaccins Pfizer-BioNTech ou Moderna pouvait être réduit à 21 jours, afin d'assouplir les modalités de complétion du schéma vaccinale. Ces mesures ont donc permis de favoriser l'accès anticipé à la vaccination pour les étudiants en mobilité.

Pharmacie et médicaments

Levée des brevets pour les vaccins contre le covid-19

39007. – 18 mai 2021. – M. **Éric Coquerel** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la levée des brevets pour les vaccins contre le covid-19. Ce mercredi 5 avril 2021, l'administration du Président des États-Unis d'Amérique, Joe Biden, s'est déclarée favorable à la levée des protections intellectuelles pour les vaccins contre le covid-19. Cette levée des brevets est demandée depuis plus d'un an par de nombreux pays, dont l'Afrique du Sud et l'Inde, pour accélérer la production de vaccins dans le monde. Les grands laboratoires s'y opposent, mais l'enjeu est d'intérêt général pour la planète : les États-Unis d'Amérique ont indiqué vouloir participer « activement » aux négociations à l'Organisation mondiale du commerce pour permettre la levée des brevets. La France, elle, ne fait pour l'instant que suivre les intérêts des grands groupes pharmaceutiques. Elle s'est en effet opposée à une levée temporaire des brevets à deux reprises, en octobre 2020 et en mars 2021. Il y a urgence : empêcher d'accélérer la production mondiale de vaccin en levant les brevets, c'est empêcher les pays les plus défavorisés de pouvoir se protéger du virus. C'est donc aussi, de fait, continuer à vivre barricadés du reste du monde. Face à cet enjeu capital, il lui demande donc quelles actions il compte entreprendre afin d'aller vers la levée des brevets pour les vaccins contre le covid-19.

Réponse. – Afin de promouvoir la solidarité mondiale pour faire face à la pandémie de Covid-19, la France a d'abord soutenu les projets de dons et a immédiatement donné des doses de vaccins grâce à l'initiative Covax. Elle a rappelé l'importance de la protection des brevets pour soutenir l'investissement dans les outils de production. L'amélioration de ces outils industriels est particulièrement coûteuse et les gains de productivité qui en ont résulté ont permis la production de vaccins à un niveau inédit. Néanmoins, la propriété intellectuelle ne doit pas bloquer la production de vaccin dans l'ensemble des régions du monde. Pour cette raison, la France, avec la Commission européenne, a donc proposé à l'issue du G7 une initiative globale pour l'accès aux vaccins et aux traitements contre la Covid-19, dont les modalités font l'objet de discussions qui s'accroissent au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il a notamment été proposé de clarifier le régime des licences obligatoires issu de l'accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) afin de faciliter l'accès de l'ensemble de la population mondiale aux vaccins et aux traitements contre la Covid-19.

Pharmacie et médicaments

Communication sur l'efficacité du vaccin Astrazeneca face aux variants

39292. – 1^{er} juin 2021. – Mme **Cécile Untermaier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la communication du Gouvernement concernant l'efficacité du vaccin Astrazeneca face aux différents variants. Dès le mois de mars 2021, au moins 3,5 millions de Français de plus de 60 ans ont accepté de se faire vacciner *via* Astrazeneca, à une époque où la disponibilité du vaccin Pfizer était rare. Aujourd'hui, cette tranche de la population s'interroge dès lors qu'il s'agit d'évoquer les effets possibles des différents variants. En effet, il ressortirait de diverses sources médicales et gouvernementales que l'Astrazeneca serait moins efficace que les vaccins ARN contre les différents variants. Or, pour les personnes concernées, ce type d'affirmation est un facteur d'inquiétude. En effet, elles attendent légitimement une perspective rassurante. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que propose le Gouvernement en terme de communication transparente sur l'efficacité de ce vaccin et sur la possibilité d'un choix possible de tel ou tel autre vaccin pour lesdites personnes.

Réponse. – L'arrivée sur le territoire national de nouveaux variants du virus SARS-Cov 2 fait l'objet d'une attention particulière. Ainsi, la question du maintien de la réponse immunitaire induite par les différents vaccins est soulevée. Pour le variant dit « britannique », la réponse immunitaire est maintenue pour le vaccin AstraZeneca. Bien que d'après la Haute autorité de santé (HAS) l'efficacité des différents vaccins contre les variants brésiliens et sud-africains soit plus incertaine, ces variants ne présentent pas de dynamique significative au niveau national et n'ont donc pas appelé de modification de la stratégie vaccinale à cette échelle. A la suite de l'inquiétude provoquée

par l'émergence de nouveaux variants en provenance d'Inde, une étude réalisée par l'Université d'Oxford a montré que l'efficacité vaccinale contre les formes symptomatiques de l'infection reste élevée, après l'administration de 2 doses de vaccin AstraZeneca, à 92 %. Ainsi, la HAS recommande-t-elle de ne pas modifier, à ce stade, l'intervalle actuellement prévu entre deux doses de vaccin AstraZeneca, soit 9 à 12 semaines. En outre, la recommandation émise par la HAS dans son avis du 9 avril 2021 de recourir à un schéma de vaccination en deux étapes utilisant pour la deuxième injection (boost) un vaccin relevant d'une technique différente de la première (prime), appelée « primeboost hétérologue », ne concerne pas les cas d'infections aux variants susmentionnés, mais uniquement les personnes âgées de moins de 55 ans ayant reçu une première dose de vaccin AstraZeneca.

Police

Vaccination des gendarmes et des policiers

39295. – 1^{er} juin 2021. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance d'ajouter les gendarmes et les policiers à la liste des publics prioritaires éligibles à la vaccination contre la covid-19, sans condition d'âge. En effet, les forces de sécurité sont en contact avec un public nombreux dans l'exercice de leurs missions. Elles sont donc particulièrement exposées au risque de transmission du virus. Il est par ailleurs essentiel de préserver une capacité opérationnelle des forces de sécurité, pour répondre aux urgences, garantir le respect des mesures exceptionnelles dans un contexte sanitaire inédit et faire face à d'éventuelles menaces. L'accélération de la vaccination de ces publics vise aussi à apporter une protection supplémentaire pour la population sur laquelle les gendarmes et les policiers veillent au quotidien, comme pour leurs familles. Elle lui demande donc de bien vouloir adapter la stratégie vaccinale en ce sens, au regard des enjeux de santé publique et de sécurité.

Réponse. – Les policiers nationaux et municipaux, ainsi que les gendarmes, en leur qualité de professionnels prioritaires du secteur public ont bénéficié depuis le 17 avril de créneaux dédiés pour accéder à la vaccination s'ils ont plus de 55 ans. Depuis le 24 mai, ont bénéficié de ces créneaux sans condition d'âge ni de santé.

Enseignement

Port du masque par les enfants

39396. – 8 juin 2021. – **Mme Émilie Bonnard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le port du masque par les enfants. En octobre 2020, la région Auvergne-Rhône-Alpes a fait le choix de déployer des purificateurs d'air dans les lycées et les écoles, considérant que ce sujet était l'angle mort de la lutte contre la covid-19 en France. 2 500 purificateurs ont ainsi été déployés dans 285 lycées et dans 189 communes pour leurs écoles en Auvergne-Rhône-Alpes. Ces dispositifs visent à améliorer la qualité de l'air dans les établissements scolaires. Mme la députée souhaiterait que M. le ministre puisse lui indiquer s'il entend alléger l'obligation du port du masque au sein des établissements équipés de purificateurs d'air. Par ailleurs, elle souhaiterait également savoir s'il entend vérifier, par le biais d'études portées par des scientifiques, l'impact du port du masque sur les enfants ; le port du masque par les enfants, durant de longues heures, doit être évalué s'il devait perdurer à la rentrée.

Réponse. – A ce jour, la littérature scientifique portant sur l'utilisation des purificateurs d'air ne permet pas de statuer sur leur réelle efficacité dans la lutte contre la propagation du SARS-CoV-2. Aussi, leur utilisation massive n'est à ce stade pas recommandée par le Haut Conseil de la Santé Publique ni par les sociétés savantes. Bien que la ventilation des locaux constitue une mesure importante dans la lutte contre la propagation du SARS-CoV-2, celle-ci ne permet pas à elle seule de lever le port du masque. C'est la raison pour laquelle, à l'heure actuelle, il est recommandé, en complément du port du masque et des autres gestes barrières, d'équiper les écoles et établissements scolaires de capteurs mobiles de mesure de la concentration en CO² afin de déterminer la fréquence d'aération nécessaire pour chaque local ou pour contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique dans les bâtiments où l'ouverture des ouvrants est déconseillée voire impossible. Par ailleurs, des études portant sur l'innocuité du port du masque prolongé sont menées notamment par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Toutefois, dans le contexte d'une baisse effective et stable de la circulation du virus objectivée par son taux d'incidence dans plusieurs départements, le Gouvernement s'est attaché à alléger les mesures sanitaires. Ainsi depuis le 4 octobre 2021, dans les départements où le taux d'incidence est inférieur au seuil de 50 cas de COVID-19 pour 100 000 habitants, l'obligation du port du masque par les enfants en intérieur a été levée dans les écoles primaires dans le cadre du protocole sanitaire de l'Éducation nationale.

Santé

Promotion de l'ensemble des moyens pour protéger des formes graves de la covid

39474. – 8 juin 2021. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'information portant sur les traitements complémentaires à la politique vaccinale, dans le contexte de crise pandémique que l'on traverse. La couverture vaccinale des concitoyens est un enjeu majeur dans le cadre de la politique sanitaire et de lutte contre la covid-19. Cependant, Mme la députée a pu légitimement être interpellée par un certain nombre de ses concitoyens, au sein de sa circonscription et partout en France, concernant le fait que la stratégie vaccinale sature les canaux d'information, et qu'en sont absentes des informations concernant la prévention et les traitements, médicamenteux notamment, pour limiter l'impact du virus. Nul ne conteste ici l'intérêt de la politique vaccinale, s'il apparaît que les « vaccins aujourd'hui disponibles ou en cours de développement réduisent la sévérité des symptômes ». Néanmoins, selon les informations dispensées sur les sites d'information gouvernementaux eux-mêmes, il est signalé qu'« en l'état des connaissances, nous ne possédons pas l'ensemble des données relatives à l'effet des vaccins sur la contagiosité ». Nombre de concitoyens l'ont donc interpellée, s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles cette large promotion de la campagne vaccinale n'est pas couplée à des informations sur des traitements médicaux complémentaires semblant à même de réduire également le développement des formes graves du virus. Ainsi, tout récemment au Mexique, c'est dans la région la plus pauvre du Chiapas, où l'on soignait à l'ivermectine, qu'on a compté le moins de victimes de la covid-19. Depuis, le Mexique a lancé le programme « tester et traiter » (kit médical avec 6 mg d'ivermectine et 100 mg d'acide acétylsalicylique) qui s'est révélé si profitable (62 % / 76 % de probabilité en moins d'être hospitalisé selon une étude observationnelle géante sur 233 849 patients) qu'il est envisagé d'inclure dans ce programme les personnes séropositives, vu l'absence d'effets secondaires. La secrétaire à la santé, Oliva López, a insisté sur le fait que l'utilisation de l'ivermectine réduisait la possibilité de développer une forme grave de la maladie. Et ce n'est pas le seul pays qui réalise l'intérêt de ce médicament (entre autres le Portugal, certains États en Inde, l'Afrique du Sud, le Zimbabwe par exemple), alors même qu'en France la demande de recommandation temporaire d'utilisation pour l'ivermectine a été rejetée par l'ANSM le 31 mars 2021. C'est d'ailleurs pourquoi, le 7 mai 2021, 1 500 médecins de 100 départements différents ont décidé de faire un recours gracieux auprès de M. le ministre qui est non seulement leur ministre, mais aussi médecin. À ce titre, ils souhaitent également plus largement que la liberté de prescription concernant tous les traitements précoces qui donnent des résultats soit pleine et entière. À l'aune de ces différents éléments, quelles seraient les modalités d'action et de communication à l'étude par son ministère pour la promotion de l'ensemble des moyens, - et non seulement du vaccin - les plus à même de protéger la population des formes graves du covid-19 ? Dans le même souci de disposer de traitements précoces et d'information sur ces traitements, elle lui demande s'il est possible de connaître les avancées de l'Institut Pasteur de Lille sur le projet thérapeutique, labélisé « priorité nationale de recherche ».

Réponse. – La campagne de vaccination reste à ce jour notre meilleur atout pour endiguer l'épidémie de Covid-19 et retrouver une vie normale. Néanmoins, afin de promouvoir toutes les initiatives à même de protéger notre population contre les formes graves de Covid-19, les autorités sanitaires étudient de possibles repositionnements de médicaments pour accélérer la mise à disposition de traitements. Ce repositionnement passe par l'évaluation de l'utilisation de certains médicaments en dehors du champ établi par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) qu'ils ont initialement reçu. L'ivermectine a fait l'objet de plusieurs études relatives à un tel repositionnement dans le contexte de la pandémie de Covid-19, avec la mise en place d'essais cliniques aux niveaux national et international. Cependant, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Haute autorité de santé (HAS) et l'Agence nationale pour la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) déconseillent à ce jour d'administrer l'ivermectine aux patients souffrants de la Covid-19 en dehors des essais cliniques, compte tenu de l'absence de preuve de son efficacité contre ce virus. Concernant le repositionnement du médicament THERAPIDE étudié par l'Institut Pasteur de Lille, une autorisation pour entamer des essais cliniques visant à l'administration de ce médicament dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 a été octroyée à l'Institut par l'ANSM le 10 juin. Ces essais sont en cours.

Communes

Centres de vaccination - Indemnisation

39519. – 15 juin 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des élus quant à la compensation qui leur serait octroyée pour les frais engagés pour les centres de vaccination. Dans nombre de communes, les maires ont engagé des moyens importants pour mettre en place des centres de vaccination qui ont souvent nécessité des investissements et qui mobilisent des locaux et des agents. Le

seul document de référence est actuellement l'instruction du 2 avril 2021 relative aux modalités de rémunérations et de financements des établissements et professionnels de santé dans le cadre de la vaccination. Cette instruction prévoit les conditions dans lesquelles le fonds d'intervention régional des ARS peut être sollicité pour compenser les coûts engagés pour l'installation et le fonctionnement des centres de vaccination. Elle fixe le cadre dans lequel les ARS doivent s'inscrire en conventionnant directement avec chaque centre afin que soient prises en compte les spécificités du territoire. Or si l'Agence régionale de santé (ARS) alloue les vaccins et si l'assurance maladie règle les prestations des médecins et infirmiers libéraux intervenant directement dans la vaccination, les collectivités assument les dépenses de personnel et autres (entretien du lieu, désinfection, fluides, achat éventuel de réfrigérateurs, sécurité, etc.). Soixante millions ont été délégués aux ARS sur le fonds d'intervention régional (FIR) pour financer les dépenses les plus urgentes et la direction générale de la santé (DGS) doit verser 50 000 euros par collectivité, mais cette indemnité apparaît insuffisante. Concernant les dépenses de personnel, le ministère aurait précisé que la mise à disposition d'agents ne serait pas compensée, et que seules les heures supplémentaires le seraient. Alors que la campagne de vaccination risque d'être longue, il vient lui demander comment le Gouvernement compte compenser les dépenses engagées par le bloc communal, sachant que ces collectivités se sont mobilisées pour le bien de tous et non pas seulement pour leur population.

Réponse. – Les structures portant les centres de vaccination, dont les collectivités territoriales, peuvent faire appel au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé (ARS), sur décision du directeur général de chaque ARS, pour participer aux dépenses de fonctionnement des centres de vaccination dans une logique de partenariat. Afin de l'adapter aux situations locales spécifiques à la gestion de la crise sanitaire, le cadre du FIR a été actualisé par la circulaire MINSANTE n° 50 relative aux rémunérations et au financement de la vaccination. Au titre des surcoûts pris en charge par le FIR sont comptabilisés les frais de gestion du centre, les investissements (informatiques, matériel médical) et le transport de patients âgés ou vivant dans des zones rurales. Les dépenses liées aux ressources humaines concernant l'embauche de vacataires ou les heures supplémentaires des agents travaillant dans le centre de vaccination sont également compensées par le FIR actualisé. En revanche, la mise à disposition d'agents d'autres services pour le centre de vaccination n'est pas remboursée par l'ARS, car ces dépenses auraient dans tous les cas été supportées par la collectivité. Il en va de même pour les dépenses liées à l'utilisation de locaux fermés et utilisés comme centre de vaccination. En outre, le montant de 50 000 euros pour six mois, évoqué en février, correspond à un fonds d'amorçage par centre (et non par collectivité) pour une durée de 6 mois, le montant réel étant ajustable ex post en fonction des dépenses éligibles effectivement constatées. Cela n'est donc en aucun cas un plafond global et définitif.

8003

Santé

Déclaration obligatoire de la covid-19

39604. – 15 juin 2021. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inscription de la maladie de covid-19 au registre des maladies à déclaration obligatoire. Alors que le pays reprend progressivement une vie sociale et culturelle, permise par une campagne de vaccination qui concerne aujourd'hui tous les adultes, il convient de préparer la sortie de crise. Puisque personne n'a de certitude quant à la disparition de la covid-19 dans l'espace public, il est du devoir des autorités de prendre en considération ce virus dans la vie quotidienne, notamment à l'approche de l'été, synonyme de grands déplacements de population et d'arrivées en masse de touristes européens. Si la loi du 11 mai 2020 de prorogation de l'état d'urgence a fait de la covid-19 une maladie à déclaration obligatoire, ce système s'est avéré spécifique et très temporaire. Aujourd'hui, si les signes d'amélioration font penser que la pandémie sera bientôt évoquée au passé, il faut préparer une prise en charge de chaque patient afin que, au moindre cas déclaré, des mesures de restriction puissent être prises rapidement et de manière ciblée. En France, il existe déjà 34 maladies à déclaration obligatoire, dont la quasi-totalité possède un caractère infectieux. Dès qu'un cas de l'une de ces 34 maladies est détecté, le professionnel de santé est contraint de le déclarer aux autorités de santé publique. Cela permet alors de prévenir un éventuel départ d'épidémie et de prendre les mesures appropriées pour l'endiguer. Dès lors, il souhaite connaître les raisons de l'absence de la covid-19 au sein de la liste des maladies à déclaration obligatoire, alors que ce virus constitue l'épidémie la plus dévastatrice que la France ait connue depuis plusieurs décennies.

Réponse. – La loi du 11 mai 2020 a rendu obligatoire la transmission des données individuelles relatives à la COVID-19 conformément aux dispositions applicables aux maladies à déclaration obligatoire. Il est bien envisagé d'introduire la COVID-19 comme maladie à signaler dans le cadre du dispositif fixé par l'article L. 3113-1 du code de la santé publique dès lors que l'incidence le permettra et que les dispositions de la loi du 11 mai 2020 précitée ne seront plus en vigueur. Conformément à l'article précité, font l'objet d'une transmission obligatoire de

données individuelles à l'autorité sanitaire par les médecins et les responsables des services et laboratoires de biologie médicale publics et privés : Les maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale ; Les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique. Plusieurs critères sont établis pour classer une maladie à déclaration obligatoire, notamment la fréquence d'apparition de cette maladie. Les agences régionales de santé reçoivent et valident les signaux sanitaires, organisent l'évaluation et l'investigation de ces signaux, en informant lorsque cela est nécessaire le ministère chargé de la santé notamment la direction générale de la santé et transmettent à l'agence nationale de santé publique les informations qui lui sont utiles pour ses missions de surveillance, de veille et d'alerte.

Santé

Dépenses engagées pour la vaccination et le dépistage par département

39738. – 22 juin 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le montant des dépenses engagées par l'État à ce jour, par département, pour dépister le covid-19 et vacciner la population française (coût d'achat des vaccins, conservation, transport, aménagement de locaux, rémunération des professionnels, dépenses de communication destinées à sensibiliser les concitoyens à la nécessité de se faire tester et vacciner, développement et maintenance des applications anti-covid ...). En effet, alors que la campagne de vaccination grand public a débuté mi-janvier 2021, qu'elle s'adresse désormais à toute la population majeure et bientôt aux adolescents, la représentation nationale doit disposer de tous les éléments qui lui permettront à l'avenir de contribuer à la meilleure organisation des soins possible sur le territoire national, notamment en période épidémique. C'est pourquoi il est indispensable que ces chiffres soient portés à sa connaissance. Elle lui demande donc s'il peut lui transmettre ces chiffres.

Réponse. – A ce jour, il n'existe pas de données consolidées permettant d'appréhender, pour chaque département, les dépenses de l'Etat engagées à la fois au titre du dépistage et de la vaccination contre la Covid-19 dans leurs différents aspects (approvisionnement, logistique, système d'information et communication). Dès qu'un tel jeu de données sera disponible, le Gouvernement le communiquera à la représentation nationale afin qu'elle puisse disposer de tous les éléments utiles à l'exercice de ses prérogatives et de son contrôle de l'action gouvernementale, dans la plus stricte logique de transparence qui préside à la stratégie de lutte contre la Covid-19 telle qu'elle s'applique depuis les premiers jours de la pandémie.

8004

Collectivités territoriales

Modalités d'attribution du fonds d'intervention régional

39781. – 29 juin 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution du fonds d'intervention régional (FIR). En effet, afin de faire face à la pandémie et de soutenir l'activité des centres de vaccination, les ARS ont la possibilité de mobiliser le FIR et, ainsi, participer aux dépenses de fonctionnement de ces centres. Or ce subventionnement, s'il doit être salué, ne concerne surtout que les dépenses relevant essentiellement de l'exceptionnel. En réalité, le périmètre des dépenses subventionnables se révèle trop restreint en n'incluant, par exemple, pas les dépenses liées à la mise à disposition de personnel ou de locaux par les structures portant les centres de vaccination, ni même les coûts liés au gardiennage et à la sécurité des sites. Le personnel et les locaux mobilisés pour la vaccination ne le sont pas pour autre chose, ce qui évidemment génère un lourd manque à gagner pour les collectivités, notamment pour les personnels médicaux des centres de santé municipaux qui ne reçoivent pas de patients en consultation pendant leur temps d'affectation aux centres de vaccination. Ce caractère trop restrictif n'aide pas au financement des collectivités locales qui, dans un esprit de solidarité avec l'État, ont agi et ouvert, souvent dans l'urgence, des centres de vaccination sans pour autant avoir de visibilité sur les modalités de compensation des coûts générés. Que ce soit par la mobilisation de locaux, de moyens humains et matériels, mais aussi par l'organisation du transport des plus fragiles et par le renforcement des moyens liés à l'accueil téléphonique, les collectivités ont montré qu'elles étaient à la hauteur des enjeux. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte élargir le périmètre du FIR afin d'épauler plus efficacement les collectivités qui supportent un coût élevé pour que la vaccination soit un succès.

Réponse. – Dans une logique de partenariat, le Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé (ARS) peut être mobilisé, sur décision du directeur général de chaque ARS, pour participer au financement des dépenses de fonctionnement des structures portant les centres de vaccination, dont les collectivités territoriales. Le MINSANTE n° 50 relative aux rémunérations et au financement de la vaccination a été actualisé afin de mieux adapter la gestion de crise sanitaire aux situations locales. Au titre des surcoûts pris en charge par le FIR peuvent être comptabilisés les frais de gestion du centre, les investissements (informatiques, matériel médical) et le

transport de patients âgés ou vivant dans des zones rurales. Les dépenses liées aux ressources humaines concernant l'embauche de vacataires ou les heures supplémentaires des agents travaillant dans le centre de vaccination peuvent également être compensées par le FIR. En revanche, la mise à disposition d'agents d'autres services pour le centre de vaccination ne peut pas être remboursée par l'ARS, car ces dépenses auraient dans tous les cas été supportées par la collectivité. Il en va de même pour les dépenses liées à l'utilisation de locaux fermés et utilisés comme centre de vaccination. En outre, le montant de 50 000 euros pour six mois, évoqué en février, correspond à un fonds d'amorçage par centre (et non par collectivité) pour une durée de 6 mois, le montant réel étant ajustable ex post en fonction des dépenses éligibles effectivement constatées. Cela n'est donc en aucun cas un plafond global et définitif.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Tourisme et loisirs

Reconnaissance du tourisme

31740. – 4 août 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la nécessité pour les acteurs de la filière d'avoir une meilleure connaissance des attentes, des besoins et du comportement des touristes grâce aux données statistiques. En effet, depuis la publication de son rapport sur la promotion de la destination touristique France en octobre 2018, et après avoir constaté les carences des outils d'observation, M. le député continue de s'interroger sur la qualité de la collecte de l'analyse des données statistiques sur le tourisme. La collaboration entre les différents acteurs du tourisme n'a visiblement pas progressé, pas plus que la coordination entre les différentes couches territoriales de l'action publique. Au-delà d'être paradoxale, le tourisme occupant une part prépondérante dans le PIB du pays, la situation pourrait même devenir inquiétante au regard des standards internationaux comme ceux de l'Organisation mondiale du tourisme. Dans ce cadre, il devient urgent de réorganiser la collecte et le traitement des données touristiques sans pour autant renforcer les moyens humains et budgétaires. Une cellule d'observation et d'intelligence économique pourrait ainsi être instaurée. Elle aurait pour mission stratégique de piloter, coordonner, enrichir, homogénéiser et adapter aux besoins prospectifs les données statistiques issues de sources multiples. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Les données statistiques sont des éléments stratégiques dans la définition des politiques touristiques, des actions de structuration de l'offre comme de la segmentation des campagnes de promotion internationale. Ces données sont complexes à recueillir et ardues à interpréter. Ce chantier fait actuellement l'objet d'une mobilisation forte des pouvoirs publics. Le Premier ministre a ainsi confié en juillet 2020 à Atout France – opérateur de l'Etat en charge du tourisme – une mission de préfiguration d'un observatoire du tourisme. Depuis cette date, Atout France œuvre à l'établissement d'une plateforme d'observation partagée baptisée « France Tourisme Observation » dont une première version sera effective fin 2021. Cette dernière permettra à terme une connaissance plus fine du secteur et une meilleure appréhension de ses évolutions afin d'éclairer pleinement les acteurs. Ce projet a ainsi pour vocation de répondre à une demande forte du secteur et de fédérer les initiatives d'ores et déjà existantes lancées par les acteurs. Les travaux menés ont associé des acteurs institutionnels, privés ainsi que les tutelles de l'opérateur Atout France (le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance). Progressivement, France Tourisme Observation intégrera des données de plus en plus conséquentes permettant de rendre ces dernières plus exploitables et plus utiles pour les utilisateurs qui les consultent afin d'analyser et interpréter notamment les activités conjoncturelle, structurelle et prédictive de la filière touristique. Dans un second temps, pourront être intégrées des données relatives à l'offre touristique, aujourd'hui traitées par Datatourisme et Apidae. La plateforme « France Tourisme Observation » a également vocation à accompagner les utilisateurs, les équipes projets et les producteurs de données afin de développer l'efficacité dans l'analyse et l'exploitation des données.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Énergie et carburants**Coloration du carburant BTP*

31582. – 4 août 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la future coloration du carburant BTP prévue au 1^{er} juillet 2021. Si des organisations syndicales comme la chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP) considèrent que la coloration du carburant est essentielle pour lutter contre le vol, limiter la distorsion de concurrence et permettre les contrôles, elles indiquent que le carburant ne peut être coloré par les entreprises elles-mêmes. En effet, cette coloration nécessite des compétences précises. Les produits utilisés pour cette dernière sont dangereux pour les chauffeurs et les moteurs si le carburant est mal mélangé. Cela pourrait engendrer des pannes mécaniques successives et mener à des dépenses supplémentaires pour des trésoreries déjà éprouvées par la crise sanitaire du covid-19. À ces dernières pourraient s'ajouter d'autres frais liés à la coloration du carburant et à la suppression du GNR qui est estimée à 700 millions d'euros pour la profession. Malgré ces éléments, les représentants pétroliers et distributeurs ne souhaitent pas prendre en charge la distribution d'un nouveau carburant et plaident pour une coloration réalisée par les entreprises elles-mêmes. À l'heure de la reprise économique et dans ce contexte sanitaire particulier, Mme la députée s'interroge sur cette mesure qui engendrera des frais supplémentaires ainsi que de nouvelles responsabilités à un secteur déjà fragilisé. C'est pourquoi elle l'interpelle sur la légitimité de cette mesure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 7 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit le report au 1^{er} janvier 2023 de la suppression du tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable au gazole non routier. Par cohérence, les mesures associées propres à certaines activités telles que le tarif réduit pour les industries extractives et la manutention portuaire ou encore la possibilité d'indexer les prix des contrats des secteurs pour tenir compte de la hausse du carburant ont également été reportées au 1^{er} janvier 2023. La possibilité pour le ministre chargé du budget de préciser par arrêté les colorants pouvant être incorporés dans les produits énergétiques en vue de prévenir ou de lutter contre les vols et de faciliter les enquêtes subséquentes a été abrogée par la loi de finances rectificative pour 2021 précitée.

*Énergie et carburants**Déploiement des bornes GPL*

38793. – 11 mai 2021. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant le manque de stations GPL sur l'ensemble du territoire. En effet, le Gouvernement encourage les Français à investir massivement dans des moyens de transports moins polluants, comme c'est le cas pour les véhicules roulant au GPL. Ce carburant permet de rejeter moins de CO₂ par rapport à un moteur essence équivalent, et émet par exemple 18 % de moins de CO₂ au kilomètre en moyenne et dix fois moins de particules fines. Ceci suffit au Gouvernement pour considérer le GPL comme un carburant « propre » et donc pour donner aux véhicules compatibles avec ce carburant certains avantages fiscaux comme l'exonération totale ou partielle des frais de carte grise. Or, si de nombreux Français font le choix de rouler de manière plus écologique, ils se retrouvent aujourd'hui confrontés au manque conséquent de stations services fournissant ce carburant. Ce constat est d'autant plus flagrant dans les communes rurales, où il est parfois nécessaire de parcourir plus de trente kilomètres pour faire un plein, soit 60 kilomètres aller-retour. C'est le cas par exemple en Haute-Loire où seulement cinq stations fournissent du GPL, ce qui oblige les conducteurs à parcourir plus de 75 km aller-retour. Aussi, les habitants de ces zones voient les économies faites grâce à ce carburant disparaître dans les kilomètres parcourus pour atteindre une station-essence proposant un approvisionnement en GPL. Ce manque de borne pose une réelle problématique quant au déploiement massif de voitures moins polluantes dans les petites et moyennes villes. Il lui demande donc si une politique massive de déploiement de bornes GPL est mise en place afin d'encourager l'ensemble des Français à investir davantage dans des moyens de transports plus vertueux.

Réponse. – Le GPL est un carburant alternatif qui permet une amélioration significative en termes d'émissions de particules et autres polluants. Les véhicules compatibles sont donc classés Crit'Air1. Pour cette raison, le GPL carburant bénéficie d'une taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) fortement réduite par rapport aux carburants classiques. Actuellement, le GPL est majoritairement distribué par les stations-service des réseaux pétroliers ou des grandes et moyennes surfaces (GMS) qui ont fait le choix et les investissements nécessaires pour proposer ce carburant dans leurs stations. En France, 1 station sur 7 permet de s'approvisionner en GPL, avec 1 650 stations-service réparties sur tout le territoire (ville, campagne, autoroute), le GPL est le

carburant alternatif le plus largement distribué. Ce chiffre est resté relativement stable sur les dix dernières années. Dans le même temps, les immatriculations de véhicules roulant au GPL carburant ont légèrement diminué (200 000 automobilistes roulent au GPL en France) et les ventes de ce carburant ont été divisées par deux. Le GPL-c (Gaz de Pétrole Liquéfié carburant) reste très minoritaire et ne représente pas une part significative des carburants vendus. À la différence des autres carburants alternatifs, la question du développement des infrastructures d'approvisionnement pour le GPL ne se pose donc pas, le réseau étant suffisamment mature pour pouvoir subvenir à une demande croissante. Le GPL est le carburant alternatif qui bénéficie aujourd'hui du maillage le plus dense, capable d'assurer l'approvisionnement d'un parc de véhicules dix fois supérieur au parc roulant actuel. Il n'est donc pas identifié de difficulté d'ensemble d'approvisionnement. Le Gouvernement y est très vigilant. Face à la concurrence des grandes et moyennes surfaces, pour lutter contre la désertification des territoires ruraux et soutenir l'économie locale, quelques municipalités proposent des solutions alternatives (soutien financier aux PME du secteur ou reprise en propre de stations communales). À moyen terme, le GPL d'origine biologique, issu principalement du raffinage des huiles végétales ou de production de bio-isobutène à partir de sucres, pourrait contribuer à renforcer l'attractivité de la filière et donc son développement, qui participe pleinement de la lutte contre les émissions de CO₂. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, un amendement de la commission des affaires économiques du Sénat a institué un fonds de soutien doté de 10 millions d'euros pour 2021 afin d'aider les stations-service rurales à faire face au choc de la crise pétrolière. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit, dans son chapitre relatif à la sécurité d'approvisionnement en carburants, d'accorder une attention toute particulière au maintien d'un maillage satisfaisant en stations-service sur l'ensemble du territoire français. Le ministère de la transition écologique travaille sur la mise en place d'un suivi de l'évolution de ce maillage afin de détecter des zones à risques. Des dispositifs dédiés pourront alors être nécessaires pour garantir l'accessibilité à tous d'une station-service délivrant les carburants adaptés à la mobilité de la population.

Agriculture

Renforcement de la réglementation sur les zones de non-traitement riverains

41735. – 12 octobre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la décision rendue par le Conseil d'État en juillet 2021 relative aux zones de non-traitement « riverains ». Prises par le Gouvernement à la fin de l'année 2019, les nouvelles règles d'épandage des pesticides définissaient les distances minimales de sécurité à respecter pour les produits suspectés d'être cancérigènes, mutagènes ou toxiques : 10 mètres pour les cultures hautes, 5 pour les cultures basses. Saisi par différentes associations, le Conseil d'État, en statuant sur un avis rendu en 2018 par l'ANSES, a censuré ces dispositions et demande au Gouvernement d'augmenter les distances minimales de sécurité précitées, autrement dit à plus de 10 mètres et ce pour toutes les cultures, y compris les cultures pérennes implantées depuis plusieurs dizaines d'années. Face à cette décision, les producteurs de fruits et légumes sont particulièrement inquiets. En effet, ces derniers seront contraints de ne pas utiliser de protection phytosanitaire ou de se priver d'une surface de production importante, entraînant une baisse drastique de la production et une remise en cause totale de l'équilibre économique de leurs exploitations. À ces difficultés s'ajoutent de nombreuses distorsions de concurrences phytosanitaires, environnementales et sociales, à l'échelle de l'Union européenne. Enfin, les producteurs devront assurer l'entretien des surfaces non-traitées pour éviter notamment la prolifération d'espèces invasives ou allergènes. L'utilisation des produits phytosanitaires étant déjà bien encadrée, Mme la députée s'interroge sur le renforcement de cette réglementation. Elle demande alors comment le Gouvernement va prendre en compte dans l'élaboration de sa nouvelle réglementation les données agronomiques et technologiques les plus récentes en matière de traitement phytosanitaire et s'il entend proposer un dispositif compensatoire aux producteurs qui pourraient être lésés par une telle décision.

Réponse. – Par sa décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé plusieurs dispositions des textes régissant les épandages de produits phytosanitaires. Ainsi, le Conseil d'État a d'abord annulé le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation en tant qu'il n'imposait pas que les chartes d'engagements des utilisateurs prévoient des modalités d'information des résidents et des personnes présentes dans les zones à proximité des zones d'épandage sur les campagnes d'épandage avant leur réalisation. Par ailleurs, il a jugé que ce décret fixait des distances minimales d'épandage insuffisantes pour les produits phytopharmaceutiques dont la propriété cancérigène, mutagène ou reprotoxique est suspectée, se fondant, notamment, sur l'avis rendu par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). La Haute Juridiction a enfin jugé que les textes attaqués méconnaissaient le principe d'égalité en ce qu'ils offraient une

moindre protection de leur santé aux personnes travaillant à proximité des zones traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques qu'aux personnes résidant à proximité de ces zones. Le Conseil d'État a en conséquence ordonné de compléter la réglementation en vigueur sur ces 3 points, dans un délai de 6 mois, sous peine d'astreinte. Le Gouvernement travaille actuellement, en lien avec l'ANSES, notamment, à modifier le dispositif réglementaire applicable aux épandages de produits phytopharmaceutiques pour respecter la décision de la Haute Juridiction, en permettant d'adapter les zones de non traitement en fonction des informations disponibles en matière d'évaluation des risques posés par les produits et les substances actives concernées.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Numérique

L'illectronisme

30816. – 30 juin 2020. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur « l'illectronisme ». Avec le développement du télétravail, de l'éducation à distance, des démarches administratives numérisées, de la téléconsultation, la crise sanitaire a jeté une lumière crue sur la « fracture » numérique déjà évoquée par les Français dans le cadre du « grand débat ». Selon le Gouvernement, 13 millions de citoyens n'ont pas accès au numérique. Mais au-delà de la question des équipements se pose aussi la question de leur maîtrise. Considérant que l'inclusion numérique doit être une priorité nationale et faire l'objet d'une stratégie globale associant les acteurs publics et privés, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès aux services de communications électroniques et à une couverture mobile de qualité est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion des territoires et de lutter contre la fracture numérique. Aussi, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une connexion à Internet et au réseau mobile performante. Deux grands programmes, mis en œuvre par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en lien étroit avec nombre d'acteurs publics et privés traduisent cette ambition. Il s'agit, d'une part, du programme « France Très Haut Débit » (FTHD), qui vise à donner accès au très haut débit (minimum 30 Mbit/s) à tous les Français d'ici 2022 et à généraliser la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) à l'horizon 2025 et, d'autre part, du programme « France Mobile » qui met en œuvre le « *New Deal Mobile* » avec pour objectif la généralisation de la couverture 4G partout en France. Au-delà de cet enjeu technique d'équipement, la stratégie nationale pour un numérique inclusif, présentée en septembre 2018, vise à ce que chacun puisse être formé ou accompagné dans ses usages numériques. Le programme prévoit, à terme, la formation de 1,5 millions de personnes par an, notamment par le biais du « pass numérique » qui ouvre aux bénéficiaires un accès, dans des lieux préalablement qualifiés, à des services d'accompagnement numérique. Les appels à projet « Pass numériques » 2019 et 2020 ont mobilisé 22 millions d'euros et vont permettre de déployer deux millions de Pass dans les territoires afin d'accompagner jusqu'à 400 000 personnes en difficulté avec le numérique. Un nouvel appel à projets porté par l'ANCT va permettre aux collectivités, dès la rentrée 2021, de bénéficier d'un co-financement de l'État pour déployer de nouveaux Pass numériques. Enfin, le plan France Relance donne un coup d'accélérateur à la lutte contre l'illectronisme via un nouvel effort d'investissement inédit de 250 millions d'euros pour l'inclusion numérique. Ces moyens supplémentaires serviront à outiller les aidants (agents France Services, secrétaires de mairie, travailleurs sociaux...) et à accélérer leur montée en compétence. Ainsi, 4 000 conseillers numériques France Services seront recrutés, formés et financés pour développer des ateliers d'initiation et de perfectionnement au numérique. 40 millions d'euros sont mobilisés pour équiper et outiller les médiateurs numériques en mobilier et en matériel informatique afin qu'ils puissent réaliser leurs accompagnements hors les murs, au plus près des habitants. Enfin, 10 millions d'euros permettront de généraliser l'outil numérique Aidants Connect qui sécurise la réalisation de démarches administratives pour le compte de tiers, ce qui permettra aux aidants de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas réaliser leurs démarches administratives seuls. Des formations au numérique seront par ailleurs proposées aux aidants dans le cadre d'un partenariat entre l'ANCT, l'opérateur de compétences Uniformation et l'Union nationale des centres d'action sociale. Enfin, l'État soutient le centre d'appel Solidarité Numérique qui permet à des professionnels d'accompagner des personnes en difficulté avec des services numériques par téléphone.

Assurances

Durée de conservation des données de santé par les organismes d'assurance

37819. – 6 avril 2021. – Mme Valérie Six attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la durée de conservation des données de santé par les organismes d'assurance. En France, toute personne souhaitant obtenir un crédit doit souscrire à une assurance emprunteur. S'agissant des personnes présentant un risque aggravé de santé, elles ont l'obligation de fournir leurs données médicales. En cas de non-conclusion du contrat, l'organisme d'assurance est autorisé à conserver ces données durant cinq ans, délai correspondant au délai de prescription de l'action civile. Il n'y a pas d'obligation légale et c'est une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Ainsi, l'organisme d'assurance peut décider de conserver les données de santé pour une durée inférieure ou égale à cinq ans. Cette autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés paraît disproportionnée. Le droit à l'effacement des données médicales doit s'appliquer dans la mesure où les données médicales sont personnelles et ont été transmises dans un but précis : la conclusion d'un contrat d'assurance pour l'obtention d'un prêt. Afin de garantir le respect de la protection des données personnelles en matière de santé et le droit à l'effacement, elle lui demande quelles garanties il est prêt à mettre en œuvre. – **Question signalée.**

Réponse. – Le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel en France. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne et ses dispositions sont directement applicables dans l'ensemble des 27 États membres de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018. Comme le définit la CNIL, tout traitement de données personnelles doit répondre à un but précis. La finalité doit être déterminée, explicite et légitime, ce qui signifie que l'objectif poursuivi par le fichier doit notamment être clair et compréhensible. Le traitement des données ne doit traiter que des données pertinentes au regard de cette finalité, et elles ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à son accomplissement. Dans le secteur de l'assurance, ces durées peuvent notamment dépendre de la conclusion du contrat ou de délais de prescription spécifiques. Ainsi, comme le souligne la CNIL [1] dans une fiche sur les durées de conservation des données personnelles de l'assurance, sont distingués les traitements de données réalisés en dehors de la conclusion d'un contrat d'assurance de ceux mis en œuvre dans le cadre de la signature puis de l'exécution d'un contrat. Ainsi, elle précise qu'en l'absence de conclusion du contrat d'assurance, dans le cadre de la gestion de la prospection, les données du prospect ne peuvent pas être conservées au-delà de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant de la personne prospectée ; pour les données pouvant permettre la constatation, la défense ou l'exercice de droit en justice, elles peuvent être conservées pendant une durée maximale de 5 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du cocontractant (cela en application du délai de prescription de droit commun prévu par l'article 2224 du code civil). Ces limitations dans le temps ne soustraient pas pour autant au droit des clients, sous réserve qu'elles ne servent pas à l'exploitation directe de leurs contrats en cours, mais aussi des personnes prospectées. Les assureurs sont dès lors tenus de transmettre aux clients qui en font la demande un fichier comprenant l'ensemble des données stockées, et doivent leur permettre de modifier facilement leurs données personnelles, voire de les supprimer, à leur demande. Ce dispositif apparaît suffisant pour assurer le droit à l'effacement de ces informations. [1] Accessible via le lien suivant : Les durées de conservation des données du secteur de l'assurance | CNIL

8009

Numérique

Faibles de l'application TousAntiCovid.

40832. – 31 août 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les faibles de l'application TousAnticovid. Une analyse de risque publiée le 19 août 2021 a dévoilé les potentielles fuites de données de l'application TousAnticovid. Une mise à jour, créée le 1^{er} juin 2021 et destinée à récolter des statistiques dans l'objectif d'améliorer les performances de l'application aurait engendré la création d'un « journal d'évènements » où sont consignées des informations relatives aux actions des utilisateurs. Par son intermédiaire, il est possible, par croisement d'informations, de déduire quels sont les réseaux de personnes côtoyés par les utilisateurs. Ce même journal d'évènements enregistre les données du convertisseur de certificat concentrant les résultats du test opéré par l'utilisateur ou son certificat de vaccination. Par son biais, il est donc possible de

connaître l'identité de l'utilisateur. Récemment, les développeurs de l'application ont donc réagi en implémentant des mesures destinées à corriger ces failles ; selon les chercheurs, elles ne permettraient pas de contrer l'ensemble des risques de récupération des informations issues de flux de communication. Quelles dispositions M. le ministre compte-t-il prendre pour corriger les graves failles de l'application TousAntiCovid ? Compte-t-il transmettre à la CNIL ces informations de manière à ce qu'elle puisse se prononcer sur les manquements suscités par l'application ? Enfin, elle lui demande comment il compte prévenir les utilisateurs de l'application des failles de l'application auxquels ils ont pu être exposés.

Réponse. – Comme le prévoit le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid », l'application permet la réalisation de statistiques dans le but d'adapter les mesures de gestion nécessaires pour faire face à l'épidémie et améliorer son utilisation. TousAntiCovid ne fait l'objet d'aucune faille et aucun croisement de données n'est possible à ce jour. Les données sont minimisées pour remplir cette finalité de statistique avec un identifiant de l'application (sans donnée nominative) et un serveur spécifique pour ces statistiques, qui sont donc différents de ceux utilisés par le protocole ROBERT (*contact tracing* Bluetooth) et le protocole CLEA (cahier de rappel numérique). Ces données d'usage sont agrégées afin de produire des statistiques totalement anonymes et sont détruites au bout de 3 mois. Par ailleurs, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'est prononcée en faveur de moyens supplémentaires permettant de garantir l'anonymat des utilisateurs. Des mises à jour ont alors été publiées pour ne plus prendre en compte certains « événements » de l'application et arrondir l'horodatage à l'heure près et ainsi réduire encore le risque de réidentification. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a accueilli favorablement ces nouvelles mesures qui « réduisent considérablement le risque d'exploitation malveillante des données ainsi collectées ». Les utilisateurs de « TousAntiCovid » ont été informés dès la mise en place de ces statistiques *via* les mentions d'information de « TousAntiCovid ». De plus, depuis le 23 août 2021 de nouvelles informations ont été ajoutées dans la rubrique Confidentialité de l'application afin de renforcer la transparence sur ces statistiques et continueront d'être mises à jour. Enfin, l'utilisateur peut exercer son droit d'opposition à la réalisation de ces statistiques en les désactivant dans les paramètres de l'application « TousAntiCovid ».

Numérique

Risques d'atteinte à la vie privée avec l'application TousAntiCovid

40833. – 31 août 2021. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur l'application TousAntiCovid et les risques d'atteinte à la vie privée de ses utilisateurs. Cette application mobile, qui a succédé à l'application StopCovid, est aujourd'hui essentiellement utilisée pour présenter le pass sanitaire sous sa forme numérique. Elle conserve toutefois les aptitudes de traçage, si cette fonction est activée. L'application fonctionne avec deux protocoles, Robert pour le traçage des contacts Bluetooth et Cléa pour le traçage par QR-Codes de lieu, qui collectent des données et les envoient aux serveurs de façon anonymisée. Selon plusieurs chercheurs, un risque accru existe cependant sur la protection des données privées des utilisateurs depuis une mise en jour déployée en juin 2021. Un module a en effet été ajouté qui collecte de nouvelles données afin d'évaluer l'application et son utilisation. Or en croisant ces statistiques d'utilisation générales avec les autres données (journal d'événements très détaillé, qui enregistre la plupart des actions faites par l'utilisateur, convertisseur de certificat, etc) et en corrélant des données de différents utilisateurs, il est possible d'identifier nominativement les individus et leurs proches, leur état de santé. Le déploiement de cette application et son entrée dans le quotidien des Françaises et des Français posaient déjà question. Cette fragilité sur les données des utilisateurs suscite une inquiétante grandissante quant à l'utilisation de cette application. Aussi il lui demande pourquoi ces traceurs ont été installés, quel est l'usage effectué des données collectées et si des mesures correctives sont envisagées.

Réponse. – Comme le prévoit le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid », l'application permet la réalisation de statistiques dans le but d'adapter les mesures de gestion nécessaires pour faire face à l'épidémie et améliorer son utilisation. Les données sont minimisées pour remplir cette finalité de statistique avec un identifiant de l'application spécifique (sans donnée nominative), qui est donc différent de ceux utilisés par le protocole ROBERT et le protocole CLEA. Elles sont agrégées afin de produire des statistiques totalement anonymes et sont détruites au bout de 3 mois. Les protocoles ROBERT et CLEA, les statistiques et le convertisseur de certificats disposent chacun d'un serveur dédié, étanche et sécurisé ne permettant donc aucun croisement de données. Par ailleurs, des mises à jour ont été publiées pour ne plus prendre en compte certains « événements » de l'application et arrondir l'horodatage à l'heure près, pour réduire encore le risque de

réidentification. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a accueilli favorablement ces nouvelles mesures qui « *réduisent considérablement le risque d'exploitation malveillante des données ainsi collectées* ». À travers l'application « TousAntiCovid », il n'y a donc aucune atteinte à la vie privée des utilisateurs et aucune identification de personne n'est possible.

Numérique

Problèmes de téléchargement appli tous anti-covid

41015. – 14 septembre 2021. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le fait que l'application TousAnticovid ne fonctionne pas sur certains téléphones. Alors que le nombre de téléchargements atteint pratiquement les 14 millions (plus de 20 % de la population) et que plus de 100 000 personnes ont reçu une notification les informant qu'elles étaient considérées comme « cas contact », certains des compatriotes n'ont pas accès aux services de l'application. Cet outil qui permet de s'informer, de retrouver le code QR de sa vaccination ou encore d'alerter les cas contacts est prépondérant dans la lutte contre la pandémie. Si les nouvelles technologies sont efficaces et à encourager, ces dernières ne doivent pas créer d'inégalités entre les Français. En effet, certains téléphones trop « anciens » ne permettent pas de télécharger l'application. Il semblerait que les téléphones de la marque Apple datant d'avant 2012 et ceux d'Android avant 2014 ne soient pas compatibles avec TousAnticovid. De plus, certains téléphones hors des catégories citées peuvent ne pas fonctionner non plus, la fonctionnalité *bluetooth* requise par l'application faisant défaut. Bien que cela représente une minorité de Français, l'égalité sur ce sujet ne peut être négociable. Sachant que le variant delta fait planer une menace sur la situation sanitaire du pays, il est alors crucial que tous les outils protégeant la population soient opérationnels. C'est donc un enjeu majeur pour continuer à retrouver une vie plus « ordinaire » que de permettre l'accès à l'application. Il souhaite savoir quelles sont les actions qu'il compte mettre en place pour répondre à cette problématique et ainsi proposer un système plus inclusif.

Réponse. – L'application TousAntiCovid compte désormais plus de 35 millions d'enregistrements et a envoyé plus de 364 000 notifications en date du 20 octobre. Elle supporte les systèmes d'exploitation supérieurs à iOS 11 sur iPhone et Android 5, mais également les smartphones en mode dit « dégradé » sur Android, pour ceux qui ne disposent pas de Bluetooth à basse consommation pour la fonctionnalité de *contact tracing*. D'après les statistiques de Google et Apple, cela représente plus de 93 % du parc de téléphones mobiles en France. Le choix de l'utilisation de systèmes récents a été fait pour garantir la protection de la vie privée et une sécurité maximale des utilisateurs. Il est aussi important de rappeler que si l'application TousAntiCovid est un outil important dans la lutte contre l'épidémie, elle vient en complément de l'ensemble des mesures mises en place par le Gouvernement, du dispositif de *contact tracing* opéré par les médecins et l'Assurance maladie sur tout le territoire français quotidiennement ou encore des cahiers de rappel papier dans les lieux du quotidien (restaurants, salles de sport, etc.). Par ailleurs, le passe sanitaire, dont le certificat sous forme de QR Code peut être présenté si bien en version numérique que papier, en place sur le territoire depuis l'été, ainsi que la vaccination, dont le taux atteint les 86 %, permettent de minimiser les risques d'exposition au virus et de transmission pour tous les Français, contribuant à placer la France parmi les pays résistant le mieux au variant Delta en Europe.